

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales sont liées au contrat d'ouverture de compte dont elles font partie intégrante.

1.2. Le présent document constitue le cadre contractuel découlant des relations d'affaires entre la Société de Bourse Pire Asset Management et le Client. Il est mis à la disposition des Clients au siège, dans les agences et sur le site internet.

Chaque Client qui entre en relation avec la Société de Bourse, adhère au présent règlement.

1.3. Par Client, on entend toute personne physique ou morale cocontractant avec la Société de Bourse, de même que tout mandataire ou représentant légal d'un cocontractant.

1.4. Pire Asset Management se réserve le droit de modifier en tout temps, ou d'ajouter de nouvelles dispositions aux présentes conditions générales en particulier en cas de changements législatifs, réglementaires ou de la jurisprudence applicable au secteur financier, ou de changements dans les pratiques ou les conditions sur les marchés financiers. Le Client sera informé des modifications conformément à l'article 8 des présentes. Les modifications ou ajouts aux présentes conditions générales sont réputées acceptées par le Client si celui-ci ne formule pas d'opposition par écrit adressée au siège de la société dans les 30 jours de l'expédition de l'information concernant les modifications apportées aux présentes conditions générales. Dans le cas où un Client s'oppose à ces modifications dans le délai de 30 jours, il a le droit de rompre la relation d'affaires avec effet immédiat.

1.5. Dans ces conditions générales, le terme « Instrument Financier » a la signification qui lui est donnée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier, et comprend, entre autres, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, etc.).

1.6. La Société de Bourse n'engage sa responsabilité que pour dol ou faute lourde, à l'exclusion des fautes légères commises dans l'exercice de ses activités professionnelles par ses préposés ou agents liés.

La Société de Bourse ne pourra être tenue responsable des dommages dont les Clients auraient à souffrir suite à un cas de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères. Il en est de même pour les dommages causés par des attaques, faits de guerre, incendies ou inondations, erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout autre tiers, interruption de liaisons de télécommunication ou d'ordinateur, ou à la suite de grèves, en ce compris de son propre personnel.

La Société de Bourse ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de sa faute. Elle ne répond ni du dommage indirect, ni des éventuelles pertes professionnelles, financières ou d'intérêts du Client. Ainsi est exclu tout dédommagement en faveur du Client pour la perte d'un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

1.7. Tous les investissements en Instruments Financiers sont soumis aux fluctuations de marché. Si le Client peut ainsi réaliser des gains, il est parfaitement conscient qu'il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des investissements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE PIRE ASSET MANAGEMENT

2.1. Pire Asset Management est une société anonyme agréée en tant que Société de Bourse, entreprise d'investissement de droit belge, soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique (BNB) – Blvd du Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles et de l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) – rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

2.2. La Société peut notamment offrir les services d'investissements et les services auxiliaires suivants :

Services d'investissements :

- Réception, transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers,
- Execution d'ordres au nom de Clients,
- Conseil en Investissement,
- Gestion de portefeuille
- Placement d'Instruments Financiers sans engagement ferme

Services auxiliaires :

- Conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/de garantie.
- Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

ARTICLE 3 – OUVERTURE DE COMPTE - IDENTIFICATION - REPRESENTATION

3.1. En vue de l'entrée en relation avec la Société de Bourse, le Client s'engage à fournir à la Société de Bourse toutes les données le concernant dans une mesure satisfaisante pour la Société de Bourse et permettant à la Société de Bourse

- d'identifier le Client et, le cas échéant, le bénéficiaire économique ;
- si le type de service choisi par le Client le requiert, de disposer d'un profil financier du Client (couvrant entre autres les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements, sa situation financière, ses objectifs d'investissement et son goût pour le risque) ; et
- d'identifier l'origine des avoirs déposés auprès de la Société de Bourse.

Le Client s'engage, en outre, à fournir à la Société de Bourse, tous les documents et informations qui pourraient lui être demandés par la Société de Bourse, tant lors de l'ouverture de compte qu'ultérieurement, dans le cadre de l'identification du Client et du bénéficiaire économique du compte, et qui sont jugés nécessaires par Pire Asset Management pour satisfaire les obligations légales de la Société de Bourse et entretenir une relation de confiance avec le Client.

3.2. A défaut de produire en temps utile les documents et informations demandés, si ceux-ci s'avèrent incomplets ou sont jugés insatisfaisants par la Société de Bourse au vu des obligations de celle-ci, Pire Asset Management se réserve le droit de refuser discrétionnairement l'ouverture d'un compte. De même, si le Client reste en défaut de produire en temps utile les documents et informations que la Société de Bourse considère comme nécessaires afin de remplir ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance, la Société de Bourse se réserve le droit de bloquer le compte du Client, de liquider les positions et le solde et de clôturer le compte de ce dernier.

3.3. Le Client s'engage à informer Pire Asset Management immédiatement et par écrit de tout changement relatif à son identité, sa capacité, ou tout autre élément modifiant ses données personnelles tels par exemple, son nom, sa dénomination sociale, sa nationalité, son adresse et son siège social. Si le Client omet d'informer la Société de Bourse de quelque modification que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le Client garantit en outre la Société de Bourse contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à la Société de Bourse. Par ailleurs, la Société de Bourse peut subordonner l'exécution de toute opération à la communication de renseignements ou preuves qu'elle estime nécessaires. Pire Asset Management peut également bloquer les avoirs du Client jusqu'à obtention de ces renseignements.

3.4. Le Client s'engage à informer Pire Asset Management immédiatement et par écrit de tout évènement pouvant avoir un impact significatif sur ses droits et obligations, notamment lorsque le Client est soumis ou risque d'être soumis à des procédures d'insolvabilité ou de liquidation, une fusion, une modification de la forme sociale, etc. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes autorisées à le représenter ; cette obligation est valable même si ces changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière. Le Client s'engage à informer la Société de Bourse immédiatement et par écrit de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissements et/ou ses objectifs de placement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que la Société de Bourse pourrait être amenée à fournir au Client. Si le Client omet d'informer la Société de Bourse de quelques modifications que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le Client garantit en outre Pire Asset Management contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à la Société de Bourse.

3.5. Le Client, lors de son entrée en relation avec Pire Asset Management, dépose auprès de celle-ci un spécimen de signature. Il en va de même pour les mandataires ou représentants légaux. Pour les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes habilitées à les représenter conformément aux statuts ou délégations de pouvoirs valablement conférées et publiées au Moniteur Belge (ou Journal Officiel étranger équivalent). La Société de Bourse n'est tenue d'effectuer aucune recherche en la matière.

La Société de Bourse se réserve le droit de reconnaître uniquement le spécimen de signature déposé. De même qu'elle se borne à comparer la signature indiquée avec le spécimen déposé et est uniquement responsable en cas de dol ou faute lourde. Chaque signature déposée comme spécimen est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée par des instructions écrites du Client.

3.6. Pire Asset Management n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature manuscrite ou électronique du Client ou de l'un de ses organes ou signataires autorisés, fut-elle réelle ou falsifiée. Au cas où Pire Asset Management ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client ou de l'un de ses organes ou signataires autorisés sur des documents ou effectuée des transactions sur la base de tels documents, Pire Asset Management sera, sauf en cas de faute lourde dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Société de Bourse et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Société de Bourse est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du Client lui-même.

3.7. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Société de Bourse par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de Pire Asset Management. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables au plus tard jusqu'au troisième jour ouvrable suivant le jour au cours duquel la Société de Bourse a été avertie par écrit de l'une des causes légales ou contractuelles de cessation ou de modification du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées.

Le mandataire est lié envers la Société de Bourse par tous les documents contractuels, en ce compris les présentes conditions générales, qui unissent le Client lui-même à La Société de Bourse, à charge de ce dernier de lui en donner connaissance. Tous actes et comportements du mandataire, engage, l'entière responsabilité du Client, tant vis-à-vis de la Société de Bourse qu'à l'égard des tiers.

Pire Asset Management est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était le Client lui-même. La Société de Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de procurations (tant dans le chef du mandant que dans le chef du mandataire). Pire Asset Management n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.

Le mandataire ne peut en aucun cas, pour les pouvoirs dont il est mandataire, donner procuration à son tour à un tiers et subdéléguer ainsi ses pouvoirs. Le mandataire ne pourra pas non plus modifier le profil d'investisseur qui aura été déterminé par le Client. La Société de Bourse pourra réserver certains autres pouvoirs exclusifs au Client seul.

Il sera automatiquement mis fin aux procurations dans tous les cas prévus à l'article 2003 du Code Civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou mandataire), et ce dès que l'événement en cause est porté à la connaissance de Pire Asset Management. A cet égard, la Société de Bourse n'a pas à procéder à un quelconque acte d'investigation.

Les procurations cessent de plein droit à la clôture de la relation à laquelle elles sont rattachées.

Le mandataire est lié par les dispositions du présent règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Société de Bourse de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat. Ainsi, le Client et son mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation d'un produit ou d'un service à l'égard de la Société de Bourse.

Le Client doit immédiatement avertir le mandataire de la révocation de la procuration et est responsable de la récupération de tous instruments de fonctionnement d'un produit ou service mis à disposition du mandataire.

3.8. La Société de Bourse peut accepter que plusieurs personnes ouvrent un compte en commun. Dans ce cas, chaque Client est responsable solidairement et indivisiblement de l'usage et de l'abus du compte (tant par un Client que par un mandataire). Les opérations sur un compte ou un compte-titres indivis ne peuvent être effectuées que par tous les Clients agissant conjointement, sauf en cas de procuration réciproque, ou par un

mandataire désigné par tous les Clients. Le compte ou le compte-titres indivis sera ouvert au nom des Clients ou, s'il y a plus de deux personnes, éventuellement sous la mention "indivision" suivie du nom des Clients. Les avoirs sont réputés, sauf convention contraire notifiée à la Société de Bourse, appartenir à chacun des Clients par parts égales.

Pour les comptes ouverts au nom de plusieurs Clients, les procurations doivent être données moyennant le consentement de tous les Clients. Pour la révocation d'une telle procuration l'autorisation de chaque Client est également requise, sauf en ce qui concerne la procuration réciproque, où la révocation par un seul Client entraîne la fin de toutes les procurations réciproques sur ce compte.

3.9. Tous les comptes d'un même Client (étant les comptes financiers accompagnés d'un compte-titre ainsi que de sous-comptes afférents tant aux comptes financiers qu'au compte-titre), ayant un numéro d'identification unique, qu'ils soient établis en une même devise ou en devises différentes, qu'ils soient de nature différente, qu'ils soient immédiatement exigibles ou à terme ou encore qu'ils soient soumis à des taux différents, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice n'est établie qu'après conversion des soldes en devises étrangères en devise ayant cours légal en Belgique.

ARTICLE 4 – CORRESPONDANCE ET COMPTE RENDU

4.1 Les communications entre la Société de Bourse et le Client se feront dans la langue convenue, telle qu'enregistrée dans les fichiers de la Société de Bourse. Par défaut, la langue française est utilisée. La Société de Bourse appréciera au cas par cas toute demande de client de communication dans une autre langue, en se réservant la possibilité de décliner le cas échéant.

4.2. Communication émanant de Pire Asset Management :

Toute information qui doit être fournie par la Société de Bourse conformément aux Conditions Générales sera fournie en format papier, par le biais d'un site Internet ou sous toute autre forme.

En ce qui concerne les Clients de Détail (au sens de l'article 5. infra), la Société de Bourse peut fournir cette information par le biais d'un site Internet pour autant que la Société de Bourse se soit assurée que le Client a un accès régulier à l'Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client de Détail a communiqué à la Société de Bourse une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec la Société de Bourse, ainsi que dans l'hypothèse où le Client de Détail a accès à l'application Web Portfolio). Les Clients de Détail consentent formellement à ce que l'information puisse leur être communiquée par le biais d'un site Internet. La Société de Bourse notifiera aux Clients de Détails, de manière électronique (par e-mail, par le biais de Web Portfolio ou autrement), l'endroit où ils peuvent avoir accès à cette information.

4.3. Communication de la correspondance au Client :

La Société de Bourse envoie tous les documents par courrier ordinaire. Sur la base d'un accord écrit et préalable entre le Client et la Société de Bourse, celle-ci peut transmettre tous documents par le biais d'un site web, par communication électronique (en ce compris un message adressé via un système tel que Web Portfolio, par téléphonie vocale ou par télécopie. Pour les opérations concernant des comptes avec plusieurs Clients, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Société de Bourse.

Les communications de la Société de Bourse sont réputées transmises dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client.

La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et son contenu sont, sauf preuve contraire, suffisamment établies par la production par la Société de Bourse de la copie de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque. La date figurant sur la copie de la Société de Bourse est réputée être celle de la date d'expédition, sauf preuve du contraire.

Dans le cas où une communication de la Société de Bourse lui est retournée avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée, ou qu'il n'y habite plus, la Société de Bourse est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que tout courrier ultérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celles définies dans le cadre de la "correspondance à conserver" ci-après jusqu'à ce que la Société de Bourse soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

La Société de Bourse encourage le Client à opter pour l'envoi de la correspondance.

La Société de Bourse peut, toutefois, à la demande expresse du Client, accepter de conserver en ses locaux et mettre à la disposition du Client toute la correspondance (lettres, extraits ou relevés de compte, avertissements ou autres) que Pire Asset Management lui adresse dans un dossier "correspondance à conserver" tenu sous forme de support écrit ou informatique. Le Client reconnaît que la Société de Bourse a valablement exécuté son obligation de rendre compte et de délivrer le courrier par le seul fait de sa mise à disposition en "correspondance à conserver". En pareil cas, la Société de Bourse n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents, il suffit qu'elle les tienne à la disposition du Client sur son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client. Les documents ainsi conservés sont supposés délivrés et remis au Client le lendemain ouvrable de la date qu'ils portent.

Le Client accepte et reconnaît être conscient que la Société de Bourse peut lui adresser tout type d'information en correspondance à conserver, en ce compris les avertissements sur le caractère non approprié d'une transaction au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements, et seront donc également conservés s'il a opté pour la "correspondance à conserver".

La Société de Bourse se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies, en toutes circonstances soit lorsqu'elle y est contrainte en vertu de la loi soit qu'elle l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

La Société de Bourse peut détruire le courrier retenu dont le Client n'aurait pas pris possession après un délai de deux ans à compter de la date qu'il porte.

Le Client assume l'entière responsabilité de toutes conséquences dommageables pouvant résulter de la rétention de son courrier au titre de "correspondance à conserver". Il s'engage à consulter régulièrement son courrier ainsi mis à sa disposition au sein des locaux de La Société de Bourse. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations lui adressées sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier en "correspondance à conserver". Le Client est plus particulièrement conscient du fait que le délai de réclamation tel que prévu aux présentes Conditions Générales, courra néanmoins à compter de la mise à disposition de courrier, indépendamment de la date où il en prend effectivement connaissance.

4.4. Lorsque la Société de Bourse exécute un ordre pour le compte d'un Client, elle fournit à celui-ci une confirmation de la transaction.

4.5. De plus, la Société de Bourse enverra, conformément aux prescrits légaux et au moins une fois par an, à chaque Client pour lesquels elle détient des Instruments Financiers, un relevé portant sur ces Instruments Financiers à moins que ce relevé ne soit déjà repris dans un autre document.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Société de Bourse, peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans un tel cas de figure, La Société de Bourse n'assumera aucune responsabilité quant à la qualité de ces informations. Par défaut, le cours mentionné est celui de clôture du dernier jour de cotation ou ouvrable. Les comptes rendus mentionnent la date de cours de clôture utilisée. Les cours proviennent de bases de données spécialisées ou de dépositaires de la Société de Bourse.

Les Clients doivent informer sans délai la Société de Bourse de toute erreur ou information incomplète qu'ils constateraient dans les confirmations de transactions ou relevés (cfr. article 23).

ARTICLE 5 – CATEGORIES CLIENT

5.1. La législation financière belge (notamment issue de la directive européenne 2004/39/CE MiFID) prévoit trois catégories de Clients. Conformément à cette législation, certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un Client. Ainsi les Clients peuvent être classés en tant que « Client de détail », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ».

- Le Client de détail est toute personne physique ou morale qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après.

- Le Client professionnel est toute personne physique ou morale qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaire pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus, et qui répond à certains critères définis par la législation financière.

- Le Client 'Contrepartie éligible' est tout Client professionnel qui, concernant des services spécifiques, répond à des critères supplémentaires définis par la législation financière.

5.2. La catégorie « Client de détail » est la catégorie par défaut pour les Clients de Pire Asset Management.

5.3. Il est possible de changer de catégorie et de devenir un "Client Professionnel". Cependant, suite à une telle reclassification, les Clients de Détail devenus Clients Professionnels à leur propre demande bénéficieront d'un niveau inférieur de protection. Ils reconnaissent en être conscients.

5.4. Passage à une catégorie inférieure

Un Client qui appartient à la catégorie des Clients Professionnels peut, à tout moment, demander par écrit à la Société de Bourse d'être traité en tant que Client de Détail (bénéficiaire du niveau de protection plus élevé des Clients de Détail). De la même manière, un Client qui appartient à la catégorie des Contreparties Eligibles peut, à tout moment, demander par écrit à la Société de Bourse d'être traité en tant que Client Professionnel ou Client de Détail. Pour autant que la Société de Bourse accepte d'accéder à cette demande, le Client est invité à conclure un contrat écrit avec la Société de Bourse. Ce contrat précise les services ou transactions déterminés ou les types de produits ou de transactions auxquels le changement de catégorie s'applique.

Les Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles ont l'obligation de tenir la Société de Bourse informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur leur catégorisation en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible. Si la Société de Bourse est informée de ce qu'un Client Professionnel ou une Contrepartie Eligible ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, elle peut prendre toute mesure nécessaire, en ce compris le changement de catégorie du Client en tant que Client Professionnel ou Client de Détail.

5.5. Passage à une catégorie supérieure

Un Client de Détail peut demander à la Société de Bourse, par écrit, d'être traité en tant que Client Professionnel (et perdre certaines protections et certains droits à indemnisation), soit d'une manière générale soit par rapport à un service d'investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type de transaction ou de produit. La Société de Bourse peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un Client. Dans l'hypothèse où la Société de Bourse décide de prendre une telle demande en considération, elle analyse si le Client remplit les critères objectifs de passage à une catégorie supérieure. Elle analyse en outre le niveau d'expertise et d'expérience du Client et s'assure qu'il possède les connaissances suffisantes pour comprendre le risque inhérent aux opérations envisagées. Si la Société de Bourse estime que le Client peut passer dans la catégorie des Clients Professionnels, elle notifiera au Client son changement de catégorie.

Les Clients qui appartiennent à la catégorie des Clients Professionnels et qui remplissent les critères de passage à la catégorie supérieure peuvent, à leur demande expresse, être traités en tant que Contreparties Eligibles soit pour tous les services pour lesquels un tel changement de catégorie est permis par la loi ou pour un service d'investissement ou une transaction déterminé soit encore pour un type de transaction ou de produit.

ARTICLE 6 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

6.1. Instruments Financiers

Il s'agit des instruments financiers visés par l'art 2, alinéa 1er, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, notamment les actions, les obligations, les parts d'organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement, etc.) mais aussi les bons de caisse et les titres représentatifs de la dette publique (bons d'État, OLO, etc.).

6.2. Fonctionnement du compte –titres

Tous les titres belges et étrangers qui sont pris en dépôt par la Société de Bourse sont inscrits sur un compte-titres. Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit remettre un bordereau portant identification et quantité des titres déposés. Pire Asset Management se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres sans devoir motiver sa décision. Sur demande du Client, la Société de Bourse peut accepter des dépôts de métaux précieux.

Tout Instrument Financier remis à Pire Asset Management doit être « de bonne livraison », ce qui implique notamment qu'il soit régulier, en bon état matériel, muni de tous les coupons à échoir, qu'il ne soit pas frappé de déchéance et ne soit pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client indemnise Pire Asset Management ou ses correspondants des débours ou dommages découlant de la remise d'Instruments Financiers ne satisfaisant pas à ces critères.

Le Client déclare que les Instruments Financiers qu'il dépose sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'avertir la Société de Bourse au cas où ces instruments financiers appartiendraient à des tiers.

Sauf instruction expresse du Client, mais sans engager sa responsabilité, la Société de Bourse encaisse les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus, recouvre les Instruments Financiers rachetés, obtient de nouveaux coupons, échange des certificats et exécute d'autres services de gestion habituels. Pour ces services, la Société de Bourse peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès. Sa responsabilité pour l'exécution ou la non-exécution de ces opérations ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol. Dans le cadre d'une opération sur titres dont la contrevaletur ne dépasse pas 25 €, la Société de Bourse est autorisée à agir au mieux des intérêts du client, sans consultation préalable de celui-ci.

De manière générale, la Société de Bourse ne transmet pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers déposés, notamment de donner des instructions à la Société de Bourse d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option ou un droit de conversion. La Société de Bourse n'a pas l'obligation d'informer le Client sur les droits se référant aux Instruments Financiers déposés auprès d'elle au profit du Client.

La Société de Bourse peut cependant exercer des droits de vote attachés à certains titres, sous conditions d'accord préalable et écrit des votes formulés par le Client. Cette représentation n'est valable que ponctuellement.

Par ailleurs, même si la Société de Bourse peut, de manière occasionnelle, informer les Clients de l'existence de "class actions" ou d'autres actions collectives, de "proxy voting" ou opérations similaires, elle ne peut pas être tenue responsable dans l'hypothèse où elle n'informe pas les Clients de telles actions ou opérations.

6.3. Titres falsifiés

La Société de Bourse n'est en aucun cas responsable des dommages que le Client pourrait subir en raison de défauts liés aux titres qu'il a déposés ou d'irrégularités existant avant le dépôt. Plus particulièrement, la Société de Bourse ne prend aucun engagement et n'est en aucun cas responsable de la forme, de la régularité ou de l'authenticité des titres qu'elle a pris en dépôt.

Pire Asset Management se réserve le droit, lorsqu'à n'importe quel moment les titres déposés s'avèrent faux ou irréguliers, de transformer ceux-ci en titres identiques et réguliers aux frais du Client.

6.4. Titres en opposition

La Société de Bourse ne procède pas à la vérification des oppositions sur titres, tant en Belgique qu'à l'étranger, lors de la remise par le Client de titres à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le Client accepte dès lors toutes les conséquences légales de la remise à la Société de Bourse de titres frappés d'opposition. Ainsi, le Client accepte que son identité soit communiquée à l'opposant, même si l'opposition est postérieure à la présentation du titre à la Société de Bourse. Elle a toujours le droit d'acheter pour le compte du Client des instruments financiers en remplacement de ceux qui ont été frappés d'opposition, afin de pouvoir satisfaire aux obligations (de livraison) déjà contractées, et de débiter le(s) compte(s) du Client à ce titre, qui en supportera l'entièreté des frais. Une opposition extrajudiciaire à des instruments financiers n'est pas admise.

6.5. Titres remboursables par tirage au sort

A moins que les titres ne soient placés sous compte-titres, Pire Asset Management ne vérifie pas la liste afférente aux titres remboursables de manière aléatoire qui lui sont remis à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le Client doit donc procéder lui-même à cette vérification avant la remise des titres et supporte toutes les conséquences d'un défaut ou d'une erreur de vérification.

6.6. Compte espèces

Le compte-titres fonctionne obligatoirement avec un compte espèces (et éventuellement différents sous-comptes).

6.7. Sous-dépositaire

Le Client autorise Pire Asset Management à mettre en dépôt auprès d'un ou de sous-dépositaire(s) les titres qu'il lui a confiés. Les titres seront déposés sur un compte global ouvert au nom de la Société de Bourse auprès de ce(s) sous-dépositaire. La Société de Bourse veillera à tout moment à ce que les titres qui lui appartiennent en propre soient identifiés distinctement de ceux qu'elle détient pour compte de son Client auprès de ce(s) sous-dépositaire. Ce(s) sous-dépositaire sont des établissements agréés, belge ou étranger. A cet égard, le Client accepte que l'exécution des obligations découlant des règlements, des usages et des contrats entre Pire Asset Management et ce(s) sous-dépositaire(s) lui soit opposable.

La responsabilité de Pire Asset Management se limite à la sélection et à un examen périodique des correspondants ou des sous-dépositaires de bonne réputation. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de perte par un tel correspondant ou sous-dépositaire de tout ou partie des

instruments financiers déposés ou de tout ou partie des revenus de ces instruments financiers, ni en cas d'une insolvabilité éventuelle de ce correspondant ou sous-dépositaire et de ses conséquences pour le Client qui pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Ces Instruments Financiers bénéficient d'une protection telle qu'elle est énoncée à l'art 15 du présent règlement.

6.8. Droits de garde et frais

Pour les titres inscrits en compte, un droit de garde est porté en compte selon les modalités mentionnées dans la liste des tarifs. Il est payable automatiquement et préalablement débité du compte de liquidités.

La Société de Bourse met à charge du Client les frais qu'elle a supportés ou qui lui ont été réclamés par un correspondant à la suite d'opérations ou de recherches particulières que ce Client a demandées ou pour la délivrance d'attestations spéciales. Ces frais sont prélevés d'office du compte de liquidités.

6.9. Défaut de paiement

Le Client veillera à ce que son compte de liquidités présente en permanence un solde suffisant pour permettre la perception des frais liés au compte-titres. A défaut, la Société de Bourse se réserve le droit de vendre des titres inscrits sur le compte-titres, jusqu'à concurrence de ces frais, si le Client ne les a pas payés endéans les 30 jours à dater de la sommation de payer. La Société de Bourse dispose également d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client en vue d'exécuter une transaction sur instruments financiers ou que la Société de Bourse détiendrait suite à l'exécution d'une telle transaction. Ainsi, en cas de défaut de paiement de la part du Client, Pire Asset Management est en droit de mettre en œuvre ce privilège sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable dans les formes prévues par l'art. 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

6.10. Encaissement - Crédit sauf bonne fin

Le donneur d'ordre qui présente des titres ou coupons à l'encaissement ou à la vente déclare avoir vérifié les échéances, les listes des tirages et la liste des titres frappés d'opposition. Il décharge Pire Asset Management de toute responsabilité de ce chef. Si la Société de Bourse crédite le compte du Client de montants relatifs à une opération sur titres avant qu'elle-même ne les ait perçus du correspondant ou de l'émetteur, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin. Si, pour quelque raison que ce soit, la Société de Bourse n'obtient pas le paiement de ces montants, elle est autorisée à débiter automatiquement le compte du Client du montant crédité, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels.

6.11. Il est expressément convenu que la Société de Bourse n'a pas d'obligation quelle qu'elle soit de faire assurer les Instruments Financiers ou métaux précieux en dépôts.

ARTICLE 7 – SERVICES PROPOSES EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS

7.1. Dans le cadre de l'ouverture de compte, le Client détermine parmi les services fournis par la Société de Bourse, celui qui correspond le mieux à ses attentes. Les services étant exclusifs les uns des autres, le Client doit ouvrir plusieurs comptes s'il souhaite bénéficier de plusieurs services.

7.2. Le service de Conseil en Investissement

Ce service ne peut être offert que si le Client communique à la Société de Bourse les informations dont celle-ci a besoin pour établir le profil de risque adéquat du Client (cfr. article 8) et juger du caractère adéquat des transactions recommandées. Si le Client ne fournit pas les informations demandées, le service de conseil en investissement ne peut pas lui être fourni. La Société de Bourse propose deux types de services de conseil en investissement : le Conseil Structurel en Investissement, d'une part, et le Conseil Ponctuel en Investissement, d'autre part.

7.2.1. Le service de Conseil Structurel en Investissement

Le Conseil Structurel en Investissement est un service rémunéré qui consiste en la surveillance du portefeuille du Client et la fourniture de recommandations personnalisées à ce Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de la Société de Bourse, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.

Le chargé de Clientèle, sur la base de la stratégie d'investissement élaborée par le Comité d'Investissement, prend contact avec le Client à chaque fois que les circonstances du marché préconisent un ajustement du portefeuille. Il fait des propositions d'investissement et des suggestions pour adapter la répartition des actifs du Client, en fonction des exigences et du Profil d'Investissement du Client. Il appartient au Client d'accepter ou non les propositions faites par le chargé de Clientèle.

Lorsque la Société de Bourse donne des conseils personnalisés en investissement, la Société de Bourse n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de faute lourde. L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention de Conseil Structurel en Investissement qui est signée entre le Client et la Société de Bourse.

7.2.2. Le service de Conseil Ponctuel en Investissement

Le Conseil Ponctuel en Investissement est un service non rémunéré en tant que tel qui consiste exclusivement en la fourniture ponctuelle d'avis généraux mais analysés au regard du portefeuille du Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de la Société de Bourse, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.

La Société de Bourse vérifie le caractère adéquat de toute transaction envisagée, au moment, et à ce moment seulement, où cette transaction est envisagée. Aucun suivi n'est assuré par la suite. La Société de Bourse n'assume pas d'obligations afférentes à la gestion des avoirs et/ou des dettes du Client. En particulier, la Société de Bourse n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles dues à des changements des conditions de marché, sur la valeur des avoirs et/ou des dettes qui lui sont confiés ou sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces avoirs et/ou dettes.

Lorsque spontanément ou à la demande du Client, la Société de Bourse donne des conseils ponctuels personnalisés en investissement, la Société de Bourse n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de faute lourde. L'étendue des droits et obligations des

parties et les limites de ce service sont consignées dans une convention de Conseil Ponctuel en Investissement signée entre le Client et la Société de Bourse.

7.3. Le service de Gestion de Portefeuille

La gestion de portefeuille est un service rémunéré qui consiste en la surveillance du portefeuille du Client et la délégation au gestionnaire de la gestion de tout ou partie du portefeuille du client portant sur des Instruments Financiers.

Le gestionnaire, sur la base de la stratégie d'investissement élaborée par le Comité d'Investissement prend directement les décisions de gestion au sein de votre portefeuille. Il adapte le portefeuille en fonction des exigences et du Profil d'Investissement du Client. Le gestionnaire peut donc agir dans le portefeuille du client sans son aval préalable.

Lorsque la Société de Bourse agit en tant que gestionnaire, elle n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de faute lourde. Elle a cependant l'obligation d'agir au mieux de vos intérêts, en professionnel du secteur financier. L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention de gestion de portefeuille qui est signée entre le Client et la Société de Bourse.

La Société de Bourse offre uniquement un service de gestion de portefeuille indépendant. L'article 17 ci-après décrit le caractère indépendant ou non indépendant d'un conseil. La règle s'applique mutatis mutandis à la gestion de portefeuille.

7.4. Le service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes)

La Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes) est un service non rémunéré en tant que tel fourni par la Société de Bourse sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client.

La Société de Bourse réalise, dans le cadre du service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes) un test du caractère approprié (cfr article 9) au vu de la connaissance et de l'expérience du Client en matière d'Instruments Financiers, afin de pouvoir déterminer si l'Instrument Financier envisagé est approprié pour le Client. L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention ad hoc signée entre le Client et la Société de Bourse. Les ordres peuvent être passés par un Call-center mis à disposition du Client par la Société de Bourse ou tout autre canal convenu entre les parties dans le contrat de service.

ARTICLE 8 – PROFIL D'INVESTISSEUR / TEST SERVICES / TEST D'ADEQUATION

8.1 La Société de Bourse doit déterminer le(s) service(s) adapté(s) au Client et son profil de risque. Pour ce faire, le Client devra, sur la base d'un questionnaire, fournir à la Société de Bourse les informations utiles concernant notamment sa situation financière, son expérience et ses connaissances en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement et son goût pour le risque. La Société de Bourse établira un profil d'investissement du Client et déterminera le(s) service(s) adapté(s) avant d'offrir le(s) service(s) concerné(s). Le Client est responsable des données qu'il fournit.

8.2. La Société de Bourse détermine un et un seul profil d'investissement pour chacun des comptes concernés du Client.

Lorsque qu'un compte comporte deux ou plusieurs Clients, le profil d'investissement est établi sur la base des informations recueillies auprès du Client qui dispose du moins d'expérience et de connaissances en matière d'investissement.

Lorsqu'un Client est Client de plusieurs comptes, un profil d'investissement différent peut être déterminé pour chaque compte en fonction des renseignements communiqués lors de chaque ouverture de compte et du service choisi. La Société de Bourse doit, pour ce faire, obtenir de la part du Client, des renseignements honnêtes et précis concernant ses objectifs d'investissement, sa situation financière et ses connaissances et expérience en matière d'investissements.

8.3. Le Client qui refuse de fournir les informations indispensables à la détermination de son profil d'Investissement, ne pourra pas se voir offrir le service de Conseil (Structurel ou Ponctuel) en Investissement par la Société de Bourse, ni de Gestion de fortune. Ce n'est qu'une fois le profil d'Investissement dressé que la Société de Bourse est en mesure de déterminer si un investissement envisagé est adapté au Client.

La Société de Bourse se réserve le droit de ne pas fournir de service ou de limiter ses services (par rapport à certains Instruments Financiers) à la lumière de l'information dont elle dispose au sujet du Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et à la lumière du profil d'investissement du Client établi par la Société de Bourse.

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Société de Bourse de toute modification pertinente relative à ces informations.

La Société de Bourse peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener la Société de Bourse à déterminer pour un Client un profil d'investissement qui ne lui convient pas au vu de sa situation particulière et peut, dès lors, avoir des conséquences préjudiciables pour le Client. La Société de Bourse n'en sera aucunement responsable.

8.4. Si le Client est catégorisé en tant que Client de Détail, le test d'adéquation s'applique dans son intégralité. Si le Client est classé comme Client Professionnel, le test d'adéquation est limité aux informations relatives aux objectifs d'investissement et à sa situation financière avec certaines exceptions

8.5. Dans les cas où cela lui est imposé par la législation en vigueur, la Société de Bourse vérifiera le caractère adéquat ou approprié du service d'investissement à fournir au Client, sur la base du profil d'investissement du Client.

8.6. Le Client reste, en toutes circonstances, responsable de ses propres choix en matière d'investissement.

ARTICLE 9 – TEST DU CARACTERE APPROPRIE

9.1. Lorsqu'elle fournit des services de Réception et Transmission d'Ordres ou d'Execution Simple sur produits complexes (sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client), la Société de Bourse peut être tenue de vérifier que la transaction demandée par le Client est appropriée.

9.2. Le test de caractère approprié est moins étendu que le test d'adéquation étant donné que la Société de Bourse n'évalue, dans ce contexte, que l'expérience et les connaissances du Client nécessaires à la compréhension des risques relatifs à l'Instrument Financier ou au service en question.

9.3. Le test de caractère approprié s'applique uniquement aux Clients de Détail.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DU CARACTERE ADEQUAT et/ou APPROPRIE

10.1. La Société de Bourse procède au contrôle du caractère adéquat (voir article 8) et/ou approprié (voir article 9) d'une opération au moment de l'encodage de l'ordre. Le Client dégage la Société de Bourse de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'opération se révèle ne plus être adéquate entre le moment de l'encodage de l'ordre et le moment de son exécution.

10.2. Si la Société de Bourse considère qu'une transaction du Client n'est pas adéquate et/ou n'est pas appropriée, un avertissement sera communiqué au Client indiquant que la Société de Bourse considère cette transaction comme inadéquate et/ou inappropriée. L'avertissement sera transmis conformément aux modes de communications convenus entre La Société de Bourse et le Client (cfr article 3). Si le Client a opté pour que son courrier soit retenu (correspondance à conserver), il est conscient que l'avertissement sera conservé et mis à sa disposition dans les locaux de la Société de Bourse. Un tel avertissement est considéré comme envoyé dès lors qu'il a été classé dans le dossier 'à conserver' du Client.

10.3. Le Client peut, en dépit de cet avertissement, charger la Société de Bourse de procéder à l'exécution de l'ordre, le Client endossant, dans ce cas, l'entière responsabilité du caractère inadéquat ou inapproprié de l'opération.

10.4. Une opération est considérée adéquate quand elle répond aux objectifs d'investissement du Client, qu'elle est telle que le Client est financièrement en mesure de faire face au risque lié à l'investissement, qu'elle est telle que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à l'opération, qu'elle respecte le profil d'investisseur du Client conformément à l'article 8 et qu'elle ne force pas le portefeuille du Client à enfreindre des règles d'une saine diversification des investissements. Dans le cadre du service de Conseil en Investissement, la Société de Bourse ne recommande au Client que des opérations qu'elle considère adéquates. Toute opération qu'elle considère inadéquate n'est effectuée qu'à l'initiative personnelle du Client. Si le Client souhaite effectuer une opération que la Société de Bourse considère inadéquate, celle-ci l'en avertit. Si le Client souhaite néanmoins effectuer l'opération, il ne bénéficie pas, pour cette opération, de la protection légale en matière de Conseil en Investissement.

10.5. Une opération est considérée appropriée quand elle est telle que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à l'opération. Si le Client souhaite effectuer une opération que la Société de Bourse considère inappropriée, celle-ci l'en avertit.

ARTICLE 11 – INFORMATION QUANT AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET EVALUATION DES RISQUES

11.1. Avant d'effectuer une opération, le Client consultera préalablement les informations qui sont mises à sa disposition par la Société de Bourse. Le Client sera attentif aux caractéristiques de l'Instrument Financier et aux risques tels que notamment décrits dans la brochure d'information sur les Instruments Financiers mise à sa disposition par la Société de Bourse, dans le prospectus d'émission et le KIID, ainsi que la fiche technique du produit. Le Client déclare être au courant et accepter les risques relatifs aux Instruments Financiers acquis ou auxquels il a souscrit.

11.2. Le Client accepte que la Société de Bourse n'offre aucune garantie concernant le rendement et l'évolution de ces Instruments Financiers et décline toute responsabilité en cas de problème d'insolvabilité dans le chef de l'émetteur.

ARTICLE 12 – POLITIQUE D'EXECUTION OPTIMALE DES ORDRES ET POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

12.1. Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter la politique d'exécution optimale des ordres, qui reprend entre autres les différents principes applicables dans le cadre de l'exécution d'ordres sur des Instruments Financiers et la synthèse en matière de politique de conflits d'intérêts, qui reprend les différentes mesures qui ont été mises en place par Pire Asset Management afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient surgir en matière de services sur instruments financiers.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES ORDRES DE CLIENTS

13.1. Si le Client le désire, les ordres passés par téléphone, par télécopie ou par E-Mail seront admis, sous sa seule responsabilité, pour autant qu'il ait adéquatement complété et signé l'Annexe F au contrat d'ouverture de compte.

13.2. Le Client reconnaît que la Société de Bourse est autorisée à refuser d'exécuter des instructions si elle a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'ordre, ou celle du bénéficiaire ou quant au contenu de l'instruction ou pour tout autre raison. La Société de Bourse est également autorisée, en cas de doute, à différer l'exécution d'instructions jusqu'à réception d'une confirmation écrite sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'instructions orales préalables ou d'autres instructions doivent clairement se référer à ces instructions préalables.

Le Client et la Société de Bourse conviennent que la Société de Bourse peut prouver toutes ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que le témoignage ou le serment. Des reproductions sur supports informatiques (photocopies électroniques) ou autres effectués par la Société de Bourse sur la base de documents originaux constituent une preuve concluante et auront la même valeur probante qu'un document original écrit.

Le Client assume tous les risques et éventuels dommages, en particulier ceux dérivant d'une erreur de communication ou de compréhension, y compris les erreurs quant à l'identité du Client ou encore dérivant de retards, pertes ou doubles expéditions, résultant de l'emploi de la poste, du télécopieur, du téléphone, du télex, du télégraphe, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique ou non électronique ou d'une entreprise de transport. La Société de Bourse est déchargée de toute responsabilité à cet égard sauf en cas de faute lourde.

13.3. Si le Client a choisi le téléphone comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes Conditions Générales sont d'application. Le Client autorise la Société de Bourse à accepter des ordres transmis par téléphone.

En cas de doute concernant le contenu de l'ordre du Client ou de son organe/mandataire, et/ou concernant l'identité du Client ou de son organe/mandataire, le Client est conscient que la Société de Bourse est autorisée à différer l'exécution desdites instructions jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation écrite du Client ou tout autre document probant.

Le Client est conscient des risques inhérents aux ordres passés par téléphone (notamment la mauvaise compréhension et les détournements par des tiers non autorisés, qui ne peuvent pas être détectés). Sauf cas de faute lourde de la part de la Société de Bourse, le Client assume l'entière responsabilité de tous préjudices qu'il subit à la suite de la transmission d'un ordre par téléphone.

13.4. Le Client accepte expressément que la Société de Bourse puisse enregistrer des conversations téléphoniques qui seront traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Client accepte que la preuve des instructions données par téléphone soit fournie par tout moyen approprié, y compris (sans toutefois s'y limiter) le témoignage. Le support utilisé pour enregistrer les conversations téléphoniques peut être utilisé dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit.

13.5. Si le Client a choisi le courrier électronique comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes Conditions Générales sont d'application. Le Client donne instruction à la Société de Bourse d'accepter et d'exécuter tout ordre ou instruction transmis(e) par courrier électronique, que ce soit à partir d'une seule adresse e-mail prédéfinie ou à partir d'une autre adresse expressément convenue entre les parties. De même, le Client autorise la Société de Bourse à transmettre tout message ou toute autre confirmation d'ordre à une seule adresse email prédéfinie ou à une autre adresse convenue. La Société de Bourse peut de manière concluante se fier à toute instruction provenant d'une adresse e-mail du Client convenue en tant qu'instruction du Client. La Société de Bourse se réserve le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir confirmation d'ordres passés par courrier électronique et n'assume aucune responsabilité, sauf pour faute lourde.

Le Client convient que les courriers électroniques ont la même valeur de preuve que les documents écrits. Le Client comprend et reconnaît que l'utilisation d'une adresse e-mail ou de tout moyen de communication électronique comporte des risques élevés en termes de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles du Client, notamment le risque de falsification, de transmission incomplète, de problèmes techniques du réseau de communication, d'interception des messages par des tiers, etc.

La Société de Bourse ne sera pas tenue responsable si l'utilisation d'un moyen de communication électronique devait causer des dommages de quelque sorte que ce soit au Client. Sauf en cas de faute lourde, la Société de Bourse n'est pas responsable des erreurs d'identification du Client et/ou de son organe/mandataire.

13.6. Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de bureaux de la Société de Bourse.

13.7. Les ordres – transmis selon l'un des modes de communication convenus entre le Client et la Société de Bourse – sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Société de Bourse pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux lois, règles et usages en vigueur sur les lieux d'exécution où ils doivent être traités.

La Société de Bourse ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à Pire Asset Management en vertu de la loi, comme par exemple l'évaluation relative au caractère approprié de ces ordres au vu des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements.

En cas d'impossibilité d'exécution, d'exécution partielle ou tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, la responsabilité de la Société de Bourse ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de cette dernière.

Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Au cas où la Société de Bourse considèrerait que les informations fournies ne remplissent pas ces critères, elle pourra suspendre l'exécution de toutes transactions pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

La Société de Bourse peut refuser d'exécuter une instruction ou suspendre son exécution, lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits que la Société de Bourse ne traite pas habituellement. La Société de Bourse peut en outre, à son choix et à tout moment, refuser d'exécuter une nouvelle instruction ou suspendre son exécution, si elle estime que ces nouvelles transactions sont de nature à compromettre la solvabilité du compte.

13.8. La durée de validité d'un ordre doit être indiquée par le Client lors de la passation de l'ordre. Par défaut, la date de validité de l'ordre sera celle du dernier jour de Bourse de l'année en cours.

13.9. Lorsque La Société de Bourse enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté entièrement ou partiellement. Toute confirmation ou modification d'un ordre par un Client doit être expresse et non ambiguë. A défaut, la Société de Bourse pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier. L'annulation d'une double exécution éventuelle se fera aux frais du Client.

Les ordres introduits sont annulés, modifiés ou replacés automatiquement dès que les Instruments Financiers sur lesquels ils portent font l'objet d'une opération financière quelconque (en ce compris le paiement d'un coupon, le paiement de dividendes, de bonus ou de droit de souscription) et pour autant que Pire Asset Management dispose des informations nécessaires à cet effet.

13.10. Au moment de la transmission d'un ordre, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise, soit en espèces, soit en Instruments Financiers. Dans le cas contraire, la Société de Bourse a le droit de refuser l'acceptation d'ordres sans qu'il ne soit besoin de donner de justification.

L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas Pire Asset Management d'exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Société de Bourse peut, à sa seule discrétion, liquider les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra, dans ce cas, indemniser la Société de Bourse du dommage pouvant en résulter.

13.11. Pour l'exécution d'ordres, des frais de courtage, mark up ou commission sont portés en compte et identifiés spécifiquement sur les bordereaux. Le mode de calcul détaillé de ces frais est repris dans la liste des tarifs. Pour les ordres exécutés sur une bourse étrangère, ces frais sont en outre majorés des frais imputés par le correspondant étranger. Toutes impositions, taxes et indemnités de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues sur des opérations de bourse, sont intégralement à charge du Client selon le tarif en vigueur.

13.12. En vertu des dispositions légales en la matière, les Autorités de Marché, ainsi que toute Autorité de contrôle belge ou étrangère et tout intermédiaire, peuvent à tout moment, pour assurer la bonne fin de leurs missions de contrôle, exiger la communication de tout document ou pièce relatifs à l'ordre donné par le Client, à son identité ou celle de toute personne intervenante à l'opération ou du bénéficiaire final, ainsi que toutes les positions et transactions du Client. Le Client reconnaît être informé que l'intervention de la Société de Bourse dans la passation d'un ordre implique son autorisation de dévoiler à ces Autorités ou intermédiaires les informations susmentionnées.

13.13. Pire Asset Management ne peut être rendue responsable du préjudice que le Client peut subir à la suite :

- d'un cas de force majeure empêchant l'exécution normale et rapide des ordres (par exemple pannes de courant, des systèmes de (télé)communication et informatiques de la Société de Bourse ou d'un tiers appelé à intervenir dans l'exécution) ;
- de pannes des systèmes de communication, de négociation et de liquidation du marché réglementé concerné et/ou de l'organisme de compensation, pouvant avoir une influence sur le déroulement régulier des transactions ;
- d'une suspension de la cotation, d'une suspension ou d'une clôture des transactions ;
- de toutes autres mesures prises par le marché réglementé concerné ou de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité du marché réglementé ;
- et, en général, de toutes erreurs commises par un tiers (entre autres par le marché et un intermédiaire) appelé à intervenir dans l'exécution des ordres.

ARTICLE 14 – GARANTIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE DE BOURSE

14.1. Les divers comptes dont un Client est titulaire auprès de la Société de Bourse forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible. La Société de Bourse peut à tout moment, sur simple avis, opérer des transferts d'un sous-compte à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique. Si certains sous-comptes sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euros aux frais du Client de sorte que le solde final du compte soit exprimé en euros.

14.2. Dans l'hypothèse où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement à l'égard de la Société de Bourse, celle-ci pourra à tout moment, même après faillite du Client, concordat judiciaire ou toute autre situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard du Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient exigibles ou non, qu'elles soient exprimées en euros ou en devises étrangères et ce jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. Les monnaies étrangères seront, en vue de cette compensation, converties en euros sur la base du cours de change du jour de la compensation. Le Client renonce expressément à cette fin au bénéfice des termes affectant certains comptes. La Société de Bourse pourra en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont le Client est co-titulaire avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire. La Société de Bourse n'opérera pas la compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Société de Bourse et ses Clients.

14.3. En cas de non-exécution de tous les engagements quelconques, présents et futurs, du Client, la Société de Bourse sera autorisée à retenir à son gré toutes les sommes et/ou valeurs, titres, documents, effets de commerce, biens et marchandises qu'elle détient pour compte du Client et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à apurement intégral de sa créance en principal, intérêts, frais et tous accessoires.

14.4. La Société de Bourse se réserve le droit de bloquer temporairement les avoirs d'un Client afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de la Société de Bourse, du Client et/ou de tiers. La Société de Bourse est en droit mais nullement obligée de tenir compte, dans des cas exceptionnels, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs de ses Clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. La Société de Bourse peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure adéquate. La Société de Bourse décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être rendue responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

14.5. La Société de Bourse peut à tout moment débiter d'office le compte du Client des montants qui lui sont dus. Toutes les sommes destinées au Client seront imputées par la Société de Bourse sur les dettes qu'elle désire voir apurées par priorité. Dans ce cadre, le Client renonce à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

14.6. Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est sauf convention contraire effectuée sous réserve de bonne fin, même si la clause sous réserve de bonne fin n'est pas expressément prévue sur le document remis au Client pour cette opération.

14.7. Tout crédit de fonds provenant d'une transaction, versé par la Société de Bourse sur le compte d'un Client avant que la Société de Bourse n'ait perçu les montants correspondants de la part de la Contrepartie, est effectué sous réserve de bonne fin. Si La Société de Bourse ne reçoit pas le montant correspondant, elle peut débiter le compte espèces du Client du montant ainsi crédité, majoré de tous les frais et différences de taux de change éventuels. Si le crédit est en devise étrangère, le débit sera effectué dans la même devise. De même, le Client d'un compte autorise la Société de Bourse de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indûment versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES AVOIRS DES CLIENTS

15.1. La Société de Bourse a pris diverses mesures afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les Instruments Financiers et fonds qu'elle détient pour ses Clients soient protégés. Ces mesures comprennent, notamment, la ségrégation des Instruments Financiers et fonds de la Société de Bourse de ceux de ses Clients, des procédures techniques visant à assurer que les Instruments Financiers et fonds détenus par la Société de Bourse soient conservés dans des endroits sûrs et sécurisés, une formation et un contrôle adapté de son personnel, une vérification régulière de la concordance de ses livres et comptes avec les Instruments Financiers et les fonds détenus pour le compte de Clients, etc.

15.2. Les Instruments Financiers inscrits en compte au nom du Client auprès de la Société de Bourse sont inscrits dans les livres de la Société de Bourse de telle sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément des Instruments Financiers appartenant à la Société de Bourse et de ceux appartenant aux autres Clients de la Société de Bourse.

15.3. Conformément aux présentes conditions générales, les avoirs du Client sont nantis en faveur de la Société de Bourse et la Société de Bourse peut compenser ses créances avec les avoirs du Client.

15.4. La Société de Bourse dépose les Instruments Financiers auprès d'un ou de dépositaire(s) professionnel(s) de titres. Les contrats de dépôt sont régis par le droit du pays d'établissement du dépositaire. Conformément aux exigences légales, la Société de Bourse maintient des comptes séparés auprès de ses dépositaires : un compte regroupant tous les Instruments Financiers de ses Clients et un autre compte sur lequel sont crédités ses Instruments Financiers propres.

Il se peut que dans certains pays hors de l'Union européenne, il peut être légalement ou pratiquement impossible de distinguer les Instruments Financiers du Client des Instruments Financiers appartenant à la Société de Bourse.

Dans l'éventualité où la Société de Bourse ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les Instruments Financiers déposés par les Clients sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de la Société de Bourse. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert d'Instruments Financiers en faveur du Client.

Si, dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, il devait y avoir une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles pour un Instrument Financier particulier alors tous les Clients qui ont cet Instrument Financier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des Instruments Financiers de même nature, propres à la Société de Bourse.

15.5. La Société de Bourse est par ailleurs membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers (le "Fonds de Protection") qui assure aux Clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de la Société de Bourse.

En cas de défaillance de la Société de Bourse, les Clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Protection : une protection couvrant les fonds déposés (jusqu'à 100.000 EUR) et une protection couvrant les Instruments Financiers déposés auprès de La Société de Bourse (jusqu'à 20.000 EUR). Ces montants sont communiqués sous réserve d'une modification de la législation ou des règles y relatives.

L'intervention du Fonds de Protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur www.protectionfund.be ou auprès du Fonds de Protection (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles).

15.6. Si un dépositaire devait être soumis à une procédure d'insolvabilité, la loi de bon nombre de pays prévoit également que les Instruments Financiers déposés par la Société de Bourse auprès du dépositaire sont protégés, sous réserve des éventuelles lenteurs décrites ci-dessus et du risque que la quantité disponible d'Instruments Financiers spécifiques ne soit pas suffisante.

Dans un nombre limité de pays hors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les Instruments Financiers déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer.

En pareil cas, ou si la Société de Bourse, pour toute autre raison, ne peut recouvrer du dépositaire qu'un nombre insuffisant d'Instruments Financiers spécifiques pour satisfaire les droits des Clients sur ces Instruments Financiers spécifiques, alors ces Clients supporteront la perte proportionnellement à leurs dépôts dans ces Instruments Financiers spécifiques.

15.7. Les Clients ne peuvent pas exercer leurs droits en ce qui concerne ces Instruments Financiers contre un dépositaire directement.

15.8. Dans certains pays, tout ou partie des dépositaires bénéficient d'un privilège, d'autres de droits de préférence ou de droits de compensation sur les Instruments Financiers déposés auprès d'eux ou leurs conditions prévoient un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre dépositaire. Ceci peut conduire à des situations où la Société de Bourse ne serait pas en mesure de recouvrer suffisamment d'Instruments Financiers pour satisfaire les droits de ses Clients. En pareil cas, la règle de partage proportionnel décrite ci-avant s'applique.

15.9. Lors de l'acquisition de parts de fonds d'investissement, la Société de Bourse peut parfois être directement inscrite dans le registre du fonds d'investissement ou cette inscription peut se faire par le biais d'un nommée. L'impact de la soumission du nommée à des procédures d'insolvabilité ou de la non-exécution par ce dernier de ses obligations, dépend du droit national lui applicable et des accords contractuels. Dans le contexte d'une telle acquisition, la Société de Bourse peut être contrainte d'avoir recours à des agents de transfert désignés par le fonds d'investissement et dépendra donc de la fiabilité de ces agents de transfert.

ARTICLE 16 – TARIFICATION

16.1. Les tarifs, taux et conditions en vigueur applicables aux produits et services offerts par Pire Asset Management sont repris dans la liste des tarifs et portés à la connaissance du Client selon les modalités légales et mis à sa disposition au siège et auprès des agents liés éventuels et sur www.pire.be. Le Client veille à en prendre connaissance avant la passation de ses ordres ou conclusion de ses opérations.

16.2. Tous les frais, provisions, commissions, impôts et taxes liés aux services et opérations que la Société de Bourse exécute pour le compte du Client ou met à sa disposition, sont à charge de ce dernier et seront portés au débit de son compte lors de leur exigibilité.

16.3. La Société de Bourse a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions. Toute modification portant sur les tarifs de la Société de Bourse sera communiquée au Client et assortie d'un préavis de 15 jours calendrier endéans lequel le Client demeure libre de résilier immédiatement sans frais les produits et services dont les tarifs sont modifiés.

Toute modification portant sur les conditions d'un produit ou service sera communiquée au Client et assortie d'un préavis de 30 jours calendrier endéans lequel le Client demeure libre de résilier immédiatement sans frais les produits et services dont les conditions sont modifiées.

Le Client qui continue à utiliser le produit et/ou service après l'entrée en vigueur de la modification et après l'expiration du délai de préavis dont il dispose pour mettre un terme au produit et/ou service modifié, marque implicitement son accord sur les nouveaux tarifs, taux et/ou conditions.

16.4. Une fois par an, au plus tard à la fin du mois de février, la Société de Bourse délivrera au Client un document justificatif indiquant les frais payés par le Client pour l'année écoulée.

16.5. Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de la Société de Bourse, les intérêts débiteurs déterminés sur la liste des tarifs sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements de compte.

La Société de Bourse débite les paiements d'intérêts, calculés sur la base du tarif en vigueur, tous les trimestres, sauf convention contraire. Les intérêts débiteurs sont, le cas échéant, capitalisés trimestriellement. Toute autre somme quelconque, dont le Client est redevable envers la Société de Bourse, à quelque titre que ce soit, qui reste impayée à son échéance éventuelle, sera majoré, de plein droit dès son échéance, et ce sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard équivalents aux intérêts débiteurs déterminés dans la liste des tarifs.

ARTICLE 17– CONSEIL INDEPENDANT / NON INDEPENDANT – AVANTAGES

17.1. Lorsque la Société de Bourse fournit des Conseils à ses Clients, le Client effectue le choix de recevoir des Conseils indépendants ou non indépendants.

17.2. Lorsque la Société de Bourse perçoit de tiers des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires, elle preste un service de conseil en investissements non indépendant. Dans le cas contraire, elle offre service de Conseil indépendant.

17.3. Afin de rémunérer Pire Asset Management pour son rôle en tant que distributeur de certains Instruments Financiers (e.g. certains organismes de placement collectif, certains produits structurés, etc.), la Société de Bourse peut recevoir une rémunération, commission et/ou avantage non monétaire des courtiers, distributeurs, gestionnaires, monteurs et/ou promoteurs de ces Instruments Financiers.

Lorsque l'Instrument Financier concerné est un organisme de placement collectif, ces rémunérations (qui sont déjà comprises dans le total des frais sur encours – i.e. la notion anglo-saxonne de TER pour Total Expense Ratio – divulgué du fonds) représenteront généralement tout ou partie des frais de gestion et/ou des frais de distribution annuels du fonds.

En ce qui concerne les Instruments Financiers sur le marché primaire, les produits structurés ou les produits OTC, la rémunération résultera généralement d'une remise accordée à la Société de Bourse sur le cours d'émission du produit ou sur une partie de ce dernier (payé d'avance ou sous la forme de versements échelonnés) ou sera produite via une partie des frais de gestion annuels.

Les avantages non monétaires prennent généralement la forme d'un soutien à la recherche, à la formation, à l'éducation et au support des ventes que les fournisseurs de l'Instrument Financier offriront aux représentants de Pire Asset Management.

Pire Asset Management fournira des précisions supplémentaires, sur la base du requis légal, à la demande du Client.

La Société de Bourse peut percevoir des frais pour son rôle de distributeur des Instruments Financiers qu'elle promeut, ainsi que pour la distribution d'Instruments Financiers de tiers. Ces frais indemnisent Pire Asset Management pour les fonctions qu'elle occupe en tant que distributeur ainsi que pour les frais encourus dans l'exercice de cette fonction.

Le Client bénéficie de ces services, qui incluent notamment un accès simplifié aux Instruments Financiers concernés, une documentation appropriée et nécessaire relative à l'Instrument Financier concerné, le savoir-faire du conseiller à la Clientèle en ce qui concerne ledit Instrument Financier.

Lorsque le Client acquiert un Instrument Financier, cet Instrument peut faire l'objet de frais annuels de gestion, de frais administratifs, de frais de conservation, de frais de transactions, etc.

Les frais de distribution perçus par Pire Asset Management peuvent être prélevés des frais de gestion ou de distribution de l'Instrument Financier concerné.

Lorsque l'Instrument Financier est conseillé par la Société de Bourse, Pire Asset Management assume à la fois les rôles de Conseiller et de distributeur.

ARTICLE 18 – SERVICE DE NOMINEE

18.1. Lorsque la Société de Bourse agit en qualité de Nominee, dans le cadre d'une acquisition d'Instruments Financiers, elle offre un service à ses Clients qui consiste à assurer la totalité ou une partie de la relation entre lesdits Clients et la société dont ils souhaitent acquérir des titres.

Agissant en son nom propre mais pour le compte de ses Clients, la Société de Bourse accepte d'apparaître dans le registre de la société émettrice. Les titres souscrits y sont donc repris à son nom et non au nom des Clients.

En contrepartie, le Client détient auprès de la Société de Bourse ses titres sur un compte-titres individuel.

18.2. Dans la mesure prévue par la réglementation en la matière, l'investisseur bénéficie d'un droit de revendication à l'égard de l'émetteur qui le met à l'abri du risque d'insolvabilité du Nominee.

La communication des informations et l'exercice des droits liés aux titres des Clients se font dans le respect des dispositions du Prospectus de l'Instrument Financier concerné et de la réglementation applicable.

18.3. L'investisseur bénéficie toujours du droit d'être inscrit directement dans le registre de la société émettrice. Dans cette hypothèse, les services rendus par la Société de Bourse en sa qualité de Nominee prennent fin.

ARTICLE 19 – AGENTS LIES

19.1. Pire Asset Management peut faire appel à des agents liés pour la promotion et la fourniture de ses services. La Société de Bourse ne fera appel qu'aux services d'agents liés qui sont dûment enregistrés et autorisés. Ces Agents Liés sont des indépendants qui exercent leur activité à titre personnel et sans aucun pouvoir de substitution.

19.2. L'Agent Lié se doit de respecter toute exclusivité et, dès lors, s'interdit de transmettre tous ordres ou instructions portant sur des valeurs mobilières ou Instruments Financiers à tout autre intermédiaire. L'activité de l'Agent Lié consiste à recueillir, dans le cadre du service de Conseil en Investissement, au nom et pour compte de la Société de Bourse, tous ordres ou instructions portant sur des valeurs mobilières, produits ou tous Instruments Financiers, et à transmettre ces ordres et instructions pour exécution à la Société de Bourse au nom des Clients.

L'activité de l'Agent Lié consiste également à recueillir les informations pour l'ouverture d'un compte mais celle-ci ne sera effective que lorsque qu'elle est validée par la Société de Bourse. Il peut fournir des conseils personnalisés (uniquement dans le cadre d'un service de Conseil en Investissement), remplir et mettre à jour les données des tests d'adéquation et du caractère approprié, etc. Aucun acte de gestion n'entre dans les compétences de l'Agent Lié.

19.3. Les avoirs des Clients et les opérations effectuées par eux sont exclusivement repris dans la comptabilité de la Société de Bourse. L'Agent lié n'est pas autorisé à conserver en nom propre des espèces ou des titres appartenant à des Clients. L'Agent Lié ne peut ni disposer d'une procuration sur les comptes des Clients ni être leur mandataire si ce n'est sur les comptes des membres de sa famille qui font partie de son ménage, ni tenir ou garder en dépôt des Instruments Financiers ou des livres de comptes de ses Clients.

19.4. L'Agent Lié perçoit de la part de la Société de Bourse une rétrocession sur les courtages et commissions générés par les Clients dépendant de son agence. L'Agent Lié ne peut pas accepter la moindre commission émanant de Clients bénéficiant de ses services ni leur imputer des frais de sa propre initiative. Il ne peut pas en outre consentir de réductions de courtage ou de commissions à ses Clients.

19.5. L'Agent Lié ne peut exercer directement ou indirectement aucune autre activité pour son compte ou pour le compte de tiers, sauf accord préalable et exprès de la Société de Bourse.

ARTICLE 20 – DECES

20.1. La Société de Bourse doit être avisée sans délai du décès du Client ou de son conjoint par les héritiers, ayants droits, co-titulaires ou mandataires. A défaut, la Société de Bourse n'est pas responsable au cas où un tiers disposerait éventuellement des avoirs déposés à la Société de Bourse et appartenant au défunt ou à son conjoint. De même aucune faute ne peut être imputée à la Société de Bourse si elle exécute, avant réception de l'avis de décès, des ordres donnés par le Client avant son décès ou même après celui-ci par des co-Clients ou mandataires.

20.2. Après réception d'un avis du décès d'un Client ou de son conjoint, la Société de Bourse bloquera tous les avoirs au nom du défunt et/ou de son conjoint et/ou au nom du défunt et de tiers.

20.3. Toutes les procurations liées à ces avoirs tombent automatiquement.

20.4. La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée par les héritiers ou ayants droit de commun accord, à défaut au notaire, à défaut à la dernière adresse connue du défunt, à défaut à un seul des héritiers. L'envoi sera valable à l'égard de tous les ayants droit.

20.5. Les avoirs du défunt ou de son conjoint, bloqués par la Société de Bourse, ne peuvent être libérés qu'après accomplissement des formalités fiscales auxquelles elle est tenue. Ces obligations fiscales de la Société de Bourse contiennent entre autres une obligation de notification au fisc belge en cas de décès d'un habitant du royaume belge.

La Société de Bourse peut procéder à la libération de ces avoirs après réception d'un document valable établissant la succession ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les successeurs, soit par le mandataire collectif désigné par ces derniers, soit par le notaire mandaté par l'ensemble des héritiers.

20.6. Au cas où le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus à titre solidaire et indivisible d'apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur prédécesseur. Il en est de même pour tout autre montant quelconque, dû par le défunt à la Société de Bourse.

20.7. Les héritiers et/ou ayants droit supportent solidairement et indivisiblement les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation qu'elle engendre et ce au tarif en vigueur.

ARTICLE 21 - PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

21.1. Toute opération est subordonnée au respect de la législation en vigueur relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. En cas de soupçon, la Société de Bourse est tenue d'informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.), selon les modalités prévues par cette législation.

21.2. Le Client déclare expressément que tous les avoirs déposés actuellement ou à l'avenir auprès de la Société de Bourse ne proviennent ni ne proviendront, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et que le compte ne sera pas utilisé à des fins de blanchiment des capitaux. Le Client confirme, en outre, que les capitaux déposés sur le compte ne proviennent pas d'abus de marché de quelque sorte que ce soit et s'engage à ne pas commettre d'abus de ce type.

ARTICLE 22 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE & DISCRETION PROFESSIONNELLE

22.1. Pire AM reconnaît l'importance de la protection des données personnelles et traite les données personnelles de manière conforme à la réglementation en matière de privacy. L'utilisateur du site de la société et/ou le client a toujours le droit de s'opposer à des traitements spécifiques mentionnés dans notre politique privacy. Le client a un droit de regard, de communication, de correction ainsi que le droit de limiter le traitement des informations tel que mentionnée dans la politique privacy. Pour cela, il suffit de prendre contact avec notre société via privacy@pire.be, accompagné d'une copie lisible de votre carte d'identité.

22.2. La Société de Bourse s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la vie privée et à la protection des données personnelles, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à la protection de la vie privée.

22.2. En entrant en relation avec la Société de Bourse, le Client donne à la Société de Bourse, responsable du traitement, l'autorisation de traiter ses données personnelles. La Société de Bourse ne communique aucun renseignement concernant le Client à des tiers sauf si celui-ci y consent expressément ou si cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire ou lorsqu'elle y est requise par une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle, belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie.

22.3. Conformément à la directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG, telle que transposée en droit belge, la Société de Bourse est légalement obligée de participer au système d'échange d'information dans le cadre duquel un rapport est fait à l'administration fiscale concernant les paiements d'intérêts – tel que défini dans la directive sur l'épargne - aux Clients, qui n'ont pas leur domicile fiscal en Belgique mais dans un autre pays faisant partie de la zone d'application de la directive sur l'épargne.

22.4. La Société de Bourse est dorénavant obligée de transmettre chaque année (à partir de 2015) certaines données de ses Clients, les comptes et contrats de ceux-ci, à un Point de Contact Central qui enregistre ces données. Le PCC doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, dans certains cas et moyennant le respect de règles de procédures légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats afin de leur adresser par la suite des demandes d'informations y relatif.

22.5. Le Client dispose pour toutes les finalités décrites ci-dessus d'un droit d'accès à ses données auprès du responsable du traitement et peut faire modifier ses données personnelles. Le Client peut également, à sa propre demande et sans frais, s'opposer à tout traitement de ses données personnelles à des finalités de marketing direct. Le Client peut exercer ses droits par une demande écrite signée et datée, envoyée conjointement avec une copie de sa pièce d'identité, à adresser au siège de la Société de Bourse.

22.6. Dans l'hypothèse où la Société de Bourse demande au Client des données personnelles et où ce dernier ne souhaite pas répondre, la Société de Bourse se réserve le droit de ne pas s'engager dans une relation avec le Client, de ne pas poursuivre une relation existante ou de ne pas exécuter une opération demandée par le Client

22.7. La Société de Bourse porte à la connaissance du Client que, conformément aux dispositions légales en vigueur, elle doit conserver, sur quelque support d'archivage que ce soit :

- pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le Client, une copie du document probant ayant servi à l'identification visée à l'article 3 des présentes conditions générales ;
- pendant cinq ans au moins à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

22.8. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités de contrôle peuvent, dans le cadre de leur mission de supervision, exiger à tout moment des informations sur l'identité d'un Client qui a soumis un ordre ou participé à une transaction portant sur des Instruments Financiers. Le Client reconnaît être informé de ce que l'intervention de la Société de Bourse implique son autorisation de dévoiler aux autorités compétentes l'identité du bénéficiaire final de la transaction.

22.9. La Société de Bourse peut enregistrer les conversations téléphoniques ou tout autre communication électronique ayant trait aux ordres relatifs aux instruments financiers ou aux opérations en compte, en vue d'apporter la preuve de ces ordres ou opérations, de gérer les relations contractuelles, de prévenir tout abus ou fraude ou de vérifier la qualité du service. Les données enregistrées peuvent être conservées jusqu'à l'expiration du délai endéans lequel les opérations en cause peuvent être également contestées.

22.10. La Société de Bourse se réserve la faculté de faire usage de caméras dans les locaux ayant un accès public, dans le strict respect des conditions légales. Les prises de vues ainsi réalisées peuvent être conservées pendant une période de trois mois en vue de conserver les indices de faits délictueux ou dommageables et de déceler et identifier des auteurs, fauteurs de troubles, témoins ou victimes.

ARTICLE 23 – RECLAMATIONS & TRAITEMENT DES PLAINTES

23.1. Les réclamations concernant les ordres afférents à des Instruments Financiers ou leur exécution doivent parvenir à la Société de Bourse par écrit :

- À la réception par le Client de l'avis ou de l'extrait de compte, mais au plus tard 3 jours après l'expédition de l'avis ou de l'extrait de compte, en ce qui concerne l'exécution d'une instruction ;
- Dans les trois jours suivant le jour où l'avis d'exécution ou l'extrait de compte aurait normalement dû parvenir au Client en ce qui concerne la non-exécution d'une instruction.

Au cas où la Société de Bourse ne reçoit pas d'objection écrite endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

23.2. Toute plainte doit être notifiée par le Client à la Société de Bourse par l'envoi d'une lettre à adresser à la Société de Bourse, au plus tard dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le Client en a eu connaissance ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long impérativement prévu par les règles applicables.

Pire Asset Management Société de Bourse
Compliance Officer
Boulevard Audent, 29
6000 Charleroi

Le Compliance Officer de la Société de Bourse notifie un accusé de réception de la plainte dans les cinq jours. La Société de Bourse prend connaissance de la plainte et des faits pertinents et s'efforce d'apporter une réaction écrite au plus tard dans le mois suivant la réception de la plainte. La plainte du Client doit être précise et complète (indication des opérations impliquées et de la date pertinente, indication des reproches formulés à l'encontre de la Société de Bourse et des faits pertinents, communication des documents utiles, etc).

Lorsque la plainte, introduite conformément à ce qui précède n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client, celui-ci peut la soumettre au Service Médiation - Sociétés de Bourse, rue Belliard, 15-17, Boîte 8, 1040 Bruxelles. Cette faculté est réservée aux Clients personnes physiques. Si la plainte est recevable, le service précité émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. La Société de Bourse peut accepter la décision mais n'y est pas tenue.

ARTICLE 24 – RÉSILIATION DU CONTRAT

24.1. La Société de Bourse ou le Client peut mettre fin à tout moment au Contrat.

24.2. La résiliation par la Société de Bourse prend effet au plus tôt le septième jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre de résiliation, sauf convention contraire établie au moment de la résiliation.

24.3. La résiliation par le Client prend effet, sans indemnité, dès réception de la lettre de résiliation par la Société de Bourse, sauf s'il est convenu lors de la résiliation que celle-ci prendra effet à un moment ultérieur.

ARTICLE 25 – INVALIDITE OU NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Au cas où une des dispositions des présentes conditions générales viendrait à être déclarée totalement ou partiellement nulle ou invalide, celle-ci n'affecterait en rien la validité des autres dispositions et l'ensemble des présentes conditions générales continueront à produire leurs effets normalement.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS

26.1. Afin de tenir compte de toute modification législative ou réglementaire ou pour toute autre raison, la Société de Bourse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Dans ce cadre, le Client sera averti conformément aux dispositions reprises à l'article 4 des présentes conditions.

26.2. Si, dans les trente jours de la communication, le Client n'exerce pas son droit de rompre la relation d'affaires, il est réputé consentir à la modification.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

27.1. La relation entre le Client et la Société de Bourse est régie par le droit belge.

27.2. En cas de discordance entre une clause des présentes conditions générales et une disposition légale ou réglementaire impérative de droit belge, cette dernière prévaut.

27.3. En cas de litige, et sans préjudice de toute législation impérative particulière, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de la Société de Bourse seront seuls compétents, le siège social de la Société de Bourse étant considéré comme le lieu d'exécution des obligations de la Société de Bourse envers le Client et du Client envers la Société de Bourse.

27.4. Si le Client ne réside pas en Belgique, il élit domicile pour lui-même, ses successeurs et ayant droit au siège social de Pire Asset Management.

B. NOTICE INFORMATIVE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

APERÇU DES CARACTERISTIQUES ET RISQUES ESSENTIELS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Introduction

1.1. Notice sur le présent document

Avant d'investir dans un placement dont on n'a pas l'expérience, il y a lieu de connaître les différents risques qui y sont liés au regard de son profil d'investisseur et de ses besoins.

Ce document vise à aider l'investisseur dans ses choix d'investissements au regard de leurs risques. Il a été établi sur la base d'informations collectées avec soin sur internet et, en particulier sur la base de la Publication de Febelfin '*Instruments de placement (2009)*' disponible sur www.febelfin.be et qui donne une description plus détaillée des différents instruments financiers.

Il convient à l'investisseur de consulter un Chargé de Relations de Pire Asset Management avant de prendre toute décision d'investissement dans les placements visés dans le présent document. Les descriptions des placements ci-dessous et de leurs risques ne sont pas exhaustives : l'investisseur doit avoir pris connaissance des documents légaux les plus récents décrivant l'investissement qu'il désire effectuer.

1.2. Définition des principaux risques d'un placement

Risque d'insolvabilité

Le risque d'insolvabilité du débiteur est la probabilité, dans le chef de l'émetteur de la valeur mobilière, de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements. La qualité de l'émetteur d'une valeur mobilière est très importante car c'est l'émetteur qui est responsable du remboursement du capital initial. Bien évaluer ce risque est primordial.

Plus la situation financière et économique de l'émetteur est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand. Le taux d'intérêt offert par ce genre d'émetteur sera bien évidemment plus élevé que celui qu'offrirait, pour un papier similaire, un débiteur de meilleure qualité. Un élément de réponse à ce problème est le rating (évaluation du risque établie par un organisme indépendant).

Risque de liquidité

Il peut arriver que l'on souhaite récupérer son argent (capital et éventuellement intérêts) avant l'échéance du placement, soit par nécessité, soit pour réinvestir dans un produit plus rentable.

Le risque de liquidité est la probabilité, dans le chef de l'investisseur, de rencontrer des difficultés pour récupérer ses fonds avant l'échéance fixée (s'il y en a une).

La liquidité d'un placement est influencée par les facteurs suivants :

- le volume de transactions sur le marché où est traité le produit; les cours fluctuent davantage sur un marché étroit où un ordre important peut entraîner une forte variation de cours. Plus le marché est profond, plus le risque de liquidité sera faible,
- les coûts inhérents à la sortie d'un placement,
- le temps nécessaire à la récupération des fonds (risque de paiement).

Risque de change

Si on investit dans une devise autre que l'euro, il existe inévitablement un risque de change ou risque devise.

Le risque de change est la probabilité qu'une évolution défavorable de la devise dans laquelle on investit diminue le rendement du placement.

Si l'évolution de la devise est défavorable, le rendement sera érodé suite au manque à gagner dû à la conversion en euro.

Si l'évolution est favorable, le placement bénéficiera de son rendement « normal », ainsi que d'une plus-value due au taux de change favorable.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque lié à une modification des taux d'intérêt sur le marché entraînant une baisse du cours du titre. Pour les placements à taux fixe, comme les obligations, le risque de taux se traduit par le risque qu'une modification des taux engendre une modification du cours boursier de l'obligation et donc une plus-value ou une moins-value. En cas de vente sur le marché secondaire avant l'échéance à un moment où le taux du marché est supérieur au taux nominal de l'obligation, l'épargnant supportera une moins-value; par contre, si le taux du marché est inférieur au taux nominal, l'épargnant réalisera une plus-value.

Exemple: une obligation à dix ans émise en 2001 et dont le taux est fixé à 5% verra sa valeur diminuer si le taux du marché passe à 6% en 2002. Par contre, si le taux tombe à 4%, sa valeur augmentera. Pour les placements à taux variable, comme les actions, une augmentation des taux d'intérêt a aussi en général un impact négatif sur l'évolution du cours des actions.

Risque de volatilité du cours

Le risque de volatilité est la probabilité que le cours d'un placement à revenu variable soit soumis à des fluctuations, plus ou moins fortes, entraînant une plus-value ou une moins-value. L'investisseur enregistrera une moins-value en cas de baisse du cours et une plus-value en cas de hausse du cours.

Risque d'absence de revenu

Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement. Il en résulte une perte absolue en raison de l'inflation et une perte relative par rapport à un placement rémunérateur (coût d'opportunité).

Risque de capital

Le risque de capital (ou de remboursement) est la probabilité que l'investisseur ne récupère pas, à l'échéance ou lors de la sortie de son placement, la totalité de sa mise initiale. Quand on investit en actions par exemple, le risque de capital est important, car le capital investi fluctue en fonction de la situation financière et économique de l'entreprise.

Autres risques

Risques spécifiques à un type de placement.

2. Les dépôts auprès de votre Société de Bourse

Comptes courants (à vue)

Ce sont des dépôts en espèces auprès de notre Société de Bourse. Les avoirs clients sont ségrégués des avoirs de la Société de Bourse. Ils sont déposés de façon diversifiée auprès d'autres banques. Ils sont généralement libellés en euros mais peuvent être libellés aussi dans une autre devise.

Comptes d'épargne réglementés

Ce sont des dépôts en espèces auprès d'une banque avec garantie du capital à tout moment. Pire Asset Management n'est pas autorisée à proposer ce type de produit à sa clientèle.

Comptes (dépôts) à terme

Ce sont des placements en espèces auprès d'une banque avec garantie de remboursement du capital à l'échéance qui bénéficient d'un taux d'intérêt brut sur base annuelle. Pire Asset Management n'est pas autorisée à proposer ce type de produit à sa clientèle.

Risque d'insolvabilité

Négligeable, parce qu'il s'agit de dépôts auprès de banques qui font l'objet d'une surveillance étroite de la part de la FSMA. Les entreprises d'investissements et les établissements de crédits sont obligés d'adhérer au 'Système de protection des dépôts et des instruments financiers' qui indemnise les investisseurs en cas de faillite de l'un d'eux. Cette indemnisation peut atteindre, par titulaire et par entreprise, au maximum 100 000 EUR pour les dépôts (en ce compris les bons de caisse, voir ci-dessous).

Risque de liquidité et de taux

Aucun pour les comptes à vue et d'épargne.

Risque de change

Aucun, pour les comptes en euro. Pour les comptes à vue ou à terme dans d'autres devises, ce risque dépend de la valeur de la devise dans laquelle ces comptes sont libellés, une valeur qui peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro. Si la devise s'est dépréciée au moment du remboursement du capital ou du retrait, la conversion en euro se soldera par une perte. Le risque de change joue aussi lors du paiement de chaque intérêt.

Risque d'érosion monétaire

Lors du remboursement, la valeur réelle du capital peut avoir diminué en raison de l'inflation.

3. Les obligations

3.1. Définition

De manière générale, une **obligation** est une reconnaissance de dette de la part d'un émetteur. Son principe est simple: un montant prêté ou montant nominal, un taux d'intérêt qui donne généralement droit au paiement d'un coupon périodique, une durée d'emprunt, un prix d'achat et un prix de remboursement à l'échéance.

3.2. Principales caractéristiques

Emetteur

L'émetteur d'une obligation peut être belge ou étranger, un organisme public, une entreprise privée, un organisme international ou un établissement de crédit (par exemple, une banque).

Afin de juger la solvabilité d'un émetteur, l'investisseur peut se référer aux ratings définis par des sociétés indépendantes tels que Moody'S, Standard&Poor's; Plus le rating accordé est bon, plus le risque d'insolvabilité est faible. On parle d'obligations 'Investment grade' lorsque le risque émetteur est acceptable (de AAA à BBB- pour Standard&Poor's) et, inversement, d'obligations 'High Yield' ou à hauts rendements (BB+ à D).

Remarque

On appelle **obligations des pays émergents** (emerging market debt) les obligations émises par les pays émergents (pays en voie de développement tels que la Chine, le Brésil, la Russie ou l'Inde, etc.). Ce terme est principalement employé pour les émissions d'emprunts d'Etat de ces pays. Les emprunts d'Etat ont surtout été émis en devises étrangères par le passé, en USD ou en EURO (monnaies fortes par rapport aux monnaies locales). Les obligations des pays émergents présentent normalement un rating de crédit plus faible que les obligations d'Etat des pays développés en raison du risque économique et politique accru. Les obligations des pays développés ont généralement un rating AA ou AAA; les émissions des obligations des pays émergents ont généralement une solvabilité moins bonne. En conséquence, une obligation des pays émergents implique plus de risques pour l'investisseur qu'une obligation d'un pays développé (par ex. Etats-Unis ou Allemagne). Néanmoins, depuis la crise de 2008, le crédit de nombreux états émergents ou non émergents ont été ébranlés de sorte que les rating de nombreux d'entre eux ont été dégradés. Nous vous conseillons d'interroger votre Chargé de Relations afin de détailler ce point.

Rendement

Si une obligation ordinaire donne droit généralement à un taux d'intérêt annuel invariable (en d'autres termes, un coupon annuel) pendant toute sa durée, il existe de nombreux autres types d'obligations. Par exemple, les obligations à taux variables où le coupon est revu périodiquement, les obligations à coupon zéro où les intérêts sont capitalisés jusqu'à l'échéance, les obligations indexées dont le rendement est lié à l'évolution de l'un ou l'autre indice (par exemple ; l'inflation, un indice boursier ou cours d'une ou plusieurs actions,;).

Durée

La durée est déterminée lors de l'émission de l'obligation. On connaît ainsi la date ultime à laquelle le capital de départ sera remboursé. Toutefois, les conditions d'émission peuvent prévoir un remboursement anticipé (date de remboursement différente de la date d'échéance).

Prix d'émission et prix de remboursement

Le prix (ou cours) d'émission d'une obligation n'est pas nécessairement égal à sa valeur nominale. Il peut être adapté pour mieux s'accorder aux conditions du marché. Les obligations peuvent être émises au pair (prix d'émission = valeur nominale ; le souscripteur paie le prix plein : 100% de la valeur nominale); au-dessous du pair (prix d'émission inférieur à la valeur nominale, la différence entre les deux constituant la prime d'émission, qui augmente en fait le rendement pour l'investisseur ; cette prime est taxable dans certains cas); ou au-dessus du pair (l'investisseur paie pour l'obligation plus que sa valeur nominale). Le prix (ou cours) de remboursement à l'échéance est le plus souvent de 100% de la valeur nominale, mais l'emprunt obligataire peut prévoir une prime de remboursement si l'émetteur décide de rembourser à un prix supérieur à 100%. Certaines obligations peuvent aussi être converties en actions telles que les obligations convertibles (les reverse convertibles, par contre, sont remboursés soit en espèces, soit en actions, mais toujours au choix de l'émetteur).

Marché des obligations

Une obligation est toujours émise pendant une période limitée (période d'émission) sur le marché primaire, qui est le marché d'émission des nouveaux titres. Pour acquérir une obligation après la période d'émission, l'investisseur doit obligatoirement passer par le marché secondaire, qui est le marché d'échange de titres. Sur le marché secondaire, les prix varient tous les jours ; quand les taux d'intérêt montent, les cours baissent ; par contre, lorsque les taux d'intérêt baissent, les cours montent ;

Obligation ordinaire, privilégiée ou subordonnée

Les détenteurs d'une obligation ordinaire sont remboursés, en cas de faillite de l'émetteur, après tous les créanciers et détenteurs d'obligations privilégiés (qui sont prioritaires). A l'inverse, les détenteurs d'une obligation subordonnée, ne seront remboursés, en cas de faillite de l'émetteur, qu'après tous les autres porteurs d'obligations (créanciers privilégiés et créanciers ordinaires).

Risque d'érosion monétaire

Lors du remboursement à l'échéance finale, la valeur réelle du capital peut avoir diminué en raison de l'inflation. Cette érosion monétaire est d'autant plus grande que l'inflation est élevée et que la durée de l'obligation est longue. Si le taux nominal est supérieur au taux d'inflation moyen au cours de la durée de vie de l'obligation, l'érosion monétaire peut être compensée. Les **obligations indexées à l'inflation** (inflation linked bonds) offrent l'avantage de ne pas subir cette érosion monétaire.

3.3. Obligations selon le type d'émetteur

3.3.1. Bons de caisse

Le **bon de caisse** est une obligation émise par une banque. Il s'agit d'un titre représentant une reconnaissance de dette par laquelle une banque (l'emprunteur) déclare avoir reçu une somme déterminée du prêteur (l'investisseur qui achète le bon de caisse) et s'engage à la lui restituer à un terme convenu, tout en payant un intérêt lui aussi convenu d'avance. D'une durée généralement de 1 à 10 ans, le taux d'intérêt (et le coupon) peut être constant ou variable (ex. progressif), capitalisé jusqu'à l'échéance ou distribué (en général, annuellement).

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable à faible, car les bons de caisse sont émis par des établissements de crédit qui font l'objet d'une surveillance étroite de la part de la FSMA. Les banques sont obligées d'adhérer au '*Système de protection des dépôts et des instruments financiers*' qui indemnise les investisseurs en cas de faillite de l'un d'eux. Cette indemnisation peut atteindre, par titulaire et par banque, au maximum 100 000 EUR pour les dépôts.

Risque de liquidité et de taux

Instruments de placement relativement liquides. Les bons de caisse ne sont pas négociables officiellement en bourse. Si l'investisseur veut disposer de l'argent investi dans un bon de caisse avant l'échéance de celui-ci, la Société de Bourse peut chercher un acheteur par le biais de la vente publique, mais la liquidité n'est pas garantie.

Risque de change

Généralement nul vu que les bons de caisse sont généralement libellés en euro.

3.3.2. Obligations d'Etat

Le **bon d'Etat** est un titre à revenu fixe et coupon annuel (sans possibilité de capitalisation), émis en euro par l'Etat belge quatre fois par an (mars, juin, septembre et décembre). Le particulier peut y souscrire sur le marché primaire et le titre est coté à la Bourse de Bruxelles. A ce jour, diverses formules ont été émises en terme d'échéance.

Les **OLO** («Obligation Linéaire»), constituent le principal instrument de la dette publique fédérale belge. Comparativement aux Bons d'Etat, ces titres sont généralement souscrits par des investisseurs professionnels (mais peuvent être aussi souscrits par des particuliers).

Les OLO sont:

- des obligations à moyen, long ou très long terme (jusque 30 ans), libellées en euro, et émises principalement par l'Etat belge (plus rarement par les communautés et régions), principalement par le biais d'une adjudication basée sur les prix (système d'enchères),
- émises par tranches mensuelles successives à l'intérieur d'une ligne (d'où le nom d'Obligations linéaires),
- caractérisées par un taux d'intérêt nominal et une échéance identiques à l'intérieur d'une même ligne, et généralement à taux fixe.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable (risque d'Etat). Cette évaluation a cependant tendance à être nuancée ces dernières années. Nous vous invitons à détailler ce point avec votre Chargé de Relations.

Risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre

En cas de vente sur le marché secondaire à un moment où le taux du marché sur la durée restante de l'obligation est supérieur au taux nominal, l'épargnant supportera une moins-value.

Risque de change

Nul, car le bon d'Etat est libellé obligatoirement en euro (pas de bons d'Etat dans d'autres devises).

Risque de modification de taux

Nul, puisque le taux d'intérêt est déterminé au moment où le placement est effectué et reste fixe pendant toute la durée convenue du placement.

3.3.3. Obligations d'entreprises (Corporate Bonds)

Une **obligation émise par une entreprise ou 'corporate bond'** est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt à long terme émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission. Les obligations sont remboursables à des dates fixées, par achat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement). L'investisseur peut acheter des obligations d'entreprises tant sur le marché primaire (à l'émission) que sur le marché secondaire (après l'émission).

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Dépend de la qualité de la société émettrice. Cette qualité est appréciée par des agences de notation qui accordent des 'ratings' aux entreprises. Plus le rating accordé est bon, plus le risque est faible. Les agences de notation ne sont toutefois pas infaillibles.

Risque de liquidité

Dépend de l'existence et du fonctionnement d'un marché secondaire pour le titre. Plus les volumes de transaction sont élevés, moins le risque de liquidité est grand.

Risque de taux d'intérêt

En cas de vente sur le marché secondaire à un moment où le taux du marché sur la durée restante de l'obligation est supérieur au taux nominal de l'obligation, l'épargnant supportera une moins-value.

Risque de change

Le risque dépend de la devise. Si, lors du remboursement du capital, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euro entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.

Autres risques

Les obligations peuvent être assorties d'une 'option call', permettant à l'émetteur de rembourser anticipativement l'emprunt à un cours et une date déterminés.

3.3.4. Euro-obligations (Eurobonds)

Les **euro-obligations** sont des obligations émises au niveau international (dans plusieurs pays en même temps) par des sociétés privées, des institutions publiques, des Etats souverains et des organismes internationaux, en dehors du pays de la devise dans laquelle elles sont émises. Elles sont généralement libellées en différentes devises. Les euro-obligations sont placées par l'entremise d'un consortium bancaire international d'établissements de crédit et peuvent être achetées par des investisseurs à travers le monde entier. L'investisseur peut acheter des euro-obligations tant sur le marché primaire (à l'émission) que sur le marché secondaire (après l'émission). Elles sont cessibles et négociables à tout moment.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Le risque dépend de la qualité de l'émetteur, appréciée par les agences de notation qui accordent un 'rating' aux entreprises. Plus le 'rating' accordé est bon (par exemple AAA), plus le risque est faible. Les sociétés se présentant sur le marché des euro-obligations jouissent en général d'une bonne réputation mais les agences de notation ne sont pas infaillibles.

Risque de liquidité

Dépend de l'existence et du fonctionnement d'un marché secondaire pour le titre. Les prêts des bons débiteurs ou présentant un volume d'émission important ont un degré de liquidité plus élevé que les prêts de débiteurs moins réputés ou présentant un volume d'émission plus limité.

Risque de change

Le risque dépend de la devise. Si, lors du remboursement du capital, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euro entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.

Risque de taux d'intérêt

En cas de négociation sur le marché secondaire, le rendement du placement est déterminé par le taux du marché. Si, par exemple, le taux du marché sur la durée restante de l'obligation a baissé par rapport au taux de l'euro-obligation, il y aura une plus-value. Dans le cas contraire, l'investisseur supportera une moins-value. En effet, le cours de l'obligation baissera jusqu'à un niveau où le rendement (le taux d'intérêt rapporté au cours) sera égal au taux de rendement d'une nouvelle obligation émise sur le marché primaire sur la durée restante.

Autres risques

Les euro-obligations peuvent être assorties d'une 'option call', permettant à l'émetteur de rembourser anticipativement l'emprunt à un cours et une date déterminés (faculté utilisée lorsque le taux d'intérêt à long terme du marché est devenu significativement inférieur à celui du taux de l'obligation).

3.4. Obligations spécifiques de par leur nature

Certains types d'obligations se distinguent des obligations classiques car elles sont étroitement liées à une (ou plusieurs) action(s), fonds, indices ou d'autres valeurs financières.

3.4.1. Obligations convertibles

Une **obligation convertible** est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable. Le détenteur d'une obligation convertible peut échanger, dans un délai défini et sous certaines conditions, la valeur de son obligation contre les actions de la société.

Pour un placement en obligations convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises. En contrepartie du droit d'échanger l'obligation convertible contre des actions sous certaines conditions, le titulaire d'une obligation convertible reçoit un taux d'intérêt inférieur à celui reçu par le titulaire d'une obligation classique identique.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Dépend de la qualité de l'émetteur. Celle-ci est appréciée par les agences de notation. Plus le 'rating' accordé est bon (par exemple, AAA), plus le risque est faible. Les sociétés se présentant sur ce marché jouissent en général d'une bonne réputation mais les agences de notation ne sont pas infaillibles et il se produit épisodiquement des accidents. Les entreprises qui émettent des obligations convertibles en devises sont très nombreuses et souvent mal connues: les conseils d'un professionnel sont généralement utiles pour faire un choix judicieux.

Risque de liquidité

Peut être élevé car le marché secondaire pour ce type de placement est en général étroit.

Risque de change

Nul, pour les obligations libellées en euro. Pour les obligations convertibles dans d'autres devises, il dépend de la valeur de la devise de l'obligation, qui peut augmenter ou diminuer par rapport à l'euro. Si, lors du remboursement du capital, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euro entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.

Risque de taux d'intérêt

En principe, plutôt limité car le taux d'intérêt est en général nettement inférieur à celui d'une obligation ordinaire. Par contre, si l'action subit une décote importante, l'obligation convertible devient une obligation ordinaire, ce qui implique de supporter le risque de taux d'intérêt qui y est associé.

Risque de volatilité du cours

Assez élevé car le cours de l'obligation convertible suit d'assez près celui de l'action entraînant une moins-value.

Risque d'absence de revenu

L'intérêt est versé jusqu'au moment de la conversion.

3.4.2. Reverse convertibles

Un **reverse convertible** est un instrument financier émis par un émetteur avec un terme généralement court, mais pas exclusivement. Ce terme est défini au préalable, ainsi que le taux de coupon relativement élevé, fixe ou variable. Cet instrument est convertible dans un délai déterminé et au choix de l'émetteur dans certaines conditions contre (sans que ceci ait un caractère limitatif) le montant nominal, les actions d'une entreprise, la contre-valeur en espèces d'un panier ou indice. En cas de placement en reverse convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - du gain ou de la perte sur devises.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Dépend de la qualité de l'émetteur. Celle-ci est appréciée par les agences de notation. Plus le 'rating' accordé est bon (par exemple, AAA), plus le risque est faible. Les sociétés se présentant sur ce marché jouissent en général d'une bonne réputation mais les agences de notation ne sont pas infaillibles et il se produit épisodiquement des accidents.

Risque de liquidité

Peut être élevé car le marché secondaire pour ce type de placement est en général étroit.

Risque de change

Nul, pour les obligations libellées en euro. Pour les obligations dans d'autres devises, il dépend de la valeur de la devise de l'obligation qui peut augmenter ou diminuer par rapport à l'euro. Si, à l'échéance, la devise s'est dépréciée, la conversion en euro entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.

Risque de taux d'intérêt

Dépend de l'évolution de l'action sous-jacente. En général, une augmentation des taux d'intérêt a un impact négatif sur l'évolution du cours des actions.

Risque de volatilité du cours

Très élevé, car l'investisseur est exposé à la baisse du cours de l'action sous-jacente, lequel peut fluctuer fortement en fonction de la société, de l'évolution de son secteur d'activité et de l'évolution générale de la bourse.

Risque d'absence de revenu

Dépend de la qualité de l'émetteur. Celle-ci est appréciée par les agences de notation. Plus le 'rating' accordé est bon (par exemple, AAA), plus le risque est faible. Les sociétés se présentant sur ce marché jouissent en général d'une bonne réputation mais les agences de notation ne sont pas infaillibles et il se produit épisodiquement des accidents.

L'investisseur bénéficie d'un placement obligataire (la plupart du temps, à court terme) dont l'intérêt est supérieur à celui d'une obligation ordinaire.

Risque de capital

Très élevé. L'investisseur court le risque de se voir rembourser en actions à une valeur inférieure à la valeur nominale de celles-ci et de perdre une partie de son capital. Si, le jour du terme de l'option, l'émetteur décide de rembourser l'investisseur en actions et que ces actions ont une valeur de marché nulle, le montant remboursé sera également nul. Un tel risque peut entraîner une perte, en théorie, aussi élevée que le capital investi.

3.4.3. Obligations structurées

Une **obligation structurée**, également connue sous la dénomination de 'Structured Note', est une obligation qui court pendant une période déterminée avec (dans la plupart des cas) une protection du capital souscrit et qui offre un coupon potentiellement plus élevé lié aux marchés d'actions, devises, taux d'intérêts, matières premières,;. Une obligation structurée est généralement composée d'une obligation classique zéro-coupon (dont les intérêts sont capitalisés à l'échéance permettant de garantir une partie ou la totalité du capital à l'échéance) et d'une option (qui permet d'avoir un rendement élevé lié aux marchés, voir ci-après).

Plusieurs variantes (et combinaisons de variantes) sont possibles. En voici un aperçu.

Avec ou sans garantie de capital

La plupart des obligations structurées prévoient qu'un montant équivalant au moins au capital souscrit soit versé à l'échéance. Il existe également des obligations structurées qui n'offrent pas une protection du capital à 100%. Pour ce risque plus élevé, le souscripteur est rémunéré par un coupon plus élevé.

Sur la base du sous-jacent

Les obligations structurées se différencient les unes des autres sur la base de l'actif sous-jacent. Comme sous-jacent, on peut choisir des fonds (notamment des hedge funds), un groupe (panier) d'actions, des indices d'actions à revenu fixe, des matières premières (indices) ou le spread (écart) entre deux indices.

Avec ou sans distribution d'un coupon intermédiaire

Dans le premier cas (distribution), un coupon est distribué à intervalles réguliers. Normalement, la valeur du coupon est liée à l'évolution du sous-jacent (voir ci-après) et a un caractère fixe/garanti, variable ou un mélange des deux. Dans le second cas (capitalisation), les coupons sont capitalisés et la plus-value est versée à l'échéance. Dans le cas d'un coupon minimum garanti, on parle de 'floor'. Lorsque la participation à l'augmentation du sous-jacent est limitée, on parle de 'cap'.

Avec ou sans call'

L'émetteur a le droit de rembourser anticipativement l'obligation. Le moment à partir duquel l'obligation peut être remboursée ou 'called' (par exemple à partir de l'année n) est indiqué dans les conditions. Une autre possibilité consiste à prévoir une période de 'lock up'. Il s'agit d'une période pendant laquelle l'émetteur s'engage à ne pas procéder à un remboursement anticipatif. Cette période est souvent caractérisée par un coupon garanti plus élevé (par exemple 5% durant les deux premières années). On procède à un remboursement anticipé lorsque, pour l'émetteur, le coût d'emprunt est inférieur à l'intérêt sur l'obligation structurée.

Lors d'un remboursement anticipé, le client récupère le capital investi initialement. D'éventuelles autres rémunérations doivent être stipulées préalablement. Lors d'un remboursement à l'échéance, le client récupère le capital initialement investi, majoré du dernier coupon ou de la plus-value (en cas de capitalisation).

Avec ou sans cliquet

En vue, par exemple, de limiter le risque d'une chute d'un indice boursier à l'échéance finale, certaines obligations structurées peuvent avoir un ou plusieurs 'cliquet(s)'. Le système des cliquets permet de bloquer définitivement des gains soit à un certain moment, soit à un certain niveau, et ce, quelles que soient les performances ultérieures du fonds. Les obligations structurées sont de plus en plus réglementées afin de protéger les investisseurs (transparence, complexité) tant par la FSMA que par les régulateurs européens.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Le risque dépend de la qualité de l'émetteur. Cette qualité est appréciée par des agences de notation qui accordent des 'ratings'. Plus le rating accordé est bon (par exemple AAA), plus faible est le risque. Les sociétés se présentant sur le marché ont en général bonne réputation, mais les agences de notation ne sont pas infaillibles et des problèmes ne sont pas à exclure. Dans la plupart des cas cependant, ce sont des banques qui émettent des obligations structurées. Le risque est alors à peu près inexistant.

Risque de liquidité

A l'échéance, aucun. Avant l'échéance, dépend si l'émetteur organise ou non un marché secondaire (ce qui est généralement le cas).

Risque de change

Aucun, pour les obligations en euro. Pour les obligations structurées dans d'autres devises, ce risque dépend de la valeur de la devise dans laquelle l'obligation est libellée, une valeur qui peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro. Si la monnaie étrangère s'est dépréciée au moment du remboursement du capital, la conversion en euro se soldera par une perte. Le risque de change joue aussi lors du paiement de chaque coupon.

Risque de taux d'intérêt

Ce risque est généralement un peu plus élevé que pour une obligation normale, étant donné la structure sous-jacente. Une hausse des taux d'intérêts a généralement un impact négatif sur les deux composantes d'une obligation structurée dont le rendement est lié aux marchés des actions (sur l'obligation zéro-coupon et sur l'option).

Risque de volatilité du cours

La volatilité d'une obligation structurée n'est pas imputable à un seul facteur. Plusieurs éléments peuvent jouer dans une mesure plus ou moins grande à un moment déterminé : le sous-jacent, la volatilité du sous-jacent, la durée restant à courir jusqu'à l'échéance, le niveau, l'évolution et la volatilité des taux d'intérêt en général. Tous ces éléments peuvent se renforcer l'un l'autre (par corrélation) ou bien se compenser.

Risque d'absence de revenu

Les intérêts/ coupons sont payés soit annuellement, soit à l'échéance ou au moment du remboursement anticipé. Si ces coupons sont exclusivement liés au sous-jacent (par exemple aux marchés d'actions), il y a un risque de ne pas avoir de revenus.

Risque de capital

Selon les conditions stipulées de l'obligation structurée, le risque de capital peut varier de 0% (en cas de protection intégrale du capital) à 100% (lorsqu'il n'y a pas de protection du capital). Ce dernier cas est plutôt rare. La plupart des émetteurs prévoient une protection de capital minimale.

4. Les actions

4.1. Définition

Une **action** est un titre de propriété d'une fraction du capital d'une société. L'émission d'actions a pour effet de répartir le capital social de la société entre une série de propriétaires. L'actionnaire est donc propriétaire de la société au prorata du nombre d'actions en sa possession.

Les actions sont **généralement sans échéance et ne procurent aucun revenu fixe**. Le dividende éventuel et la fluctuation du cours (plus-value) constituent ensemble le 'return' d'une action. La **valeur d'une action** dépend de beaucoup d'éléments, notamment des actifs nets dont dispose l'entreprise, des bénéfices escomptés, du niveau des taux d'intérêt, de l'évolution du cours de change, de la croissance économique et du climat sur les marchés boursiers. Cette valeur fluctue constamment en fonction des perspectives de la société et de la tendance générale des marchés.

Le marché boursier évalue en permanence les risques de chaque action. Le cours d'une action constitue un compromis entre les revenus (dividendes et plus-values) et les risques. Ces derniers tiennent à de nombreux facteurs, aussi bien propres à la société (comme sa situation financière, technique et commerciale, sa politique d'investissement, ses perspectives et celles de son secteur économique, etc..) qu'externes à celle-ci. Le marché boursier est en effet influencé par les événements politiques, la situation économique et monétaire, tant internationale que nationale, et par des éléments émotionnels ou irrationnels pouvant accentuer (à la hausse comme à la baisse) les fluctuations des cours de la bourse. Tous ces facteurs complexes influencent le cours de l'action et peuvent le rendre assez volatil à court terme. L'investissement en actions doit par conséquent être considéré comme un placement à long terme. Les **droits** attachés aux actions sont notamment le droit au dividende, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le droit d'information, le droit de répartition (en cas de liquidation, l'actionnaire a droit à une part de l'avoir social), le droit de souscription (priorité sur les actions nouvelles en cas d'augmentation de capital) et le droit de transmission (l'actionnaire d'une société cotée peut vendre ses actions sur un marché boursier).

4.2. Catégories d'actions

Actions représentatives du capital de la société

Avec ou sans droit de vote (donnent à l'actionnaire le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part au vote et à la gestion de la société), privilégiées ou non (une action privilégiée donne à son détenteur le droit à une part du bénéfice annuel avant tout autre actionnaire et lui permet, en cas de dissolution de la société, d'être remboursée avant les autres actionnaires), avec ou sans STRIP-VVPR (Précompte Réduit).

Actions non représentatives du capital de la société

Ne sont pas stricto sensu des actions mais sont des parts bénéficiaires non représentatives du capital social ni d'un apport matériel, et ne peuvent donc pas avoir une valeur nominale. Elles sont émises en contrepartie d'un apport autre que financier (non évaluable) dans la société et donnent droit à une part du bénéfice au cours de la vie de la société ou en cas de dissolution de celle-ci.

Actions cotées en Bourse

Ne sont possibles que si certaines conditions fixées par les autorités de marchés sont remplies (taille minimum, publication d'informations régulières, ..).

Actions sectorielles

Selon le type d'investissement en actions recherché, on distingue les valeurs cycliques qui suivent les cycles économiques (construction, matières premières, chimie), les valeurs de croissances (télécom, pharmacie, informatique), les valeurs financières (banques et assurances), les valeurs défensives (biens de consommation et services aux particuliers).

Actions géographiques

Selon la croissance et les activités économiques propres à une zone géographique ou région. Les Etats-Unis, la zone euro (ou Europe au sens large quelle que soit la devise), la zone Asie-Pacifique, le Japon et les marchés émergents sont les 5 zones les plus répandues.

Remarque

Les marchés émergents sont les marchés boursiers des nations où l'activité sociale et entrepreneuriale se développe rapidement et qui se dirigent vers l'industrialisation. On compte aujourd'hui de nombreux pays émergents au monde, dont la Chine et l'Inde en tête. En moyenne, les investissements dans ces pays sont plus volatils que les placements dans les pays développés. Etant donné que la croissance économique dans ces nations est plus importante que dans les pays développés, les investisseurs espèrent obtenir un rendement plus élevé sur un cycle de marché complet en investissant dans ces pays émergents.

4.3. Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Les actions constituent du capital à risque. La société qui les émet n'est donc pas tenue de les rembourser. En cas de faillite, les actions peuvent perdre pratiquement toute valeur.

Risque de liquidité

La liquidité est assurée par l'existence d'un marché organisé, la bourse. Elle dépend surtout du volume de transactions sur le titre. Plus la capitalisation boursière de la société est élevée, plus le marché de ses actions est large et donc liquide.

Risque de change

Nul pour les actions en euro. Pour les autres devises, il dépend de leur volatilité (risque de perte de change au moment de la revente des actions). L'évolution d'un cours de change peut avoir un effet à la fois négatif et positif sur le rendement d'un placement en actions. Même si l'action est cotée en euro, il existe un risque de change lorsqu'une partie des actifs ou du chiffre d'affaires de la société est libellée en devises. Cinq grandes régions peuvent être distinguées du point de vue du risque 'devise': la zone euro, les pays européens hors Euroland (Royaume-Uni, Suisse, Suède, etc.), la zone dollar, le Japon et les pays émergents (Asie hors Japon, Amérique latine et Europe centrale).

Risque de taux d'intérêt

En général, une augmentation des taux d'intérêt sur les marchés a un impact négatif sur l'évolution du cours des actions.

Risque de volatilité du cours

Dépend fortement de la qualité de la société, de l'évolution de son secteur d'activité et de l'évolution générale de la bourse. Une action dite 'spéculative' présente un risque de volatilité du cours plus élevé qu'une action d'une société dont les activités sont stables.

Risque d'absence de revenu

Le dividende est un revenu variable. La société peut décider, pour diverses raisons, de ne pas distribuer de dividende certaines années.

Risque de capital

Il y a toujours un risque de revendre une action à perte (à un cours inférieur au cours d'achat). Ce risque est élevé, surtout à court terme.

Autres risques

Le risque de marché (incertitude sur l'évolution des taux, l'inflation, la conjoncture, les situations politiques, sans compter les événements inattendus) ne peut jamais être écarté sur les marchés d'actions. Pour les bourses étrangères, il existe un risque spécifique, leur évolution pouvant être globalement plus défavorable.

5. Les Organismes de Placement Collectif (OPC) ou fonds de placement

5.1. Définition

Un **Organisme de Placement Collectif (OPC)** est un terme général qui désigne une entité, avec ou sans personnalité juridique, qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans un ensemble de valeurs mobilières selon le principe de la diversification des risques (d'où aussi la terminologie 'fonds de placement'). Les OPC sont une forme de gestion collective de portefeuilles. Les OPC le plus répandus en Belgique sont les 'sicav' (sociétés d'investissement à capital variable) et les fonds communs de placement (tel que les fonds d'épargne-pension).

5.2. Caractéristiques générales

La **gestion des actifs** est confiée à des **spécialistes** dans l'intérêt exclusif des participants. Les gestionnaires investissent les montants collectés dans diverses valeurs mobilières (actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats immobiliers, devises, placements à terme, dérivés, etc.) en respectant la politique d'investissement du fonds décrite dans le prospectus.

Les OPC réinvestissent les fonds qui leur sont confiés par le public selon le principe de la **répartition des risques**. Par exemple, investir dans 100 obligations d'émetteurs différents permet un risque d'insolvabilité beaucoup plus faible que d'investir dans une seule obligation.

Les OPC sont **nettement réglementés** quant aux **catégories de placements autorisés**, aux **informations à fournir aux investisseurs** (prospectus, statuts, rapports annuels et semestriels, informations-clés pour l'investisseur), à leur accès à la distribution dans un pays membre de l'Union Européenne; Ils sont contrôlés en outre par la banque dépositaire, le(s) commissaire(s)-réviseur(s) et la FSMA. Le risque/rendement attendu d'un OPC qui satisfait aux conditions de la Directive européenne (UCITS IV) est déterminé par une **classification de risques** réglementée et mentionnée notamment dans le document d'Informations-clés pour l'investisseur établi pour chaque fonds. Cette classification du risque peut aller de 1 (OPC à faible risque et rendement potentiellement plus faible) à 7 (OPC à risque élevé et rendement potentiellement plus élevé).

5.3. Formes juridiques des OPC

Le terme OPC recouvre toute une série de produits ayant des formes juridiques spécifiques.

5.3.1. Sociétés d'investissement Sicav, Sicaif

Les **sociétés d'investissement** ont la forme de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés en commandite par actions (SCA). Chaque investisseur devient actionnaire et reçoit un nombre de parts/actions proportionnel à son apport. Chaque part est rémunérée selon les revenus encaissés par l'OPC. Ces revenus sont redistribués aux détenteurs de parts sous la forme de dividendes (**action de distribution**) ou sont réinvestis dans l'OPC (**action de capitalisation**).

Les Sicav

Les **Sicav** ou sociétés d'investissement à capital variable ont la possibilité d'augmenter quotidiennement le capital (émission de nouvelles actions) ou de le réduire (rachat d'actions existantes).

Cette forme d'OPC est la plus répandue en Belgique surtout grâce à leur flexibilité.

- A tout moment l'investisseur peut entrer ou sortir d'une sicav à la valeur d'inventaire du moment (valeur de marché, par action, de l'actif net du portefeuille et publiée sur www.lecho.be et/ou www.beama.be).

- Au sein d'une même sicav, il y a souvent plusieurs compartiments, chacun avec sa propre composition de portefeuille et ses propres objectifs d'investissement. Ainsi, un investisseur peut convertir facilement et à un coût modique ses parts d'un compartiment vers un autre compartiment.

Les SICAF(I) et PRICAF

Les sociétés d'investissement à capital fermé ou fixe ont un capital déterminé dès l'émission et possèdent un nombre fixe de parts. Elles doivent être cotées en bourse.

Les **SICAF(I)** (sociétés d'investissement à capital fixe) dont l'objet est l'investissement en valeurs mobilières de l'épargne recueillie auprès du public en respectant le principe de diversification. Les plus répandues sont les Sicaif immobilières (Sicaifi). La cotation boursière d'une sicav (par opposition aux sicav) peut être fortement différente de sa valeur intrinsèque. Cette cotation est en outre publiée à des intervalles réguliers (fin de trimestre, semestre ou année).

Les **Pricaf** (sicaf de private equity) investissent exclusivement dans des sociétés non cotées (par exemple des entreprises jeunes qui ont besoin de capital à risque et des entreprises, qui dans l'attente d'une introduction en bourse, veulent placer une partie de leurs actions auprès d'investisseurs privés)☞

5.3.2. Fonds commun de placement

Les **fonds commun de placement** (tels que les fonds d'épargne-pension) sont des OPC de type contractuels. Ils sont la propriété indivisible de tous les participants qui ont apporté de l'argent et sont gérés pour le compte de ceux-ci par une société. Ils ont les mêmes avantages pour l'investisseur qu'une 'sicav' excepté qu'ils ne peuvent se diviser en compartiments et ne possèdent pas de personnalité juridique.

5.4. OPC les plus répandus et leurs risques

5.4.1. OPC monétaires

Selon leur politique d'investissement définie dans leur prospectus, les **OPC monétaires** investissent principalement en liquidités et valeurs à court terme (moins d'un an) tels que les comptes à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée, le papier commercial et les certificats de dépôt. On distingue généralement des OPC monétaires selon leur zone géographique et leur devise (par ex. zone euro ou Etats-Unis en USD).

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable vu la répartition des risques entre différents émetteurs.

Risque de liquidité

Généralement très liquide.

Risque de change

Inexistant pour les fonds qui investissent exclusivement en euros et qui sont libellés en euros. En cas d'investissements en devises (et pour autant que le fonds ne soit pas « hedgé en euros », ce qui signifie qu'on élimine tout risque de change) ou de fonds libellé dans une autre devise que l'euro, le risque peut être de faible à élevé.

Risque de taux

Faible. Cependant de fortes hausses de taux peuvent entraîner pour un temps brutalement une baisse de la valeur d'inventaire.

Risque de volatilité du cours

Inexistant.

Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation ne distribue pas de dividendes. A l'inverse, le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

5.4.2. OPC obligataires

Selon leur politique d'investissement définie dans leur prospectus, les **OPC obligataires** investissent principalement dans des valeurs à revenus fixes (obligations d'Etat, obligations de sociétés;) dont l'échéance est de plus de 3 ans.

La devise, la durée, la répartition géographique (par exemple les obligations de pays émergents), le type d'émetteurs (par exemple les obligations d'Etat, les obligations corporate;), la qualité des émetteurs (par exemple High Yield ou Investment grade); est définie selon l'objectif d'investissement du fonds.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable vu la répartition des risques entre les différents émetteurs. Un OPC obligataire investissant en obligations à hauts rendements (High Yield) ou investissant dans des obligations des pays émergents (emerging market debts) a cependant plus de risque.

Risque de liquidité

Généralement très liquide.

Risque de change

Inexistant pour les fonds qui investissent exclusivement en euros et qui sont libellés en euros. En cas d'investissements en devises (et pour autant que le fonds ne soit pas 'hedgé' en euro, ce qui signifie qu'on élimine tout risque de change) ou de fonds libellé dans une autre devise que l'euro, le risque peut être de faible à élevé.

Risque de taux

Egal au risque d'une obligation classique avec une échéance restant à courir égale à l'échéance moyenne du portefeuille d'obligations du fonds. Le risque de taux existe durant toute la période du placement. Une hausse des taux d'intérêts a donc un impact négatif temporaire sur le cours d'un fonds obligataire.

Risque de volatilité du cours

Plus la durée moyenne des obligations en portefeuille est éloignée, plus le risque est élevé.

Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation ne distribue pas de dividendes. A l'inverse, le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

5.4.3. OPC d'actions

Selon la politique d'investissement définie dans leur prospectus, les **OPC d'actions** investissent en actions de sociétés et instruments apparentés. Selon la politique d'investissement, il existe des **OPC d'actions mondiaux** et diversifiés (globaux) tout comme des **OPC d'actions spécialisés** investissant dans un **secteur ou thème** (télécommunications, immobilier;) ou une **zone géographique** particulière (Etats- Unis, zone euro ou

Europe, Asie-Pacifique, Japon, marchés émergents;). Certains OPC d'actions se distinguent aussi par leurs investissements selon la taille des valeurs boursières des sociétés: on parle alors de petites, moyennes ou grandes capitalisations (**small, mid ou large cap**) selon que la capitalisation des valeurs boursières est de moins de 1 milliard d'euros, de 1 à 5 milliards d'euros ou plus. Il existe des **fonds d'actions indiciels** qui suivent l'évolution d'un indice déterminé et des fonds d'actions qui essaient de faire mieux qu'un indice. La **gestion 'value'** (ou valeur) achète des actions dont le cours boursier est inférieur à leurs valeurs intrinsèques (par ex. comptable) ou vend des actions dont le cours boursier est supérieur à leurs valeurs intrinsèques (par ex. comptable) La **gestion 'growth'** (ou de croissance) privilégie l'acquisition de valeurs de croissance et achète les valeurs qui présentent les meilleures perspectives de croissance au cours des années à venir (des sociétés bien valorisées par les marchés mais dont l'activité devrait continuer à croître à l'avenir, entraînant ainsi le cours de l'action à la hausse).

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable vu la répartition des risques entre différents émetteurs.

Risque de liquidité

Généralement très liquide pour les sicav (moins pour les sicaf).

Risque de change

Inexistant pour les fonds qui investissent exclusivement en euros et qui sont libellés en euros. En cas d'investissements en devises (et pour autant que le fonds ne soit pas 'hedgé' en euro, ce qui signifie qu'on élimine tout risque de change) ou de fonds libellés dans une autre devise que l'euro, le risque peut être de faible à élevé.

Risque de taux

En général une hausse de taux a un effet négatif sur le cours des actions.

Risque de volatilité du cours

Dépend du climat général de la bourse, du/des secteur(s) et zone(s) géographique(s) où le fonds investit. Un fonds d'actions mondial aura par exemple un risque de volatilité du cours généralement plus faible qu'un fonds d'actions sectoriel (ex. télécommunication) ou géographique (ex. marchés émergents). Comparativement à une action individuelle, le cours d'un fonds d'actions est généralement moins volatil.

Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation ne distribue pas de dividendes. À l'inverse, le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

Autres risques

Dans le cadre de sicaf, la politique d'investissement est généralement moins transparente.

5.4.4. OPC mixtes

Selon la politique d'investissement définie dans leur prospectus, les **OPC mixtes** peuvent investir dans plusieurs catégories d'actifs mais investissent principalement en actions, obligations et liquidités (et, le cas échéant, dans d'autres instruments financiers) mais pas de manière spécialisée dans l'une ou l'autre catégorie.

Remarque

Les OPC qui gardent des liquidités et, par ailleurs, investissent majoritairement dans une des autres catégories ne sont pas considérés comme des OPC mixtes.

Les OPC mixtes les plus répandus sont les **fonds à gestion profilée** ou **fonds de stratégie** dont la politique d'investissement se réfère à un profil de risque spécifique.

- Les fonds mixtes de type **conservateurs** (ou conservative) qui consacrent la plus grande partie de leurs investissements en obligations et liquidités (par ex. 75%), le reste étant investi principalement en actions.

- Les fonds mixtes de type **neutres** (ou balanced) qui répartissent de manière équilibrée (50%/50%) leurs investissements en actions et obligations/liquidités.

- Les fonds mixtes de type **dynamiques** (ou growth) qui consacrent la plus grande partie de leurs investissements en actions et produits risqués (par ex. 75%), le reste étant investi en obligations et liquidités.

Principaux risques

Risque d'insolvabilités

Négligeable vu la répartition des risques entre différents émetteurs.

Risque de liquidité

Faible.

Risque de change

Dépend de la composition du portefeuille et de la devise dans laquelle le fonds de fonds est libellé (et du fait que le fonds de fonds soit ou non 'hedgé' en euro, c'est-à-dire qu'on élimine ou non tout risque de change).

Risque de taux

Une hausse de taux a un effet négatif sur le cours des obligations mais aussi généralement sur les actions.

Risque de volatilité du cours

Plus l'investissement du fonds est en investissements à risques (ex. actions), plus le cours sera volatil.

Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation ne distribue pas de dividendes. À l'inverse, le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

5.5. OPC spécifiques

5.5.1. Fonds d'épargne-pension

Les **fonds d'épargne-pension** sont réglementés en Belgique. Chaque personne âgée entre 18 et 64 ans (changement possible) soumise à l'impôt des personnes physiques peut chaque année investir un montant maximum (indexé chaque année) dans un plan d'épargne-pension et peut en obtenir un avantage fiscal. Lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans (changement possible), elle peut récupérer le capital investi mais doit payer un impôt unique mais définitif. Si elle souhaite sortir plus tôt (avant la mise à la retraite), elle doit s'acquitter d'une imposition plus élevée.

Les fonds d'épargne-pension sont des fonds communs de placement mixtes puisqu'on y retrouve à la fois des obligations, des actions, voire des liquidités. La politique d'investissement de ce type de fonds est soumise à des restrictions légales (un fonds d'épargne-pension doit par exemple investir minimum 80% en euro, maximum 75% en obligations, maximum 75% en actions et maximum 10% en liquidités). Outre l'imposition élevée en cas de vente avant l'âge de la retraite, les risques d'un fonds d'épargne-pension sont assimilés à un OPC mixte (voir ci-dessus) sachant que le risque de change est limité.

5.5.2. OPC à gestion alternative (multi-stratégies ou absolute return)

Les **OPC à gestion alternative** permettent aux gestionnaires selon la politique d'investissement définie dans leur prospectus, d'investir dans plusieurs catégories d'actifs (actions, obligations, liquidités, devises, immobilier, matières premières, dérivés;) selon leurs propres stratégies. Par opposition à un fonds à gestion profilée, qui maintient la même stratégie d'investissement (par exemple, un profil de risque conservateur : voir ci-dessus), les gestionnaires peuvent changer de stratégie d'investissement (d'où la terminologie de gestion alternative ou multi stratégies). L'objectif existe des fonds à gestion alternative est d'offrir des rendements indépendants de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés, raison pour laquelle on parle aussi de fonds 'absolute return'. Certains fonds à gestion alternative les plus défensifs recherchent un accroissement régulier de la valeur d'inventaire avec le moins de fluctuations et de rendements négatifs possibles (par exemple un fonds mixte qui ne permet pas d'investir plus de 50% de ses actifs en actions et qui investira en cas d'anticipation de krach boursier principalement en titres à revenus fixes). A l'inverse, il existe des fonds à gestion alternative plus agressifs qui recherchent, dans le cadre de leur stratégie, à accroître un 'effet-levier' sur les marchés, ce qui accroît considérablement les risques (par exemple un fonds qui investit principalement en actions et en produits dérivés tels que des options pour accroître le rendement en cas de marchés boursiers haussiers). Leurs risques dépendent par conséquent non seulement des actifs dans lequel l'OPC investit et des stratégies et politiques d'investissement définies dans le prospectus du fonds.

5.5.3. Hedge Funds

Les **Hedge Funds** sont des OPC à gestion alternative qui ont la particularité d'avoir recours, selon la politique d'investissement définie dans leur prospectus, à une ou plusieurs techniques d'investissements ci-dessous en vue de générer un rendement absolu conforme à leur stratégie.

Shorten: cette stratégie consiste à vendre des titres empruntés et perçus comme surévalués afin de générer du profit en rachetant plus tard ces titres à un prix inférieur. On y a généralement recours pour assurer une couverture contre différents risques.

Hedging: cette stratégie tente de limiter les risques liés à une position dans le fonds, tels que par exemple le risque du marché des actions, le risque professionnel, le risque monétaire, le risque économique ou le risque d'intérêts. Le gestionnaire de fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque.

Arbitrage: cette stratégie consiste à exploiter les écarts de prix entre les marchés ou les titres. Cette stratégie comporte un risque important.

Leverage: cette stratégie consiste à faire des emprunts pour augmenter le montant d'investissement. Les titres et les espèces peuvent ici être donnés en gage ou être utilisés comme marge pour la somme que le gestionnaire de fonds souhaite emprunter.

Instruments dérivés: cette stratégie a recours à des investissements dérivés pour prendre certaines positions. Souvent, ces contrats permettent de prendre plus facilement une position d'investissement au moyen d'un compromis financier temporaire. Ceci peut amener à anticiper une hausse ou baisse d'une position sous-jacente dans le fonds. Vu la complexité des techniques d'investissement utilisées, la réglementation stricte à leur sujet, les différentes stratégies possibles (défensives à spéculatives),

et les investissements possibles dans différentes classes d'actifs, les Hedge Funds sont réservés généralement à des investisseurs professionnels, voire à des investisseurs privés avertis moyennant le respect de certaines conditions (par exemple dans un portefeuille de fonds en gestion discrétionnaire).

5.5.4. Fonds de fonds

Les **fonds de fonds** sont des OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres OPC. Ce sont des fonds à gestion active: les gestionnaires de fonds de fonds opèrent une sélection rigoureuse parmi les meilleurs gestionnaires de fonds (ou parmi les fonds

dont ils ont la gestion) sur la base d'un nombre de critères stricts et rassemblent ces fonds dans un seul et même panier. Cette sélection de fonds parmi plusieurs gestionnaires est communément appelée '**Architecture Ouverte**'. Les fonds sélectionnés sont régulièrement réévalués.

Généralement, il s'agit de fonds (de fonds) mixtes et à gestion profilée qui se réfèrent à un profil de risque spécifique. Si leur composition est principalement en fonds d'actions, fonds d'obligations et fonds monétaires, on peut y retrouver dans une moindre mesure des fonds à gestion alternative. On retrouve souvent 4 types de profils en fonds de fonds.

Les **fonds de fonds mixtes conservateurs** (ou conservative) consacrent la plus grande partie de leurs investissements en fonds d'obligations et monétaires (par exemple 75%), le reste étant investi en fonds d'actions.

Les **fonds de fonds mixtes neutres** (ou balanced) répartissent de manière équilibrée (50%/50%) leurs investissements en fonds d'actions et fonds d'obligations/monétaires.

Les **fonds de fonds mixtes dynamiques** (ou growth) consacrent la plus grande partie de leurs investissements en fonds actions (par exemple 75%), le reste étant investi en fonds d'obligations et monétaires.

Les **fonds de fonds mixtes agressifs** qui investissent la quasi-totalité de leurs investissements en fonds d'actions.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Négligeable vu la répartition des risques entre différents fonds composés de différents investissements de différents émetteurs, zones géographiques et secteurs.

Risque de liquidité

Faible.

Risque de change

Dépend de la composition du portefeuille et de la devise dans laquelle le fonds de fonds est libellé (et du fait que le fonds de fonds soit ou non 'hedgé' en euro, c'est-à-dire qu'on élimine ou non tout risque de change).

Risque de taux

Une hausse de taux a un effet négatif sur le cours des obligations mais aussi généralement sur les actions.

Risque de volatilité du cours

Plus l'investissement du fonds est en fonds d'actions, plus le cours sera volatil.

Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation (ce qui est généralement le cas pour les fonds de fonds) ne distribue pas de dividendes. À l'inverse, le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

On peut retrouver aussi des fonds de fonds à gestion alternative (ou multi stratégies / absolute return), voire des 'fonds de hedge funds' (voir ci-dessus) auquel cas les risques peuvent fortement différer d'un fonds de fonds mixte profilé selon la stratégie et la politique d'investissement définie dans le prospectus.

5.5.5. Trackers (ou ETF)

Les **trackers** sont des fonds indiciels cotés, ou ETF (Exchange Traded Funds), qui s'efforcent de répliquer ou de dupliquer la performance d'un indice boursier qui peut être un indice d'actions, obligataire ou de matières premières.

4 grandes catégories

- Les trackers sur indices de marché.
- Les trackers sur indices de matières premières.
- Les trackers sur indices de stratégie.
- Les trackers actifs: contrairement aux autres catégories, ils ne reproduisent pas uniquement l'évolution de leur indice de référence. On retrouve des fonds à effet de levier, à capital protégé, et des fonds affichant une performance inverse de l'indice.

Un tracker peut verser des dividendes ou les réinvestir (auquel cas le tracker s'éloignera légèrement du cours de l'indice sous-jacent entre chaque paiement de dividende).

Les risques que présentent les trackers cotés en Bourse sont à peu près comparables à ceux que présentent les OPC traditionnels: les risques sont surtout liés aux investissements sous-jacents. En particulier, le risque sera plus élevé si le tracker est '**synthétique**' c'est-à-dire que le tracker investit de manière indirecte en bourse via des produits dérivés (inversement, un tracker '**physique**' investit directement dans les composants de son indice de référence).

6. Les instruments financiers dérivés

Les **instruments financiers dérivés** ont été mis au point pour couvrir les risques liés au change, aux taux d'intérêt et principalement à la volatilité. Ils sont appelés dérivés en ce sens qu'ils dérivent des instruments financiers sous-jacents qu'ils entendent couvrir. Ils peuvent être utilisés dans un but de couverture ou spéculatif.

Un instrument financier dérivé donne à son détenteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente (par exemple une action, une devise, un indice boursier) à un prix fixé préalablement et pendant une période déterminée.

Un produit dérivé ne doit pas être confondu avec un investissement dans la valeur sous-jacente.

Après l'expiration de sa période d'exercice, il perd toute valeur. Les instruments financiers dérivés permettent de réaliser un profit très important par rapport à la mise. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier. Par exemple, pour investir en options, il suffit de payer la prime; les profits potentiels peuvent être considérables. Toutefois, le risque y associé est également important: l'intégralité de la mise peut être perdue. L'effet de levier joue donc dans les deux sens. Il ne faut jamais oublier qu'un espoir de gain élevé va de pair avec un risque élevé. L'investisseur qui vend une option touche la prime mais en contrepartie peut s'exposer à un risque illimité (vente d'une option call, sans disposer du sous-jacent).

Les instruments financiers dérivés sont souvent utilisés dans certains instruments financiers tels que les OPC à gestion alternative dont les Hedge Funds et les obligations structurées. Il est donc crucial d'en connaître les risques.

Les instruments financiers dérivés les plus répandus sont les **options, warrants, futures et swaps**.

6.1. Options

Une **option** est un instrument financier pouvant être utilisé à diverses fins, en vue notamment de protéger un portefeuille contre un risque, de réaliser un complément de rendement ou de spéculer sur les évolutions à la hausse comme à la baisse d'actifs aussi différents que des matières premières (pétrole, blé, métaux, or...), des taux d'intérêt, des cours de change et des actions.

L'option est un contrat entre un acheteur, appelé aussi détenteur, et un vendeur, appelé aussi émetteur, donnant le droit au détenteur de l'option de négocier une certaine quantité d'une valeur sous-jacente à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) et ce à une date déterminée (style européen) ou pendant une période convenue (style américain). L'option confère un droit à son acheteur/détenteur, mais donne une obligation à son vendeur/émetteur si le détenteur de l'option manifeste la volonté de procéder à une transaction, le vendeur a l'obligation de procéder à cette transaction. En échange de son obligation, le vendeur reçoit une prime.

L'option call (contrat à la hausse)

- confère à son détenteur le droit d'acheter pendant une période déterminée ou à un moment précis une certaine quantité d'un actif (dimension du contrat) à un prix déterminé ou convenu;
- le vendeur de l'option a l'obligation de livrer la quantité convenue de l'actif au prix d'exercice, si le détenteur veut exercer son droit,
- celui qui achète une option call espère une hausse du cours (de l'action sous-jacente par exemple).

L'option put (contrat à la baisse)

- donne à son détenteur le droit de vendre une certaine quantité d'un actif sous-jacent à un prix convenu;
- le vendeur de l'option a l'obligation d'acheter une certaine quantité de cet actif à un prix convenu;
- celui qui achète une option put espère une baisse du cours (de l'action sous-jacente par exemple).

À l'échéance, l'acheteur peut exercer son droit, mais il n'est pas obligé de le faire.

L'obligation du vendeur s'éteint si l'acheteur n'exerce pas son droit.

La **prime** que le vendeur reçoit le rémunère pour l'obligation, et donc pour le risque qu'il accepte d'assumer. La prime est le prix de l'option et traduit ce que le marché est disposé à payer pour le droit d'exercice qu'elle représente; Elle n'est pas fixe sur toute la durée de l'option mais varie pratiquement tous les jours. Elle dépend des deux éléments qui la composent, à savoir la valeur intrinsèque de l'option et la valeur-temps de l'option (une option sera d'autant plus chère que sa durée de vie est longue; toutes choses égales d'ailleurs, son prix se réduira, en s'accroissant, au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'échéance jusqu'à en arriver à zéro à ce moment-là).

Les options peuvent faire l'objet de transactions sur un **marché secondaire**. Dans la pratique, on ne procède que rarement à l'exercice de l'option car il entraîne l'achat ou la vente d'actions au prix d'exercice, sur lequel sont imputés les frais de bourse usuels. Les positions sur le marché peuvent en effet être dénouées par des opérations de clôture, nettement moins coûteuses. Ainsi, le détenteur de l'option renonce à son droit par une vente de clôture et le vendeur peut mettre fin à son obligation de livrer, par un achat de clôture.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Il convient de s'assurer de la solvabilité de l'émetteur. Si celui-ci est une institution contrôlée, le risque est relativement faible, mais jamais inexistant.

Risque de liquidité

Les options sont négociables sur des marchés secondaires organisés ou au gré à gré directement auprès d'une institution de crédit (contrat « over-the-counter »). La liquidité est cependant relative : on n'est pas assuré d'obtenir un prix intéressant lors de la revente.

Risque de change

Nul pour les options libellées en euro. Le risque de change peut être élevé pour les options libellées dans d'autres monnaies, surtout les monnaies volatiles.

Risque de taux

Les évolutions (à la hausse) des taux d'intérêt ont un impact sur le prix (à la baisse) des actions et indirectement sur le prix (à la baisse) des options.

Risque de volatilité du cours

Très grande volatilité du cours, reflétant les évolutions et anticipations des actifs sous-jacents.

Risque d'absence de revenu

L'option ne procure pas de revenu mais uniquement une plus-value éventuelle, dépendant du cours de la valeur sous-jacente.

Risque de capital (ou de remboursement de capital)

Il n'y a pas de remboursement. Le résultat du placement est extrêmement variable et la récupération du montant investi est très incertaine. Après l'échéance, l'option perd toute valeur.

Autres risques

En cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, l'option peut perdre toute valeur (pour l'acheteur de l'option, perte limitée à la prime payée). Risque éventuellement illimité en cas de vente d'options ;

6.2. Warrants

Le **warrant** est un contrat qui donne le droit d'acheter (warrant 'call') ou de vendre (warrant 'put') une valeur sous-jacente durant une période définie à un prix déterminé d'avance.

En fait, c'est une option avec une durée de vie plus longue ; Tout produit financier (action, obligation, devise, indice boursier;) peut faire l'objet d'un warrant. Le warrant est un droit, pas une obligation. L'exercice de ce droit peut se produire à la meilleure convenance de son détenteur, soit en cours de période (warrant de type américain), soit à l'issue de la période déterminée (warrant de type européen).

Le contrat détermine la quantité de titres à recevoir ou à céder au moment de l'exercice ;

L'échange se fera au comptant ou dans la valeur sous-jacente.

Il y a **deux types de warrants**.

- Les **warrants couverts** donnent la possibilité de souscrire à des actions nouvelles selon des modalités prévues dès leur émission.

- Les **warrants non couverts**, apparus depuis quelques années, diffèrent des précédents par le fait qu'ils portent sur des actions existantes et qu'ils sont émis par des institutions financières (essentiellement des banques).

Le **prix** du warrant évolue en fonction de paramètres propres: le prix du sous-jacent, la volatilité de celui-ci, la durée de vie résiduelle, le prix d'exercice du droit, le taux d'intérêt correspondant à la période, la rémunération éventuelle de l'actif sous-jacent. L'évolution du sous-jacent étant un élément important, il est essentiel que l'investisseur ait une bonne anticipation de cette évolution.

La **durée** d'un warrant est généralement définie : l'exercice se fait durant une période déterminée (la période d'exercice), le warrant perd toute valeur après la date d'échéance. Il est donc préférable de le négocier au préalable.

Dans la plupart des cas, le warrant a une existence propre. Il est négociable en bourse et est coté sur la même bourse que l'action. Sa valeur varie en fonction du cours de l'action elle-même.

Principaux risques

Risque de l'émetteur

Il convient de s'assurer de la solvabilité de l'émetteur ; Le risque est relativement faible si l'émetteur est une institution contrôlée, et seulement s'il s'agit de warrants couverts pour lesquels l'émetteur a pris la peine de se provisionner en le sous-jacent qu'il peut devoir être amené à livrer en cas d'exercice.

Risque de liquidité

Dépend du volume de transactions sur le warrant.

Risque de change

Nul, pour les warrants donnant droit à la souscription de nouvelles actions ou obligations en euro.

Risque de taux

En général, une augmentation des taux d'intérêt exerce un impact négatif sur l'évolution du cours des actions et indirectement sur le cours du warrant.

Risque de volatilité du cours

Le warrant est un instrument spéculatif; son cours est en général plus volatil que celui de l'action ou de l'obligation de la même société ;

Risque d'absence de revenu

Le warrant ne donne droit à aucun revenu.

Risque de capital

Il n'y a pas de capital à rembourser.

Autres risques

Au moment d'exercer le warrant, les conditions peuvent être moins favorables qu'au moment de l'émission (taux d'intérêt du nouveau titre inférieur au taux du marché dans les cas d'une obligation ou prix d'achat inférieur au cours de bourse dans le cas d'une action). Le warrant peut dans ce cas perdre toute valeur.

6.3. Futures

Le 'future' est un contrat à terme par lequel deux parties s'engagent à acheter ou à vendre une quantité donnée d'une valeur sous-jacente, notamment devises, obligations, indices boursiers, à un prix fixé et à une date déterminée dans le futur. A la différence des options, les contrats de futures contiennent la notion d'obligation pour les deux parties; l'acheteur de 'future' s'engage, à l'échéance du contrat, à recevoir le sous-jacent, moyennant paiement au vendeur d'une somme appelée le 'montant dû'. De son côté, le vendeur de 'future' prend l'engagement de livrer à l'échéance le sous-jacent en échange du 'montant dû'. Les contrats de 'futures' portaient initialement sur des matières premières ('commodity futures') telles que le froment, le café, le coton, le pétrole; Ils étaient utilisés par les commerçants cherchant à se couvrir contre d'éventuelles fluctuations de prix. Il existe aussi des 'futures financiers' portant notamment sur des taux d'intérêt, des devises ou des indices boursiers.

La qualification de 'future' implique que le contrat est négocié avec une bourse de 'futures'. En d'autres mots, ce qui fait la spécificité du contrat de 'future' en tant que contrat à terme réside dans ses modalités de mise en œuvre, telles qu'organisées par une bourse.

Chaque bourse de 'futures' définit ses propres structures de fonctionnement et les caractéristiques des contrats, de manière à répondre à ces deux objectifs.

En matière de **sécurité**, un système dit 'de marge' est imposé aux acheteurs et vendeurs, à titre de garantie contre une perte éventuelle sur des contrats achetés ou vendus, due à des fluctuations de cours. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial 'de marge', représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte 'de marge', ouvert pour la circonstance. A la fin de chaque jour de négociation, la bourse procède à une réévaluation des contrats qui donne lieu à une opération du compte 'de marge':

débit, par appel 'de marge', pour les contreparties perdantes, ou crédit pour les contreparties qui ont enregistré un gain. La bourse dégage donc jour après jour le résultat des contreparties, en gain ou en perte, ce qui évite, tant pour ses clients que pour elle-même, tout risque de défaut de paiement important.

En matière de **liquidité**, la négociabilité d'un 'future' est favorisée par l'existence de modalités fixes : dimension du contrat, durée, procédure de règlement.

Principaux risques

Risque de l'émetteur

Risque que la contrepartie ne tienne pas ses engagements.

Risque de liquidité

Grande négociabilité des 'futures' sur les marchés organisés.

Risque de change

Nul pour les contrats libellés en euro. Le risque de change peut être élevé dans le cas de devises volatiles.

Risque de volatilité du cours

Dépend de la volatilité des actifs sous-jacents.

Risque d'absence de revenu

Le 'future' ne donne pas droit à un revenu.

Risque de capital (ou de remboursement de capital)

Il n'y a pas de capital à rembourser.

Autres risques

Les pertes peuvent en principe être illimitées pour des spéculateurs se trompant dans leurs prévisions.

6.4. Swaps

Le **Swap** (de l'anglais to swap :changer)est un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties, qui sont généralement des banques ou des institutions financières.

Les contrats les plus courants

- le **swap de taux d'intérêt**, taux variables contre taux fixes, qui échange les intérêts à taux variable contre des intérêts à taux fixe (par exemple l'IRS ou Interest Rate Swap échange un taux variable à court terme contre un taux fixe sur une durée fixe);
- le **swap de devises** par lequel on échange des taux d'intérêt à moyen ou long terme libellés dans deux devises différentes;
- le **swap de risque de crédit** ou credit default swap (appelé communément « CDS »), qui échange une protection sur le risque de crédit d'un émetteur d'obligations (par exemple faillite) contre des versements périodiques et réguliers pendant la durée du swap;
- le **swap sur matière première**, qui échange un prix fixe, déterminé au moment de la conclusion du contrat, contre un prix variable, en général calculé comme la moyenne d'un indice sur une période future.

Les atouts des swaps

- Il n'y a **pas d'échange de capital**, seulement l'échange de flux financiers. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, par exemple, il s'agit donc d'un prêt notionnel débarrassé de l'essentiel de son risque de crédit.
- Le swap permet de **modifier les caractéristiques d'actifs financiers**, par exemple de taux fixe en taux variable, sans les sortir du bilan et sans encourir les conséquences fiscales ou comptables d'une telle sortie.

Principaux risques

Risque émetteur

Risque que la contrepartie ne tienne pas ses engagements.

Risque de liquidité

Grande négociabilité des swaps sur les marchés organisés.

Risque de change

Nul pour les contrats libellés en euro. Le risque de change peut être élevé dans le cas de devises volatiles.

Risque de volatilité du cours

Dépend de la volatilité des actifs sous-jacents.

Risque d'absence de revenu

Les swaps peuvent générer des revenus comme des pertes qui peuvent en principe être illimitées pour des spéculateurs se trompant dans leurs prévisions.

Risque de capital (ou de remboursement de capital)

Il n'y a pas de capital à rembourser.

7. Placements liés à l'immobilier

Les **placements liés à l'immobilier** peuvent revêtir différentes catégories d'instruments de placement. Il ne faut pas confondre les placements dont l'actif ou le revenu concerne (in)directement des biens immobiliers qui sont décrits ci-dessous avec un OPC d'actions de sociétés exerçant leurs activités dans le secteur immobilier tel que décrit plus haut (5.4.3.).

7.1. Certificats immobiliers

Le **certificat immobilier** est une valeur mobilière représentative d'une reconnaissance de dette qui donne droit à son détenteur à une quotité du loyer et du prix de vente d'un immeuble (ou d'un groupe d'immeubles) qu'il a servi à (re)financer. Il peut s'agir d'immeubles de bureau, de centres commerciaux, de surfaces commerciales de moyenne dimension, de locaux semi-industriels, d'entrepôts ou de logements.

Le principe est le suivant: une société d'émission - l'émetteur - fait appel au marché des investisseurs en vue de financer un projet immobilier (construction) ou de refinancer un (ou des) actif(s) existant(s).

La société d'émission émet des reconnaissances de dettes, appelées certificats immobiliers, qu'elle remet via un intermédiaire financier (qui prend ferme l'opération) aux investisseurs en échange de leur apport de fonds.

L'émetteur - ou la société qui lui est associée dans le cadre du régime de société interne (anciennement appelée association en participation) - est officiellement le propriétaire juridique de l'immeuble ; tandis que le détenteur du certificat n'en est que le propriétaire économique.

D'un point de vue juridique et fiscal, le certificat immobilier est considéré **comme une obligation**. Le montant des coupons comprend généralement les revenus locatifs nets, après déduction des frais de gestion et des charges d'exploitation, et, dans certains cas, une partie du remboursement (amortissement) des fonds investis lors de l'émission. Lors de la distribution, un précompte mobilier est automatiquement retenu sur la partie des revenus du montant brut du coupon du certificat.

Dès le début de l'opération, il est stipulé dans le prospectus, dans le cas d'un appel public à l'épargne, que les immeubles seront revendus à une certaine échéance (souvent entre 15 et 25 ans pour un certificat de location, davantage pour un certificat de leasing). Après déduction des frais de vente, le produit de la vente sera distribué aux détenteurs qui remettent alors le manteau du certificat en échange.

La plupart des immeubles ayant fait l'objet d'une émission de certificats immobiliers soumis à la législation belge sont situés en Belgique. Il existe cependant aussi des certificats de droit luxembourgeois qui ont servi à refinancer des immeubles situés au

Grand-Duché.

Chaque certificat est un cas particulier faisant l'objet d'un montage financier propre. Toutefois, les nombreuses formules existantes permettent de regrouper les certificats en **deux catégories principales**:

- **les certificats de leasing**: se rapportent à des biens immobiliers donnés en location en vertu d'un bail emphytéotique (non résiliable, de longue durée : de 27 à 99 ans) et comportant une option d'achat pour l'emphytéote;

- **les certificats de location**: dans ce cas, le bail est un bail civil ordinaire (3-6-9 ans) ou commercial; il peut y avoir en conséquence temporairement une inoccupation du (des) bien(s) et donc une absence de revenus locatifs, mais aussi des adaptations du loyer de base conclues avec les nouveaux locataires.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Dépend de la qualité de la société émettrice. Ce risque peut être limité par l'utilisation du régime de la société interne (anciennement appelée association en participation) regroupant la société propriétaire de l'immeuble, la gérante de la société interne et la société d'émission dont l'objet social est restreint.

Risque de liquidité

Certains certificats ne sont pas cotés mais bien négociables aux Ventes Publiques (VP). Pour les certificats cotés, la liquidité dépend du volume de transactions. Le nombre de certificats immobiliers émis est généralement assez limité.

Quand le marché est étroit (lorsqu'il n'y a pas beaucoup de contreparties) un ordre de vente ou d'achat peut influencer sensiblement le cours.

Risque de change

Nul pour les certificats immobiliers libellés en euro.

Risque de taux

Oui. Sensibilité aux évolutions des taux d'intérêt (en principe une hausse des taux du marché entraîne une baisse de la valeur du certificat, comme pour les actions de société). Les certificats immobiliers étant des placements à long terme, leur rendement dépend en partie des taux à long terme. En partie, car la hausse des taux pourrait être alimentée par un gain d'inflation qui se traduirait par l'indexation des revenus locatif.

Risque de volatilité du cours

Oui. Dépend fortement de l'évolution du secteur immobilier et des caractéristiques propres à l'immeuble (localisation, âge, mise aux normes du moment en matière de conditionnement d'air, qualité des matériaux, signature des locataires, évolution des conditions des baux..).

Risque d'absence de revenu

Le revenu distribué est variable: il dépend notamment du taux d'occupation de l'immeuble et de l'indexation des loyers. Le coupon peut éventuellement comporter aussi un remboursement de la mise de départ.

Risque de capital (ou de remboursement)

Lors de la cession de l'immeuble, une plus-value ou une moins-value peut être réalisée : la valeur du certificat à l'échéance finale est dès lors inconnue.

7.2. Sicafi: des sicafs immobilières

Une **sicafi** est une société d'investissement à capital fixe à vocation immobilière. C'est de l'immobilier titrisé, c'est-à-dire que l'investisseur acquiert des immeubles non pas directement mais indirectement, par l'achat d'actions d'une société au statut spécifique - la sicafi - dont les seuls actifs sont des immeubles ou assimilés.

La législation rigoureuse de la sicafi vise à protéger l'épargnant et impose le respect de certaines conditions aux fonds immobiliers qui veulent endosser le statut de sicafi.

La sicafi doit obligatoirement investir dans plusieurs immeubles pour respecter le principe d'un portefeuille diversifié : pas plus de 20% de ses actifs dans un seul ensemble immobilier.

Par ensemble immobilier, il faut entendre un ou plusieurs biens immobiliers dont le risque d'investissement est à considérer comme un seul risque dans le chef de la sicafi. Un seul et même locataire de plusieurs immeubles, même géographiquement dispersés, ne peut donc pas représenter plus de 20% des actifs. Il peut s'agir de n'importe quelle catégorie d'immeubles : bureaux, immeubles à vocation commerciale, immeubles semi-industriels et plates-formes logistiques, logements et portefeuilles mixtes. La sicafi peut aussi détenir des certificats immobiliers, pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une émission publique, des actions de sociétés immobilières liées et des droits d'option sur immeubles.

Pour être agréée en tant que telle, la sicafi doit encore répondre à d'autres conditions : outre son endettement limité (pas plus de 65% des actifs au moment de la conclusion du contrat d'emprunt), elle doit distribuer obligatoirement 80% de son 'résultat corrigé', diminué des montants correspondant à la diminution nette de ses dettes au cours de l'exercice.

La sicafi doit être cotée en bourse. Sa valorisation n'est dès lors pas liée à la valeur de son patrimoine mais repose, comme pour les autres sociétés cotées, sur son cours à la bourse.

Principaux risques

Risque d'insolvabilité

Faible tenant compte que les actifs sont composés de biens tangibles.

Risque de liquidité

La liquidité d'une sicafi dépend du volume de transactions. Certaines sicafi de moyenne ou de faible importance font l'objet de moins de transactions. Or, quand le marché est étroit, un ordre de vente ou d'achat peut influencer le cours s'il n'y a pas beaucoup de contreparties. Au cours de ces dernières années, on relève toutefois une hausse significative des volumes et des taux de vélocité de la plupart des sicafi, notamment grâce au suivi des analystes financiers, à l'accroissement du 'float' et à la maturité atteinte par ce mode de placement.

Risque de change

Nul, les sicafi sont libellées en euro.

Risque de taux

Oui. Sensibilité aux évolutions des taux d'intérêt (en principe une hausse des taux du marché entraîne une baisse de la valeur de la sicafi). Les sicafi étant des placements à long terme, leur taux dépend en partie des taux à long terme. En partie, car la hausse des taux pourrait être alimentée par un regain d'inflation qui se traduirait par l'indexation des revenus locatifs.

Risque de volatilité du cours

Oui. Dépend assez fort de l'évolution du secteur immobilier et des caractéristiques propres à l'immeuble (localisation, âge, mise aux normes du moment en matière de conditionnement d'air, qualité des matériaux, signature des locataires).

Risque d'absence de revenu

Le dividende distribué est variable car il dépend notamment du taux d'occupation des immeubles, des conditions de (re)négociation des baux et de l'indexation des loyers.

Risque de capital

Il y a toujours un risque de revendre une sicafi à perte (à un cours inférieur au cours d'achat). Ce risque est élevé surtout à court terme, même s'il est inférieur à celui des actions.

Faible, en dehors du risque de volatilité du cours, car, en principe, la sicafi a une durée de vie illimitée et il n'y a pas de remboursement de capital prévu à une quelconque date.

8. Matières premières et métaux précieux

Les matières premières sont considérées comme des actifs qui permettent d'acheter ou vendre (in)directement des biens tangibles tels que le pétrole, le cuivre, le cacao, le jus d'orange sans que cette énumération ait un caractère limitatif. Un métal précieux est une matière première comme l'or, l'argent, le diamant, sans que cet énoncé ait un caractère limitatif.

Chacun de ces actifs est négocié selon l'offre et la demande à son propre risque. On peut généralement les retrouver dans différentes formes d'instruments de placement : en physique, dans un OPC (par exemple un tracker), en actions de sociétés qui les produisent, en options;

Un exemple: l'or Comment placer en or ?

En or physique

Sous la forme de lingot correspondant aux standards internationaux (c.-à-d. avec l'estampille d'un fondeur reconnu internationalement et un titre de minimum 995 le standard étant 9999). Le lingot de référence est égal à un kilogramme mais peut se décliner en 500, 250, 100, 50, 20, 10 et 5 grammes.

Sous la forme de pièces

- **pièces courantes** dont certaines sont encore frappées (Krugerrand sud-africain, Mapleleaf canadien, Eagle américain, Nugget australien, 20BEF, 20FRF). Les pièces citées représentent une once d'or fin. Elles se négocient autour de leur valeur intrinsèque, c.-à-d la valeur de l'or contenu, parfois avec une prime

- **pièces anciennes** frappées, elles ont servi en leur temps de moyens de paiement légaux.

Elles peuvent faire l'objet d'une prime en fonction de la demande, de leur rareté ou de leur état. A la limite, elles valent toujours leur valeur intrinsèque de poids.

En actions de mines d'or

Les mines d'or émettent des titres et distribuent éventuellement des dividendes, comme toute autre entreprise. Outre leur activité économique, elles sont également valorisées par les réserves potentielles d'or qu'elles détiennent. De ce fait, elles peuvent induire un effet de levier important sur ces réserves potentielles en cas de hausse ou de baisse du prix de l'or. Vu qu'aujourd'hui ces sociétés sont principalement hors Europe, un risque devise (USD dollar américain ou SAR rand sud-africain) y est lié. Elles peuvent donc s'avérer très volatiles et sont aussi soumises au contexte boursier général. Certaines SICAV sont composées uniquement de mines d'or.

En options ou 'futurs'

L'investissement se fera alors principalement contre USD, via les marchés américains, induisant un risque devise pour un investisseur basé en euros.

En tracker sur l'or

Principaux risques

Risque de liquidité

Assez faible, pour l'or physique, sauf pour certaines pièces d'or spécialisées. Pour les actions des mines d'or, cela dépend du volume des transactions.

Risque de change

Le prix de l'or étant fixé en dollar sur les marchés mondiaux, les fluctuations de cette monnaie peuvent compenser ou accentuer une baisse du prix de l'or.

Risque de volatilité

Le prix de l'or et le cours des actions de mines d'or sont très volatils. Il y a donc un risque significatif de revente à perte (à un cours de bourse inférieur à celui de l'achat) surtout à court terme.

Risque d'absence de revenu

La détention d'or physique ne procure aucun revenu. Les actions de mines d'or donnent droit à un dividende, revenu variable pouvant ne pas être distribué certaines années.

Risque de capital (ou de remboursement)

Risque significatif de revendre à perte (à un cours de bourse inférieur à celui de l'achat) La détention d'or physique assure le risque du remboursement.

C. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION (MÀJ 22/08/2019)

1. Introduction

L'obligation de meilleure exécution est un des éléments clefs de la protection des investisseurs dans le cadre de MiFID. En effet, MiFID requiert que l'entreprise prenne « toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, lors de l'exécution des ordres du clients, en prenant en compte les facteurs d'exécution ». Ces facteurs sont le prix, le coût d'exécution, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre, et tout autre facteur pertinent.

L'obligation de meilleure exécution est une obligation de moyen et non de résultat, ce qui signifie que Pire Asset Management (la société) ne doit pas obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre pris individuellement mais il doit être en mesure de prouver, sur demande, que l'ordre a été exécuté conformément à sa politique de meilleure exécution. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

2. Champ d'application

L'obligation de meilleure exécution s'applique aux Clients de Détail et aux Clients Professionnels, elle ne s'applique pas aux Contreparties Éligibles.

La politique de meilleure exécution s'applique aux Instruments Financiers suivants :

- Valeurs mobilières :
 - Actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ; ou
 - Obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces Instruments Financiers ; ou
 - Toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Parts d'organismes de placement collectif.

3. Transmission d'un ordre

La société n'exécute directement aucun ordre à l'exception des ordres OTC (principalement en euro-obligations).

Les ordres sont transmis vers des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à leur politique de meilleure exécution.

Une exception existe cependant concernant les ordres sur le marché primaire. Ces ordres sont exécutés de manière directe par la société (par exemple, lors d'une souscription dans un fonds non coté). L'obligation de *Best Execution* ne s'applique pas pour ce type d'opération car elle n'est pas réalisable (un seul prix disponible).

Lorsque la société reçoit et transmet un ordre à un intermédiaire externe qui, à son tour, exécute l'ordre, la société est tenue par l'obligation de réception et de transmission prévue au paragraphe 4 *infra*.

4. Obligation de réception et de transmission

La société doit observer l'obligation de réception et de transmission lorsqu'elle reçoit de son Client des ordres que la société transmet à des intermédiaires tiers.

La société prend en considération, dans ce contexte, les critères exposés au paragraphe 5.2 ci-dessous.

La société se conforme à son obligation de meilleure exécution en plaçant ou en transmettant les ordres auprès d'intermédiaires externes (entités d'exécution) qui sont à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution

5. Obligation d'exécution

5.1. Obtention du meilleur résultat possible

Lorsque la société fait exécuter un ordre pour un Client, la société doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs repris au paragraphe 5.2 (Facteurs d'exécution).

Les ordres à exécuter sont dirigés vers des lieux d'exécution sur la base des facteurs et des critères exposés au paragraphe 5.2 (Lieux d'exécution).

Certaines opérations ne sont cependant pas soumises à l'obligation de l'obtention du meilleur résultat possible (cfr. 5.3).

Des procédures sont mises en place pour justifier le choix d'un intermédiaire pour le placement d'un ordre. La société a sélectionné des correspondants pour passer les ordres en fonction du type d'instrument financier (voir paragraphe 6.4).

5.2. Critères d'exécution

Lorsque le Client charge la société d'exécuter un ordre sur des Instruments Financiers, la société déploie tous les efforts pour obtenir le meilleur résultat pour le Client dans le respect des critères décrits ci-après.

La société accorde une importance élevée au "**Prix Net**". Le "Prix Net" comprend les éléments suivants :

- Le prix des Instruments Financiers ;
- Les coûts directs et indirects (à l'exclusion des aspects fiscaux) liés à l'exécution d'ordres sur ces Instruments Financiers, notamment :
 - Tous les coûts encourus qui sont en relation directe avec l'exécution de l'ordre (i.e. les courtages, commissions, etc. facturés par la société) ;
 - Les frais du lieu d'exécution ;
 - Les frais de liquidation et de règlement, ;
 - Tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

La société attire l'attention du Client sur le fait que la fiscalité (propre à l'Instrument Financier, au Client, au Lieu d'Exécution, au Marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

❖ Facteurs d'exécution

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un "Lieu d'Exécution" (voir supra) ainsi qu'aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix net :

- Le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix ;
- Les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement mis à charge du Client ;
- La vitesse d'exécution sur le marché ;
- La probabilité d'exécution et de règlement (par exemple : la liquidité du marché pour un produit donné) ;
- La taille et la nature de l'ordre ;
- Les modalités de compensation et de règlement de l'ordre ; et
- Toutes autres considérations pertinentes à l'exécution de l'ordre (à l'exclusion des aspects fiscaux).

La société détermine l'importance relative de ces critères d'exécution en utilisant son expérience à la lumière des informations de marché disponibles.

De façon plus spécifique, pour les clients de détail, les facteurs d'exécution tiennent compte des éléments suivants :

- Du prix de l'instrument financier et des coûts liés à l'exécution. Ces derniers incluent :
 - Les frais propres au lieu d'exécution ;
 - Les frais de compensation et de liquidation ;
 - Tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.
- Des facteurs d'exécution autres que le coût net/revenu net. Les autres facteurs liés à la négociation d'instruments financiers sur un marché réglementé comprennent :
 - La vitesse et probabilité d'exécution et de règlement ;
 - La taille et la nature de l'ordre ;
 - L'impact du marché ;
 - Les coûts implicites liés à la transaction.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que la société ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'elle a choisis.

❖ Lieux d'exécution

Il est entendu par "Lieux d'Exécution" les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou "MTF", une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre.

Les Lieux d'Exécution sur lesquels la société fait exécuter habituellement les opérations, sont les suivants :

- **Actions**
 - Actions négociables sur un marché réglementé :
 - Le marché réglementé (tel que Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Lisboa, Xetra, Bourse de Luxembourg, etc.) ;
 - Un MTF.
 - Actions non négociables sur un marché réglementé :
 - Un vendeur/acheteur adéquat.
- **Instruments à revenu fixe (négociable ou non sur un marché réglementé) :**
 - Un vendeur/acheteur adéquat ;
 - Le marché réglementé (Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Bourse de Luxembourg).
- **Dérivés :**
 - Dérivés négociables sur un marché réglementé :
 - Le marché réglementé (Euronext Liffe Amsterdam, Euronext Liffe Brussels, Euronext Liffe Paris, Euronext Liffe Lisboa).
 - Dérivés cotés relatifs à des matières premières :
 - Le marché réglementé (MATIF).
- **Parts d'organismes de placement collectif (OPCVM), de fonds d'investissement ou de "unit trusts" :**
 - Fonds fermés :
 - Le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en termes de liquidité ;
 - Le seul marché réglementé.
 - Fonds ouverts :
 - L'agent de transfert du fonds à la valeur nette d'inventaire calculée par l'agent administratif, selon les modalités fixées par le prospectus du fonds, éventuellement via un système de centralisation ;
 - Le cas échéant, sur le marché réglementé.

Les Lieux d'exécution sont sélectionnés par la société pour permettre de rencontrer l'objectif de la meilleure exécution en fonction des critères d'exécution de chaque Lieu d'exécution d'une part et de l'objectif du « **Prix Net** » d'autre part.

5.3. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Instructions spécifiques : Le client peut donner une instruction spécifique dès lors qu'il demande notamment, un lieu d'exécution, une limite de prix, un délai particulier. Une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher la société d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres, peu importe le canal par lequel le client donne ses instructions.

Exemples :

- Ordre limité non exécutable directement ;
- Choix d'un lieu d'exécution précis ;
- Etc.

La société veille à la meilleure exécution de l'ordre pour les autres éléments de l'ordre non soumis à l'instruction spécifique. Lorsque le client transmet son ordre à la société, il spécifie clairement les éléments spécifiques compris au sein de l'ordre (tel un cours limite, une durée de validité limite, etc.)

- b) L'ordre de vente d'Instruments Financiers que le Client a en compte, est considéré par Pire AM comme une instruction particulière de vendre sur la place sur laquelle le Client détient les avoirs en question.
- c) Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution : La nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.
- d) Liquidation d'une position : Lorsque la société prend l'initiative de liquider une position du Client (par exemple, parce que le Client est en défaut d'honorer une obligation), ce type d'opération ne constitue pas un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

5.4. Liste des entités d'exécution sélectionnées

Brokers	Instruments
KBC Bank (BE)	Actions, Obligations (OTC), OPC & Divers
BNP Paribas (BE)	Actions, Obligations (OTC), OPC & Divers
ING (BE)	Actions, Obligations (OTC), OPC & Divers
Belfius (BE)	Actions, Obligations (OTC), OPC & Divers
ING (LU)	Actions, Obligations (OTC), OPC & Divers
ODDO BHF (FR)	Obligations (OTC)
Degroof Petercam (LU)	OPC
Degroof Petercam (BE)	OPC
Capfi Delen (BE)	OPC
Eurogold, Goldforex, Gold Commodities Forex (BE)	Devises billets et Or

Cette liste peut évoluer. Sa mise à jour sera effectuée par publication sur le site internet de la société. La société se réserve le droit d'utiliser d'autres entités d'exécution.

6. Autres éléments de l'exécution

6.1. Traitement des ordres de Clients

La société a mis en place une organisation devant permettre l'exécution rapide, équitable et efficace des ordres de clients.

Dans ce cadre, la société s'engage à :

- Enregistrer et répartir les ordres avec célérité et précision ;
- Exécuter les ordres comparables de clients dans leur ordre d'arrivée et avec célérité (sauf si la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible ou que les intérêts du client exigent de procéder autrement ;
- Informer les clients de détail de tout problème susceptible d'empêcher la bonne exécution d'un ordre, quand elle en a connaissance.

La société peut exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions du Client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la société.

La société prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté soient rapidement et correctement affectés au compte du client concerné.

6.2. Groupement

La société peut grouper les ordres ou transactions du Client avec des ordres ou transactions d'autres Clients dans le respect des conditions suivantes :

- Il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont un ordre serait groupé, mais le groupement peut avoir un effet préjudiciable en rapport avec des ordres particuliers ou des transactions particulières ;

- Le Client accepte que la société groupe les ordres ou transactions du Client de cette manière ainsi que toutes les conséquences favorables ou défavorables pouvant en découler. La société n'assume pas de responsabilité pour les désavantages éventuels résultant du groupement d'ordres ou de transactions pour le Client ;
- Une politique de répartition des ordres assure une répartition équitable des ordres et des transactions. Le volume et le prix des ordres est fondé sur la moyenne d'exécution globale répartie au prorata entre les clients ayant fait l'objet d'un ordre groupé. En cas d'exécution partielle, la quantité par client est adaptée sur base de la proportion réellement exécutée. En cas de plusieurs prix d'exécution, la moyenne des prix est effectuée de façon à ce que le prix global soit identique à la somme des exécutions successives. En aucun cas, la réallocation ne peut être défavorable aux clients concernés (pour par exemple favoriser indûment l'intérêt de la société ou d'un client déterminé). Pour rappel, la société n'effectue pas de négociation pour compte propre.

La société s'engage à ne pas exploiter abusivement les informations relatives à des ordres en attente d'exécution. Elle prend des mesures raisonnables en vue d'empêcher toute utilisation abusive de ces informations par tout collaborateur de l'entreprise (y compris les agents liés).

6.3. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF (OTC)

Les instruments à revenu fixe (obligations) sont généralement traités de gré à gré en se basant sur le critère de probabilité de l'exécution.

A partir de septembre 2019, la société a décidé de modifier sa manière de travailler en ce qui concerne les opérations pour les titres de créances. Afin d'optimiser l'administration de ces titres notamment pour uniformiser leur meilleur traitement fiscal au profit des clients, la société a décidé de réduire le nombre de dépositaires pour ce type d'instruments financiers. In concreto, la société peut acheter des titres de créances auprès de différents correspondants, et les transfère directement chez son dépositaire central pour ce type d'instrument financier.

Le choix de ce dépositaire central (KBC Bank) a été effectué sur base d'une analyse historique, indiquant un traitement optimal des ordres et du respect général, du meilleur « prix net ». Il a également été prouvé que notre dépositaire central nous offrait de meilleurs prix que les autres correspondants auxquels la société a recours, dans 9 cas sur 10. Dans ce cadre, le coût d'un transfert d'un titre de créances est actuellement de 12,2€. La société ne réalise pas de comparaison systématique des prix auprès d'un autre correspondant pour les ordres d'une valeur nominale inférieure à 5.000€. Cependant, la société continue de s'assurer que le « prix net » est en adéquation avec les prix du marché (via vérification sur le site *refinitiv*). Afin de se prévenir de toutes augmentations de prix, la société teste des opérations inférieures à 5.000 euros afin de s'assurer que le « prix net » d'autres correspondants reste supérieur, dans la majeure partie des cas, au « prix net » de notre dépositaire principal. Des tests ont lieu au moins deux fois par mois.

Il est également important de noter que dans tous les cas, la société s'assure d'offrir le meilleur « **Prix Net** » au client. Une opération supérieure à 5.000 euros n'est exécutée chez un correspondant autre que celui de notre dépositaire principal, que si et seulement si, le prix total de l'opération est inférieur au prix total de l'opération chez notre correspondant principal (et ce, en dépit du fait que le client se voit impacter de 12,2€ de frais fixe).

Les souscriptions de fonds sont directement transmises à l'agent de transfert.

Les produits structurés acquis sur le marché secondaire sont également traités de gré à gré en se basant sur le critère de probabilité.

Les opérations en devises étrangères papier et en métaux précieux physique sont réalisées en dehors d'un marché réglementé. L'entreprise effectue ses opérations avec des contreparties dont les prix sont performants et régulièrement comparés entre contreparties.

6.4. Procédure de sélection des intermédiaires

Pire AM sélectionne les intermédiaires en application des principes énoncés ci-après :

- Tarification globale compétitive ;
- Haute qualité de l'exécution des opérations par l'intermédiaire et niveau d'automatisation élevé de routage, d'exécution et de liquidation ;
- Réputation et solidité financière ;
- Qualité du reporting ;
- Intermédiaire doit être soumis à MiFID et sujet à l'obligation de meilleure exécution ou présenter des règles de fonctionnement identiques ;
- Pire AM doit être catégorisé auprès de l'intermédiaire en catégorie de client de détail ou client professionnel.

Pire AM procédera à une analyse de ces critères, dont spécifiquement l'analyse de la *Best Execution Policy* de l'intermédiaire. Dans la mesure du possible, la société testera et évaluera la qualité de l'exécution ainsi fournie et procédera à la sélection d'un autre intermédiaire externe si cela s'avère nécessaire.

En outre, Pire AM veillera à la portée de l'obligation d'exécution optimale au sein du contrat qui le lierait à l'intermédiaire. Toute nouvelle entité est examinée dans le cadre de ces critères. La décision d'entrée en relation est validée par le Conseil d'Administration de Pire AM. Dans le cadre de cette sélection, la société ne pourra être tenue responsable qu'en cas de faute grave de sa part. Même si la société contrôle de manière régulière l'application des principes de meilleure exécution par les différentes entités sélectionnées, sa responsabilité ne pourra être engagée pour un manquement de la part d'une desdites entités.

6.5. Surveillance et révision

Le Conseil d'administration de la société contrôle le respect de la politique de meilleure exécution et révisera, si nécessaire, cette politique de manière annuelle.

Le monitoring¹ annuel est réalisé en première ligne par l'administrateur en charge du Front Office marché. Il effectue notamment une surveillance en permanence de la qualité d'exécution par les entités d'exécution.

Le *Compliance Officer* effectue une revue à posteriori de cette analyse.

¹ Le monitoring fait l'objet d'un rapport annuel

La revue portera notamment sur les éléments suivants :

- Mise à jour et analyse des Politiques de meilleure exécution des entités d'exécution sélectionnées ;
- La pertinence des facteurs d'exécution et leur importance relative ;
- La bonne fourniture des informations aux clients en temps voulu ;
- La sélection des entités d'exécution et la catégorisation de la société auprès d'elles en tant que client de détail ou clients professionnel ;
- Tout autre élément pertinent visant à s'assurer du correct respect du principe de meilleure exécution.

La revue devra être effectuée spécifiquement :

- En cas de nouveaux produits/services proposés par la société ;
- En cas de changement de politique de la société ;
- En cas de changement dans les pratiques de marchés.

La société prévoit la conservation des documents suivants :

- La politique d'exécution des ordres applicable aux clients ;
- Une liste exhaustive des corrections et des changements apportés à la politique avec mention des dates ;
- Les instructions spécifiques des clients pour l'exécution d'un ordre ;
- La documentation concernant les raisons pour lesquelles des ordres déterminés n'ont pas été exécutés en conformité avec la politique d'exécution des ordres ;
- La documentation concernant l'utilisation de places autres que celles qui ont été déterminées dans la politique d'exécution des ordres.

La politique d'exécution de la société peut faire l'objet de modifications futures.

Les changements importants seront rendus publics sur le site internet www.pire.be et disponibles dans les locaux et agences de la société.

7. Obligation de publication des cinq principales plateformes d'exécution

Une fois par an, conformément à la réglementation MiFID, la société établit et à publie sur son site internet, pour chaque catégorie d'Instruments Financiers, le classement des cinq premières plateformes d'exécution sur le plan des volumes de négociations sur lesquelles ont été exécutés les ordres des clients au cours de l'année précédente. Ce classement et ces informations seront publiés sur le site internet, dans la catégorie « Informations légales », dans le courant du mois de juin.

D. MiFID – POLITIQUE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Suivant la législation belge, basée sur la Directive Européenne MiFID 2, Pire Asset Management doit mettre en œuvre toutes les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Introduction

La Société de Bourse est tenue de garantir la gestion correcte et la transparence en cas de conflits d'intérêts éventuels. Dans la mesure du possible, elle doit tout mettre en œuvre pour éviter les situations de conflits d'intérêts. Néanmoins, il est possible que certains conflits d'intérêt ne puissent être toujours évités.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, la Société de Bourse a mis en place une politique spécifique des conflits d'intérêts qui a pour but de :

- ➔ Identifier les situations qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant provoquer un risque matériel de dommage aux intérêts de ses clients ;
- ➔ Mettre en place des systèmes et mécanismes appropriés de gestion de ces conflits ;
- ➔ Assurer le maintien de ces systèmes et mécanismes, de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des Clients dans le cadre des conflits identifiés.

Cette politique comprend une liste de critères qui permet d'identifier les conflits d'intérêts éventuels qui existent pour la Société de Bourse et expose son approche globale de l'identification et de la gestion appropriées des conflits d'intérêts.

La société n'appartient pas à un groupe ce qui annihile ce type de risque.

Identification des conflits d'intérêts potentiels ou rencontrés

La Société de Bourse a identifié des situations où, potentiellement ou de façon avérée dans un cas, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre des intérêts d'un client, ses propres intérêts (y compris ses dirigeants, employés, collaborateurs externes) ou les intérêts d'un autre client.

- ✓ Un ou des collaborateurs a (ont) la même activité qu'un client ;
- ✓ Un ou des collaborateurs reçoit (reçoivent) d'une personne et / ou d'un client des avantages sous forme monétaire ou non monétaire ;
- ✓ Le caractère « familial » de la Société de Bourse ;
- ✓ Les transactions des collaborateurs et / ou administrateurs ;

- ✓ Les transactions pour compte de proches ;
- ✓ La rétrocession d'honoraires de distribution de Sicav Placeuro en particulier ou d'honoraires de gestion et de distribution sur les parts d'OPC détenues en général par la clientèle ;
- ✓ Le mandat d'administrateur d'un collaborateur de Pire AM ou d'un ASBI au sein de sicav Placeuro ou de tout autre société liée ;
- ✓ L'orientation de clients vers un service, profil ou instrument financiers particuliers, plus rémunérateur au détriment de l'intérêt du client ;
- ✓ Les rémunérations / objectifs commerciaux, en particulier la part de rémunération variable ;
- ✓ La transmission d'ordres ;
- ✓ La transmission d'ordres groupés ;
- ✓ La recherche en investissement ;
- ✓ La négociation pour compte propre ;
- ✓ Les honoraires de gestion et conseil progressifs (i.e. liés au profil) ou les commissions de performances ;
- ✓ Gestion discrétionnaire : réalisation d'un gain au dépend d'un client de détail ou institutionnel ;
- ✓ Le cumul des fonctions d'administrateur et de contrôle (fonction compliance & risk manager) ;
- ✓ Recommandations de placements de parts de sicav Placeuro au détriment de lignes individuelles ;
- ✓ Recommandations de placements de parts de sicav Placeuro (ou d'autres OPC sur lesquelles la société percevrait des trailer fees) au détriment de lignes individuelles ;
 - ✓ Activité de courtier d'assurances des ASBI ;
 - ✓ Planification financière ;
 - ✓ Confusion entre le conseil et la gestion au bénéfice des clients ;
 - ✓ Le cumul d'activités de collaborateurs ou d'administrateur de la société ;
 - ✓ Le mode de rémunération des ASBI ;
 - ✓ Le cumul d'un mandat d'administrateur en charge de la gestion avec la qualité de décideur d'un courtier d'assurances (risque avéré) ;
 - ✓ L'offre de service de conseil en investissement indépendant et non indépendant ;
 - ✓ Entente entre un ASBI et le gestionnaire de certains compartiments de Placeuro.

Ci-après, est définie la politique de Pire Asset Management relative aux conflits d'intérêts.

Principes

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme une situation opposant les intérêts de Pire Asset Management et / ou de ses collaborateurs et ceux de l'un ou de plusieurs de ses clients ou encore une situation opposant les intérêts de plusieurs clients de Pire Asset Management entre eux. Les valeurs impératives au sein de Pire Asset Management sont la loyauté, l'honnêteté ainsi que le traitement équitable et professionnel de tous les clients ; ces principes vont de pair avec la volonté d'agir au mieux des intérêts des clients. Les employés éviteront autant que possible les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts. Aucune décision professionnelle ne peut être influencée par des intérêts personnels.

La gestion d'un conflit d'intérêts éventuel

Dans l'hypothèse de la survenance d'un conflit d'intérêts entre Pire Asset Management et un client, ou entre deux clients ou plus, Pire Asset Management doit impérativement se référer au principe de primauté de l'intérêt du client ou des clients sur celui de Pire Asset Management, ou de toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle.

La procédure de remontée des informations vers le Compliance Officer doit être appliquée dès la détection du conflit d'intérêts potentiel. Enfin, le « Refus d'agir » est une mesure de prévention adéquate en cas de soupçon.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, la société de bourse informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Tous les conflits d'intérêts détectés doivent faire l'objet d'une consignation dans un registre spécifique sous la responsabilité du Compliance Officer. L'information contenue dans le registre facilite la détection et la gestion efficace de tout conflit d'intérêts potentiel.

Au sein du Conseil d'Administration, les administrateurs sont tenus de respecter les règles de conflits d'intérêts telles que prévues au Code des sociétés. Tout administrateur qui aurait un intérêt contraire à celui de l'entreprise ou de ses clients, ou qui obtiendrait un avantage direct ou indirect à une décision, devra s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décisions relatifs au sujet, dans le respect des dispositions légales.

Il est interdit aux collaborateurs (directement ou indirectement) d'être susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client. Un collaborateur (directement ou indirectement) ne peut avoir un intérêt dans le résultat d'une opération présentée à un client qui est différent de l'intérêt du client, un collaborateur (directement ou indirectement) ne peut inciter, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné.

Un « chinese wall » est instauré entre les départements de la société, en particulier entre les gestionnaires et les équipes commerciales. Ceci doit permettre aux personnes concernées engagées dans les différentes activités d'agir avec un degré d'indépendance approprié.

Si un échange d'informations est susceptible de léser les intérêts d'un ou plusieurs clients (p.ex décision d'achat ou de vente de valeurs peu liquide par l'équipe de gestion), il est interdit d'échanger des informations entre les personnes engagées dans ces activités.

Les différents départements de la société susceptible de rencontrer des risques de conflits d'intérêts entre eux sont dirigés par des administrateurs différents. Chaque ligne de métier dispose donc d'une indépendance à l'égard des autres et une surveillance de façon séparée.

Le Comité des rémunérations et le Conseil d'Administration veille, dans la politique de rémunération, à ce que tout lien direct soit supprimé entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

Les deuxième et troisième lignes de contrôle ainsi que l'Assemblée Générale veillent à interdire ou à limiter l'exercice, par toute personne, d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires. Les

administrateurs non exécutifs effectuent une analyse annuelle du fonctionnement du Conseil d'Administration. Enfin, la direction effective effectue également annuellement une analyse des mesures de contrôle interne.

Les mêmes mesures visent à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est détecté, il doit être géré rapidement et équitablement. Les mesures de base sont les suivantes :

- des procédures adaptées sont en place pour contrôler le flux d'informations dans les situations présentant un risque de conflit d'intérêts pouvant porter atteintes aux intérêts des clients,
- des contrôles sont effectués pour détecter et gérer la multiplication des mandats d'administrateurs et les intérêts hors sociétés des administrateurs et employés de la société,
- un processus de remontée d'informations est en place et doit être appliqué lorsqu'un conflit d'intérêts est détecté ou peut-être détecté,
- si c'est nécessaire, les collaborateurs concernés par un conflit d'intérêts sont priés de se retirer d'une transaction spécifique.

Typicité de conflits d'intérêts potentiels

- ✓ Il convient de ne pas privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre, sous prétexte par exemple que les transactions sollicitées par le premier sont plus importantes que celles du second ou que la rentabilité de l'un est plus élevée que l'autre ;
- ✓ Il convient de ne pas faire passer les intérêts de Pire Asset Management, notamment les intérêts commerciaux et la réalisation d'objectifs, avant les intérêts du client ; ainsi tout produit ou service doit être proposé au client en adéquation avec le profil et les intérêts de celui-ci ;
- ✓ Il convient de ne pas utiliser des informations confidentielles obtenues d'un client, au détriment d'un autre client et/ou au profit de quelques clients préférentiels ;
- ✓ Il convient de ne pas accepter de cadeaux, y compris non financiers (*voir paragraphe détaillé sur le sujet ci-dessous*), qui pourrait influencer le comportement, par exemple en accordant un traitement préférentiel à un ou plusieurs clients et / ou groupe(s) de clients (par ex. l'ordre du client X est exécuté avant celui du client Y, avec comme résultat un manque à gagner pour ce dernier ;

Opérations pour compte personnel et / ou de proches & Rémunérations

Opérations pour compte personnel

Pire Asset Management a adopté une politique en matière d'opérations pour compte personnel décrite ci-après.

Les collaborateurs (i.e. administrateurs, salariés ou Asbi) peuvent être titulaires d'un compte ouvert dans les livres de Pire Asset Management à condition que ce compte soit répertorié auprès du Compliance Officer en tant que tel. Le compte-joint d'un collaborateur avec son épouse / époux entre dans le champ d'application de la présente, ainsi que les comptes ouverts au nom des membres ascendants et descendants de leurs familles au 1^{er} degré et des personnes morales y liées ainsi que les comptes ouverts au nom de cohabitants de droit et de fait.

Le caractère « spéculatif » des opérations dans le compte d'un collaborateur doit être évité.

La définition de l'aspect « non spéculatif » d'une opération résulte de l'intention, lors de l'achat, de conserver les instruments financiers à court/moyen terme (i.e. plus de trois mois).

Par ailleurs, les critères suivants sont également pris en compte à titre complémentaire :

- Une diversification adéquate du portefeuille peut permettre des opérations spéculatives pour une contre-valeur inférieure à 50 % du portefeuille,
- Les opérations en obligations de qualité - min. single A -, OPC et fonds communs de placements ainsi qu'en actions composants des indices nationaux sont exclues du caractère « spéculatif ».

Les achats et ventes à découvert ainsi que les émissions d'options sont par ailleurs interdites.

Les opérations de versements ou retraits d'argent liquide doivent être exécutées par un autre membre du personnel.

Lorsque des ordres de clients et de collaborateur sont présentés simultanément, priorité systématique est donnée au traitement de l'ordre du/des clients. Les intérêts du client doivent passer systématiquement avant les intérêts des collaborateurs.

Il est interdit de conseiller ou d'assister toute autre personne, en dehors du cadre approprié de son emploi ou de son contrat de services la liant, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui constituerait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, une utilisation abusive d'informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution.

De même, un collaborateur ne peut en aucun cas prendre des décisions unilatérales d'investissement pour un compte dont il ne serait pas le titulaire. La gestion discrétionnaire implicite d'un compte, pour lequel aucune convention de gestion n'existe, est donc strictement interdite. Tout manquement à cette règle fondamentale constitue une faute grave.

En outre, dans la mesure où le collaborateur travaille pour un professionnel du secteur financier, il peut être en contact avec des informations financières dont il souhaiterait bénéficier, il peut posséder des facilités pour l'exécution de certaines transactions, pour autant doit-il respecter une déontologie très stricte afin d'une part, de ne pas effectuer des opérations qu'il ne pourrait assumer financièrement et d'autre part, porter atteinte à la crédibilité de la Société de Bourse.

Les ordres de bourse de membres du personnel doivent être encodés dans G Order d'Actor par un Chargé de relations. Lorsque l'ordre arrive dans la console du Front Office Marché, la personne en charge de l'introduction de l'ordre auprès du correspondant est chargée d'effectuer le contrôle en première ligne du respect par le collaborateur de la présente procédure. Ce contrôle est réalisé via Excel par le front office marché. Si l'opération est conforme, elle effectue l'opération. Pour être conforme, l'opération doit respecter le caractère non spéculatif décrit ci-avant et respecter l'ensemble des autres règles de la présente procédure ainsi que les règles d'abus de marché. En cas de doute, il contacte sans délai le Compliance Officer afin d'obtenir ou non l'autorisation de réaliser l'opération. Le Compliance Officer procédera à l'encodage d'un code événement dans le compte du collaborateur lorsqu'il est averti d'une opération par le Front Office Marché.

Le contrôle des opérations du personnel est également effectué a posteriori par le Compliance Officer. A cet effet, le système informatique imprime une liste quotidienne des opérations en compte dont celles des collaborateurs. Par ailleurs, périodiquement, le Compliance Officer effectuera une revue des ordres introduits par les collaborateurs. Ce contrôle peut être délégué à l'Audit Interne.

Le Compliance Officer établira un rapport au Conseil d'Administration en cas de constatation d'irrégularités récurrentes.

Annuellement, si nécessaire, il établira un rapport qui sera versé au dossier du collaborateur.

Le Compliance Officer s'assurera par ailleurs de la correcte indépendance du département de gestion par rapport aux décisions d'investissement prises dans les portefeuilles en gestion. A titre d'exemple, il s'assurera que les opérations personnelles des membres du département de gestion de fortune sont effectuées en totale indépendance des opérations générées pour compte des clients sous mandat.

Les personnes en charge de l'analyse financière ne peuvent exécuter aucune transaction personnelle ou transaction au nom de toute autre personne, y compris Pire Asset Management, concernant des instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou tout autre instrument financier lié, lorsqu'elles ont connaissance de la date probable de diffusion de cette recherche en investissements ou de son contenu, et que cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible, aussi longtemps que les destinataires de la recherche en investissements n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de cette connaissance.

Dans les situations non couvertes par le point ci-avant, les analystes financiers et toutes les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements, n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable express du Compliance Officer ou d'un administrateur délégué, pourvu que celui-ci ne soit pas l'analyste financier concerné par la transaction personnelle.

Le Conseil doit réexaminer régulièrement les règles de transactions personnelles ou lorsqu'une modification substantielle affecte la capacité à appliquer ces règles.

Les clignotants suivants peuvent servir à définir le besoin de revoir ces règles :

- Répétition du non-respect des règles par un ou des collaborateurs,
- Détection d'une infraction grave en matière de délits d'initiés ou d'abus de marché,

Délits d'initiés et abus de marché

Divulguer ou utiliser de l'information privilégiée que ce soit à des fins personnelles, au bénéfice de la Société de Bourse, de ses clients ou de tout autre tiers est formellement interdit, car constitutif d'un délit d'initiés passible de sanctions pénales (*et ce peu importe que la personne ait réalisé un gain ou non*).

Par information privilégiée, il convient d'entendre toute information précise qui n'a pas été rendue publique et qui concerne les titres, les activités ou la situation financière d'une société, d'une entreprise publique ou privée ou toute autre entité pour laquelle des titres peuvent être émis et qui, si elle devenait publique, serait probablement de nature à avoir un impact sur le prix des titres émis.

Une telle information est considérée comme publique lorsqu'elle a été communiquée largement ou est disponible parce que communiquée par une voie de presse.

On entend par manipulation de marché le fait d'effectuer des opérations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel.

Il convient de noter que tout délit d'initié doit être dénoncé au Parquet en tant qu'infraction primaire de blanchiment et aux Autorités de contrôle.

A cet égard, il est fondamental que les collaborateurs traitant les ordres de bourse informent au plus vite le Compliance Officer de tout indice qui pourrait faire soupçonner une opération de délit d'initiés ou d'abus de marché.

Indices potentiels : ordre de bourse ne correspondant pas aux transactions habituelles notamment en termes de taille de l'ordre, du montant investi, de nature du titre ; client demandant un traitement urgent de son ordre quel que soit le prix du marché ; client avouant lui-même qu'il dispose de « tuyaux » concernant le titre en question.

Comptes externes des collaborateurs

Les principes généraux repris dans la présente procédure s'appliquent également aux comptes détenus par les collaborateurs dans des institutions financières externes. Les collaborateurs sont tenus d'appliquer les mêmes principes généraux de fonctionnement de leur compte personnel tel que défini à la présente. Sont ici visés, prioritairement, de présenter un comportement digne de la réputation de l'entreprise, de veiller à respecter l'esprit de la procédure en matière de limitation des opérations spéculatives, de n'utiliser en aucune manière un compte externe en vue d'effectuer quelque opération que ce soit qui pourrait entrer dans la matière des abus de marché.

Opérations pour compte de proches

Pour les clients de Pire Asset Management ayant un lien de parenté avec un membre de la famille Pire ou un collaborateur, une liste exhaustive de tous ces comptes est établie, afin de vérifier les procurations données.

Les procurations de collaborateurs sont exclusivement autorisées pour des clients ayant un lien de parenté limité à : les parents, les frères et sœurs et les enfants + le conjoint ou cohabitant.

Dans le cas où un collaborateur souhaiterait néanmoins bénéficier d'une procuration sur un autre compte, la règle de base est l'interdiction sauf demande justifiée adressée au Compliance Officer qui estimera le bien-fondé ou non de la demande.

Les ordres doivent être passés sur le document ad hoc et signé par les personnes suivantes :

- ✓ L'exécutant de l'ordre ;
- ✓ Le Compliance Officer ou, en son absence, un administrateur présent dans les locaux.

Planification Financière

Dans le cadre de l'application de la loi du 25 avril 2014 relative à la planification financière, la société a décidé de ne pas offrir ce type de service à la clientèle.

Politique de Rémunération

En vue de promouvoir une politique de gestion saine et efficace n'encourageant pas une prise de risque excessive, une politique de rémunération est adoptée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Rémunération.

Actuellement, les rémunérations de l'ensemble des collaborateurs de la société sont composées de montants fixes et d'une partie variable.

Certains collaborateurs perçoivent

- une assurance groupe, le cas échéant

- des chèques repas, le cas échéant
- de remboursements de frais, le cas échéant

Les rémunérations sont calculées par un secrétariat social externe.

Les collaborateurs à fonction commerciale peuvent bénéficier d'une rémunération variable exclusivement liée à l'apport nouveau de capitaux clients. Ce principe ne lie donc pas la rémunération des employés à des objectifs commerciaux qui pourraient induire des comportements incompatibles avec les règles de conduite.

Les collaborateurs à fonction administrative peuvent bénéficier d'une rémunération variable exclusivement liée au résultat de l'entreprise.

La politique de rémunération des fonctions de contrôles doit intégrer les principes suivants :

- la rémunération des employés chargés du contrôle permet d'engager des personnes qualifiées, avec des compétences et expériences appropriées,
- la pondération plus importante de la partie fixe de la rémunération. La partie variable est déterminée sur base d'objectifs liés à la fonction en évitant des liens entre la rémunération des fonctions de contrôles et les performances du département contrôlé,
- la rémunération des hauts responsables en charge de la compliance est supervisée par le comité des rémunération et le Conseil d'Administration.

Le Comité des rémunérations et le Conseil d'Administration doivent s'assurer que l'évaluation des risques de conflits d'intérêts liés à la structure de rémunération des ASBI fait l'objet d'une analyse afin de s'assurer qu'elle ne génère pas de comportements non-conformes aux règles de conduites.

Les mandats d'administrateurs exécutifs sont rémunérés par une rémunération mensuelle fixe. Une rémunération variable pour les administrateurs exécutifs est possible pour autant qu'elle ne soit pas liée à une activité prise isolément mais bien au résultat global de l'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs ne bénéficient pas de jeton de présence mais d'une rémunération fixe mensuelle. Ils sont rémunérés en sus, en cas de mission ponctuelle qui leur serait confiée par le Conseil.

La politique de rémunération veille à assurer un équilibre approprié entre la part fixe et variable de la rémunération.

Les administrateurs ne disposent pas de clauses de protection en cas de départ.

Un Comité de Rémunération a été mis en place à partir de janvier 2014. Il est composé du ou des administrateurs non exécutifs ainsi que du Président du Conseil et du Compliance Officer.

Le comité de rémunération a pour objectifs de :

- proposer au Conseil une ligne de politique de rémunération pour l'ensemble des collaborateurs de la société,
- analyser l'impact de la politique de rémunération sur le comportement des collaborateurs,
- analyser la conformité de l'établissement des rémunérations avec les lois et règlements,
- analyser à posteriori la bonne application de la politique de rémunération effective par rapport à la définition par le conseil.

Il se réunit au moins une fois par an et dresse un PV de ses réunions. Le PV est soumis au Conseil d'Administration.

Indépendance des fonctions de contrôle dans une petite structure

Le Conseil d'Administration s'efforce de mettre en place une organisation qui permette au mieux, tenant compte de la taille et de la nature des activités de la société, d'instaurer une correcte séparation de fonctions.

En ce qui concerne la fonction compliance, vu la taille de Pire Asset Management, cette fonction peut éventuellement être confiée à un administrateur de la Société de Bourse et / ou à une personne ayant un contrat d'emploi avec la Société de Bourse. Pire Asset Management peut également recourir à une aide externe en matière de compliance.

Dans l'exercice de sa fonction, le Compliance Officer refusera toute mission dès qu'il constatera l'existence d'influences, de faits ou de liens de nature à diminuer son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation ou son impartialité.

Intérêts commerciaux de la société et les intérêts du client

Vu l'élargissement des agréments de Pire Asset Management, la Société de Bourse a revu son Registre de Conflits d'intérêts. En cas de modification de fonctionnement, ce registre doit être systématiquement adapté.

Il faut toujours prioritairement noter que la société n'a pas d'activité de placement spéculatif pour compte propre.

Activité en dehors de la Société de Bourse

D'une manière générale, les collaborateurs ne doivent jamais accepter de fonctions à l'extérieur de Pire Asset Management qui les placeraient en situation de conflit d'intérêts avec un client ou avec leur employeur. Un collaborateur (au sens large) doit adopter un comportement qui ne risque pas de mettre en cause la réputation de la société.

En outre, pendant la durée du contrat de travail, il est interdit de traiter des affaires personnelles, sauf accord exprès et écrit du Conseil d'Administration soit pour son compte propre, soit pour le compte d'un tiers.

L'assentiment ne sera donné que si une telle occupation n'empiète pas sur les heures de travail ni ne compromet l'activité ou lèse le devoir de fidélité du collaborateur concerné.

Il est évident par ailleurs qu'en aucun cas une activité externe ne pourra être concurrentielle avec celle de Pire Asset Management, lui être préjudiciable ou avoir un impact défavorable sur les activités propres de l'employé au sein de la Société de Bourse.

Dès lors, si un collaborateur envisage d'entreprendre une activité en dehors de Pire ou d'accepter un mandat externe, il devra préalablement présenter sa demande au Compliance Officer qui pourra soit autoriser/interdire seul, soit en référer au Conseil d'administration pour autorisation.

Pour les employés déjà en place, il est demandé à tous une confirmation écrite certifiant qu'ils n'ont pas d'autre activité en dehors de Pire Asset Management.

Mandats en dehors de la Société de Bourse

Les mandats existants ou futurs devront être présentés au Compliance Officer qui pourra soit autoriser/interdire seul, soit en référer au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Compliance Officer vérifiera annuellement les changements éventuels en la matière.

Principes en matière de cadeaux et autres avantages monétaires ou non

Principes en matière de cadeaux et autres avantages monétaires ou non

La corruption est interdite

Quelle que soit la forme, la corruption est inacceptable. Les employés ne peuvent accepter ni solliciter quelque avantage personnel que ce soit, ni aucune somme injustifiée de la part d'un client, d'un fournisseur existant ou potentiel, ni eux-mêmes en proposer auxdites personnes.

L'infraction se caractérise par le fait pour un préposé de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, de l'employeur.

L'enrichissement personnel n'est pas le seul élément constitutif de l'infraction. En effet, l'avantage ne doit pas nécessairement profiter à la personne corrompue, il peut profiter à une tierce personne.

Pour rappel, sur la base de l'AR du 3 juin 2007, un avantage (inducement) est une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire (comme une formation, un voyage, un logiciel, des systèmes informatiques) qu'une entreprise réglementée reçoit d'un client ou d'un tiers (ou une personne agissant au nom du client ou du tiers) ou octroie à celui-ci.

La Société de Bourse ne peut verser ou percevoir des rémunérations ou des commissions, voire octroyer ou accepter des avantages non-monétaires en échange de la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire que si cela ne l'empêche pas d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.

Pour le garantir, l'octroi et l'acceptation d'avantages sont soumis à des exigences strictes.

En effet, la société ne peut accepter ou octroyer un avantage que s'il s'agit :

- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci ou à une personne qui agit au nom du client ou par celle-ci ;
- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - ° le client doit avoir été informé de manière détaillée, précise et compréhensible de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, si le montant ne peut être défini, de son mode de calcul, avant la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire ;
 - ° le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non-monétaire, doit améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire à l'obligation de l'entreprise d'agir au mieux des intérêts du client ;
- De rémunérations appropriées, qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, et qui ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'entreprise d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

La perception annoncée ou avérée d'un avantage doit être signalée au Compliance Officer (voir ci-après).

Le Compliance Officer doit évaluer le caractère adéquat et approprié des avantages au sens large.

Consignes pratiques

Il convient de distinguer les cadeaux en nature (*bouteille de champagne, boîte de chocolats, invitation à un déjeuner, voyage*) des cadeaux en espèces (*somme d'argent*) et d'autres avantages pouvant être reçus ou remis par les employés.

Cadeaux en nature

Dans tous les cas, l'employé doit en informer (au préalable, si possible) le Compliance Officer. Celui-ci décidera du caractère acceptable ou non dudit cadeau. Il pourra aussi décider soit d'en faire bénéficier tous les autres employés, soit de le donner à une œuvre caritative. Le Compliance Officer veillera à ce que la relation entre l'employé et le client/fournisseur ne soit pas altérée par ce cadeau en termes d'indépendance, d'objectivité et de professionnalisme.

Cadeaux en espèces

L'acceptation des cadeaux en espèces est interdite.

Autres avantages

Les employés ne doivent pas se faire désigner comme bénéficiaire d'une police d'assurance souscrite par un client, d'une fondation, d'un trust ou toute autre structure patrimoniale constituée par un client (*excepté s'il s'agit d'un membre de leur famille*). De même, ils ne doivent pas accepter de donation, legs de la part d'un client.

Si un employé se trouve dans l'une de ces situations, il en informera immédiatement le Compliance Officer qui décidera de la procédure à suivre. Une telle situation pouvant engendrer une situation de conflit d'intérêts pour l'employé.

En vertu de la législation et de la réglementation en vigueur et en particulier en matière d'inducement, Pire Asset Management ne peut recevoir ou payer des avantages qui auraient pour effet qu'elle n'agirait pas dans l'intérêt de ses clients lors de la prestation de ses services.

Dans un certain nombre de cas, Pire Asset Management peut recevoir une rétrocession des organismes de placement collectif. Cette rétrocession de commission de gestion peut varier entre 0 % et 70% l'an du montant, en fonction du fonds. Pire Asset Management peut aussi percevoir des honoraires de distribution.

Les clients sont informés de ces rémunérations au travers de convention de gestion ou de conseil.

Pour les Obligations, Pire Asset Management peut être rémunérée par l'émetteur ou le distributeur dans le cadre du placement d'instruments financiers (*marché primaire*).

Dans ce cadre, Pire Asset Management reçoit une seule fois une rétrocession variant de 0,25% à 2,00% du le capital placé.

Ni la société ni les analystes financiers ni les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements ne peuvent accepter d'incitations en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements.

La société, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements évitent de promettre à des émetteurs une couverture favorable dans leur recherche.

Cadeaux remis à des clients ou des fournisseurs

Par principe, il n'est pas nécessaire de devoir remettre des cadeaux pour convaincre une personne de devenir ou de rester client ou fournisseur de Pire Asset Management. En dehors des présents traditionnels de fin d'année (*chocolat ou similaire*), si un employé estime nécessaire d'offrir un cadeau à un client ou à un fournisseur, il doit obtenir l'accord préalable du Compliance Officer.

Les gestes commerciaux envers des clients qui se concrétiseraient par des réductions de commissions ou autres frais doivent être discutés avec l'un des membres de la direction.

3. Recherche en investissements (non en application en date du 23 04 2020)

La société veillera, dans toute la mesure du possible, et sur la base de la règle de proportionnalité, à ce que les analystes financiers soient séparés physiquement des autres fonctions de l'entreprise lorsque celles-ci ont des responsabilités ou des intérêts professionnels pouvant entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche diffusée.

Lorsqu'un projet de recherche en investissements contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs ni les personnes concernées autres que les analystes financiers ni quelque autre personne que ce soit ne doivent être autorisés à examiner préalablement à sa diffusion ce projet dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail de recherche ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise.

Registre des conflits d'intérêts

Pire Asset Management tient un registre des services d'investissements ou des activités d'investissement ou des services auxiliaires qui ont donné lieu ou - dans le cas d'un service ou d'une activité encore encours - peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, qui entraîne un risque réel de porter préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

L'information contenue dans le registre facilite la détection et la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel.

Le registre fait l'objet d'un suivi par le Conseil d'Administration et est centralisé chez le Compliance Officer.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à déterminer la nécessité de consigner un nouveau risque (avéré ou non) de conflits d'intérêts dans le registre, en étroite collaboration avec le Compliance Officer.

En cas de détection de la possibilité d'un (nouveau) risque de conflits d'intérêts par un ou des membres du Conseil ou le Compliance, ou l'auditeur interne, il y a lieu d'en avertir le Conseil d'Administration en stipulant l'ensemble des éléments permettant au Conseil d'apprécier le risque. Le Conseil d'Administration doit traiter cette analyse endéans, si possible, les 3 mois qui suivent la détection et en assurer le suivi.

Le Compliance Officer est seul habilité à modifier le registre de conflits d'intérêts sur instruction du Conseil.

Le Compliance Officer est chargé de s'assurer de la présence des informations à jour au sein de la Notice et du site internet.

Formation et communication au personnel

Formation des collaborateurs de Pire Asset Management :

La politique en matière de conflits d'intérêts ainsi que les règles et procédures spécifiques qui en découle, constituent le sujet de formations et de communications spécifiques.

Le Compliance Officer effectuera régulièrement la transmission d'informations et de recommandations par email à l'attention de tout ou partie des collaborateurs. Il pourra s'agir de notes de services d'organisation ou de points d'attention spécifiques. Nombre de formations seront de type « on-the-job-training », sans documentation spécifique.

Le Compliance Officer sera la personne de référence si des questions/doutes subsistent sur le ou les sujets.

Information clients

Communication vers les clients :

Les informations sont transmises au client de façon claire, équitable et non trompeuse afin que ce dernier puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

La Politique de gestion des conflits d'intérêts fait partie de la notice d'informations qui est remise aux clients (Inform your Customer) et qui est disponible (téléchargeable en support durable) sur le site internet de la société de bourse.

De façon systématique lors du processus d'ouverture de compte, une fois le compte validé par le Compliance Officer et créé dans Actor, une copie des documents d'ouverture de comptes, convention de services, tarification et la notice d'information générales sont adressés au client (par email ou par courrier)

Information reçue des clients :

Pire Asset Management dispose d'une charte vie privée.

Evaluation de la politique et monitoring

Au moins une fois par an, le Compliance Officer doit présenter au Conseil d'Administration son analyse du respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts et de l'existence et de l'exhaustivité du contenu du Registre. Le Conseil effectue donc une revue annuelle complète de cette politique.

En outre, la société détermine les clignotants suivants qui identifient la nécessité de réaliser une revue de la politique avant la revue annuelle :

- En cas de changement de la politique de la société,
- En cas de plaintes liées à des conflits d'intérêts,
- En cas d'identification de problèmes relatifs aux conflits d'intérêts par les organes de contrôles.

La troisième ligne de contrôle surveille l'efficacité de la politique afin de déceler les lacunes éventuelles et d'y remédier. A titre d'exemple, il y a lieu d'effectuer la vérification que le registre est mis à jour régulièrement et que les conflits identifiés font l'objet d'un suivi approprié. Il est également opportun de vérifier que la liste des conflits d'intérêts potentiels est mise à jour lors de toute modification substantielle de l'organisation de l'entreprise.

E. POLITIQUE EN MATIERE D'INDUCEMENTS

1. Cadre général :

Pour rappel, sur la base de l'AR du 3 juin 2007 en son article 7, un avantage (« inducement ») est une rémunération, une commission ou un avantage non-matériel (comme une formation, un voyage, un logiciel, des systèmes informatiques) qu'une entreprise réglementée reçoit d'un client ou d'un tiers (ou une personne agissant au nom du client ou du tiers) ou octroie à celui-ci.

La Société de Bourse ne peut verser ou percevoir des rémunérations ou des commissions, voire octroyer ou accepter des avantages non-matériels en échange de la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire que si cela ne l'empêche pas d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.

Pour le garantir, l'octroi et l'acceptation d'avantages sont soumis à des exigences strictes.

En effet, la société ne peut accepter ou octroyer un avantage que s'il s'agit :

- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-matériel versé ou fourni au client ou par celui-ci ou à une personne qui agit au nom du client ou par celle-ci ;
- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-matériel versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies (avantages sensu stricto) :
 - ✓ le client doit avoir été informé de manière détaillée, précise et compréhensible de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, si le montant ne peut être défini, de son mode de calcul, avant la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire ;
 - ✓ le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non-matériel, doit améliorer la qualité du service fourni au client ;
 - ✓ l'avantage ne doit pas empêcher la société de respecter les règles de conduites en matière de conflits d'intérêts.

Cette politique fait l'objet d'une revue annuelle.

2. Inventaire des avantages :

2.1. Avantages payés au client ou reçus de la part d'un client (ou d'une personne qui agit pour le compte du client) :
Aucun

2.2. Avantages payés à un tiers ou reçus d'un tiers (ou d'une personne qui agit pour compte d'un tiers) y compris ceux payés ou reçus par des courtiers, agents non liés et apporteurs

2.2.1. Trailer fees :

Il s'agit de revenus perçus par la société en provenance d'un OPCVM en contrepartie d'un service de distribution des parts de l'OPCVM. Il ne s'agit donc pas des « proper fees » qui couvrent un service de prestation intellectuelle de gestion d'un OPCVM.

La société perçoit des « trailers fees » pour la commercialisation des OPCVM suivants :

a) *Placeuro sicav*

PLACEURO	COMPARTIMENTS	COMMISSION DE DISTRIBUTION
PLACEURO	EURO SMALL & MID CAP EQUITIES – C (Ex BENELUX - FRANCE) Classe C	1,20% par an
PLACEURO	EURO SMALL & MID CAP EQUITIES – D (Ex BENELUX - FRANCE) Classe D	1,20% par an
PLACEURO	BOND EURO Classe C	0,90% par an
PLACEURO	BOND EURO Classe D	0,90% par an
PLACEURO	GLOBAL INVEST Classe C	1,20% par an
PLACEURO	GLOBAL INVEST Classe D	1,20% par an
PLACEURO	WORLD EQUITIES Classe C	1,20% par an
PLACEURO	WORLD EQUITIES Classe D	1,20% par an
PLACEURO	EURO CORPORATE BONDS - Classe Cap (Ex YIELD BONDS)	0,80% par an
PLACEURO	EURO CORPORATE BONDS - Classe Dist (Ex YIELD BONDS)	0,80% par an

b) *OPCVM promus par le groupe Degroof Petercam*

Trailer Fee = Average Investment x T% x Management Fee Rate

$$\text{Average Investment} = \frac{1}{n} \sum_{d=1}^{d=n} N_d \times \text{NAV}_d \times [d - (d - 1)]$$

“T%” means the Trailer Fee Rate expressed in percentage and set out per Unit class in the below table.

“Nd” means the number of Distributed Units at date “d”.

“NAVd” means the net asset value of the Fund in respect of date “d”.

“d” means each date where the net asset value of the Fund is calculated.

“n” means the number of calendar days during the relevant calculation period.

Unit Class	Description	T%
class A	Distribution Units offered to the public.	50%
class B	Capitalisation Units offered to the public.	50%
class E	Distribution Units which differ from Units of class A Units due to the fact that (i) they are reserved for institutional or professional investors as defined in article 5 §3 of the law of 3 August 2012, (ii) they have a minimum initial subscription amount, (iii) a different management fee and (iv) a different annual tax.	0%
class F	Capitalisation shares which differ from Class B shares due to the fact that (i) they are reserved for institutional or professional investors as defined in article 5 §3 of the law of 3 August 2012, (ii) they have a minimum initial subscription amount, (iii) a different management fee and (iv) a different annual tax.	0%

c) *Fonds d'épargne pension Interbourse Hermes promu par Banque Delen*

La société perçoit 0,5% calculé sur l'encours détenu par les clients de la société. Aucune convention n'encadre cet avantage.

2.2.2. Exécution d'ordres

Lors de l'exécution des ordres pour compte de clients, la société ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers une contrepartie particulière.

2.2.3. Agents en services bancaires et d'investissements (ASBI) et agents non liés

La société est contractuellement liée à deux ASBI (Dynagest et DGP).

Les contrats prévoient une rémunération par la société de bourse en faveur des ASBI qui est constituée d'un pourcentage sur les revenus générés par la clientèle dont ces ASBI assurent le suivi commercial :

- 50% de rétrocession sur le montant des courtages (rubriqué sous la catégorie courtage du bordereau), des commissions de Conseil (clients ayant signé une convention de conseil avec la Société de Bourse) et des commissions de Gestion (clients ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la Société de Bourse) perçus par la société de Bourse,
- 50% de rétrocession sur le montant des droits de souscription dans les compartiments de la sicav Sicav Placeuro perçus par la Société de Bourse,
- 50% de rétrocession sur les commissionnements perçus sur l'encours des actifs apportés dans les compartiments de la sicav Sicav Placeuro ou d'autres compartiments de Sicav dont la Société de Bourse assumerait la gestion et/ou la distribution.

En aucun cas, un ASBI ne peut accepter, directement ou indirectement, la moindre commission émanant des clients bénéficiant de ses services ni leur imputer des frais de sa propre initiative. Il lui est par ailleurs interdit d'accepter, directement ou indirectement, une quelconque rémunération de la part des correspondants de la Société de Bourse.

Ces rémunérations ne constituent pas un avantage au sens de l'arrêté royal. Néanmoins, elles contiennent une part d'avantage dans la mesure où la base de calcul inclut les « trailer fees » perçus de Sicav Placeuro.

La société n'a pas d' « agents non liés ».

2.2.4. Apporteurs d'affaires

La société n'est pas liée avec des apporteurs d'affaires. Si elle l'était, elle devrait appliquer les règles liées aux avantages « sensu stricto ».

2.2.5. Flux intragroupe

La société ne bénéficie d'aucun flux intra groupe, ne faisant pas partie d'un groupe.

2.3. Rémunérations appropriées payées à des tierces parties :

Ces rémunérations rendent possible la prestation de services ou sont nécessaires à celles-ci. Elles ne sont par nature pas contraires aux règles de conduite.

Ces rémunérations appropriées sont, à titre illustratif, les suivantes :

- Droits de garde payés aux dépositaires,
- Frais d'exécution d'ordres de bourses payés aux correspondants,
- Frais de change payés aux correspondants et dépositaires,
- ...

3. Traitement des avantages perçus par la société :

La société offre à sa clientèle, essentiellement de détail, les services suivants :

- Conseils en investissement indépendants
- Conseils en investissement non indépendants,
- Gestion de portefeuille
- Réception, transmission d'ordres.

3.1. Conseils en investissement indépendants

La totalité des avantages perçus est reversée aux clients.

3.2. Conseils en investissements non indépendants

La totalité des avantages perçus est conservée par la société.

La société motive la conservation de ces avantages comme suit :

- ✓ Le client est informé clairement et préalablement de la perception de ces avantages,
- ✓ Ces avantages améliorent la qualité des services fournis au client dans la mesure où ce dernier bénéficie d'une information plus riche sur le suivi de la gestion de l'OPCVM et les opérations réalisées en compte et ce, de façon continue. En outre, une ventilation complète du portefeuille des OPCVM peut être fourni.
- ✓ Ces avantages n'empêchent pas la société de respecter les règles de conduites.

La part du portefeuille qui est investie dans des produits d'investissement desquels ou pour lesquels la société perçoit une rémunération de distribution (« trailer fees ») est, le cas échéant, exonérée d'honoraires de conseil.

3.3. Gestion de portefeuille

La totalité des avantages perçus est reversée aux clients.

A partir du 1^{er} juillet 2019, la société propose une offre de gestion de type sicavisée. Dans ce cadre, les honoraires de gestion sont réduits des honoraires que la société perçoit de Sicav Placeuro pour la gestion intellectuelle des compartiments (« proper fees »). En outre, l'intégralité des honoraires de distribution (« trailer fees ») que la société perçoit de la Sicav pour sa promotion sont intégralement reversés aux clients.

3.4. Réception, transmission d'ordres

La totalité des avantages perçus est conservée par la société.

Les comptes épargne pension bénéficient de ce service.

3.5. Méthodologie

Les avantages perçus et reversés aux clients font l'objet d'un calcul trimestriel après réception des informations de la société émettrice. Le back office effectue les décomptes et ceux-ci sont revus par le Compliance Officer. Ils sont ensuite comptabilisés dans les comptes des clients.

Le calcul se base sur la valorisation quotidienne des comptes des clients et non pas sur la quantité de titres détenus. Ce mode de calcul permet un niveau d'exactitude quasiment parfait.

Le calcul suit la périodicité des contreparties qui nous transmettent les montants de rétrocession, généralement trimestrielle.

La première étape consiste à calculer la valorisation quotidienne de tous les comptes de client de détail pour tous les produits de type gestion collective pour lesquels la société perçoit un trailer fees (90 ou 91 jours pour le 1^{er} trimestre, 91 jours pour le second trimestre, 92 jours pour le troisième trimestre et 92 jours pour le dernier trimestre).

Ces données de valorisation sont sommées pour le trimestre donné par client et par produit (1). Elles sont ensuite sommées par produit uniquement (2).

Le pourcentage (3) qui permettra de redistribuer au client la part du « trailer fee » qui lui revient est obtenu en divisant (1) par (2). Un contrôle vérifie si la somme de (3) pour un produit donné est bien égale à 100%

Les différents pourcentages calculés (3) sont appliqués aux montants de rétrocession reçus des agents administratifs et le résultat obtenu est comptabilisé dans les comptes clients au titre de remboursement de rétrocessions.

4. Information au client :

La présente note de politique est :

- consultable et téléchargeable sur le site internet de la société,
- intégrée à la notice d'informations générales remise au client lors de la procédure d'ouverture de compte et consultable et téléchargeable sur le site internet de la société.

Lorsque le client souscrit à des parts d'OPCVM émises par Sicav Placeuro ou Degroof Petercam, le KIID le plus récent lui est remis préalablement pour prise de connaissance.

Annuellement, la société adresse à tous les clients détenant en compte des parts d'OPCVM émises par Sicav Placeuro ou Degroof Petercam les dernières versions disponibles des KIID.

Les taux des « trailers fees » sont repris en annexe de la description de services remis au client lors de la procédure d'ouverture de compte.

5. Monitoring :

Le Conseil d'Administration est responsable de la revue périodique de cette politique. Celle-ci doit notamment être revue dès que l'inventaire ou le traitement des avantages sont modifiés.

La perception annoncée ou avérée d'un avantage qui ne serait pas repris dans l'inventaire doit être signalée au Compliance Officer sans délai. Le Compliance Officer doit évaluer le caractère adéquat et approprié des avantages au sens large.